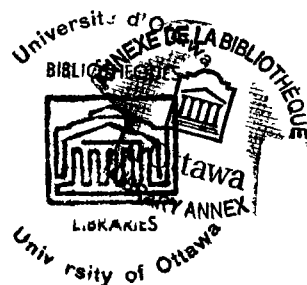


C5 P-2
001643

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

Thèse de Maîtrise ès Arts (Histoire)



La censure fédérale
et les principaux journaux canadiens-français du
Québec, 1915-1918.

Par

Jean-Noël Cossette

B. Sc. de l'Université Sophia, Tokyo.

SEPTEMBRE 1971

UMI Number: EC55221

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform EC55221
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

A V A N T - P R O P O S

Au début du siècle, il existait déjà au Canada de nombreux moyens d'information, notamment: la presse, la radio, le téléphone, le télégraphe et les câblogrammes. Depuis leur introduction au pays, ils avaient joui d'une liberté d'expression quasi totale; mais, lorsque la première guerre mondiale éclata, le gouvernement canadien dut les soumettre à un contrôle, afin d'empêcher la diffusion de secrets militaires, et assurer une contribution efficace du Canada à la cause des Alliés. Cette censure canadienne appliquée durant la guerre 1914-1918 est l'objet du présent travail.

Ce problème, traité dans sa totalité, eût largement dépassé le cadre d'une thèse de maîtrise; c'est pourquoi il se réduit à l'étude de la censure exercée par le gouvernement fédéral sur les journaux d'expression française diffusés dans la province de Québec. En 1915, il se publiait, au Québec, quatre-vingt-huit journaux et revues en langue française, mais trente-trois seulement apparais-

sent dans les dossiers du censeur en chef de la presse à Ottawa. Vu pourtant l'importance négligeable d'un grand nombre d'entre eux dans leurs rapports avec la censure, dix seulement ont retenu l'attention et ils soutiennent, en fait, toute l'architecture de ce travail. D'abord six journaux de Montréal: Le Devoir, Le Nationaliste, La Presse, Le Canada, Le Bulletin et La Croix. Puis deux quotidiens de Québec: L'Action Catholique et Le Soleil. Viennent ensuite La Tribune de Sherbrooke et Le Colon de Roberval. Six de ces publications se distribuaient quotidiennement: Le Devoir, La Presse, Le Canada, L'Action Catholique, Le Soleil et La Tribune de Sherbrooke; alors que les quatre autres: Le Nationaliste, Le Bulletin, La Croix et Le Colon, paraissaient hebdomadairement. Les six quotidiens totalisaient un tirage global d'environ deux cent vingt-cinq mille exemplaires en 1915.

Un relevé des articles ayant attiré l'attention de la censure fédérale et parus dans les journaux ci-haut mentionnés, ont donné le premier mouvement à cette étude. Par la suite, une attention portée à la correspondance échangée, d'une part, entre le bureau de la censure et les éditeurs de journaux et, d'autre part, entre le bureau de

la censure et le secrétariat d'Etat, montre l'acuité des problèmes. Cette correspondance nous fait découvrir la politique du gouvernement canadien en matière de censure de la presse, de même que la méthode d'application des règlements de censure, et son influence sur la presse québécoise d'expression française.

Certaines références provenant des sources manuscrites paraîtront incomplètes; cela est dû à l'absence de pagination dans certains folios des dossiers du censeur en chef de la presse.

Je voudrais remercier ici le professeur Marcel Hamelin, de l'aide précieuse qu'il m'a apportée dans la réalisation de ce travail.

J.-N. C.

T A B L E D E S M A T I E R E S

Avant-propos.....	I
Table des matières.....	IV
Sigles et abréviations.....	V
Bibliographie.....	VI
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER	
<u>1915-1916: Un censeur impuissant.....</u>	15
CHAPITRE II	
<u>1917: La censure durant la crise de la cons-</u> <u>cription.....</u>	57
CHAPITRE III	
<u>La censure et la loi du service militaire....</u>	103
CHAPITRE IV	
<u>La censure se fait respecter.....</u>	140
CONCLUSION.....	196

SIGLES ET ABREVIATIONS

APC Archives publiques du Canada

CPC Chief Press Censor for Canada 1915-1920

B I B L I O G R A P H I E

A. Sources manuscrites:

Archives publiques du Canada.
Chief Press Censor for Canada, 1915-1920.
Fonds officiels 6, série EI.

Ces dossiers proviennent du secrétariat d'Etat dont dépendait le bureau de la censure de la presse. Ils comprennent 165 volumes représentant 55 pieds de documents. Une liste a été préparée pour les sujets contenus dans les volumes suivants: 1 à 148 et 161 à 165. Quant au matériel des volumes 149 à 160, l'index se trouve dans le volume 160. Les folios sont classés par sujet et numérotés; mais, dans quelques-uns, on n'a pas indiqué la pagination, ce qui rend certaines références moins précises. De plus, plusieurs lettres importantes semblent avoir été retirées et probablement gardées au secrétariat d'Etat; elles se seraient avérées utiles, pour mieux établir la politique des différents secrétaires d'Etat, et celle du gouvernement canadien en matière de censure au cours des différentes phases de la première guerre mondiale.

B. Journaux:

Les dossiers du censeur en chef offrent un nombre considérable d'articles de journaux dont le contenu et l'intérêt ont servi à l'élaboration de cette thèse. Les premiers journaux énumérés ont eu des rapports spéciaux avec la censure, et le nom de la personne qui les accompagne est celui du responsable chargé de la correspondance avec le censeur. La seconde liste indique les éditions des autres journaux consultés.

- a) La Croix, hebdomadaire, Joseph Bégin, éditeur et propriétaire, Montréal.

L'Action Catholique, quotidien, docteur Jules Dorion, éditeur, Québec.

La Presse, quotidien, Oswald Mayrand, éditeur, Montréal.

La Tribune de Sherbrooke, quotidien, Florian Fortin, gérant, Sherbrooke.

Le Bulletin, hebdomadaire, A.-P. Pigeon, directeur, Montréal.

Le Canada, quotidien, Fernand Rinfret, rédacteur en chef, Montréal.

Le Colon, hebdomadaire, J. Bouchard, secrétaire-trésorier, Roberval.

Le Devoir, quotidien, Georges Pelletier, éditeur, Montréal.

Le Nationaliste, hebdomadaire, Napoléon Lafortune, éditeur, Montréal.

Le Soleil, quotidien, H. d'Hellencourt, directeur, Québec.

- b) L'Autorité, Montréal, 12 août 1916, 8 juin 1918, 5 octobre 1918.

L'Avenir du Nord, St-Jérôme, 4 octobre 1918.

La Patrie, Montréal, 3 novembre 1915, 17, 21, 23 décembre 1915, 4 janvier 1916, 14 octobre 1916, 23 décembre 1916, 19 septembre 1918, 14, 16, 17, 18, 25, 26, 29 octobre 1918, 2, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 16, novembre 1918.

Le Bas-Canada, Montréal, 8 mars 1919.

L'Événement, Québec, 24 décembre 1915, 16 mars 1917,
23 mars 1918, 31 octobre 1918, 12, 13, 27 novem-
bre 1918.

Le Pays, Montréal, 5 octobre 1918.

The Evening Journal, Ottawa, 27, 30 décembre 1915.

The Globe, Toronto, 13 novembre 1917, 1er octobre
1918.

The Montreal Gazette, Montréal, 2 novembre 1917.

The Montreal Star, Montréal, 13 mars 1916.

The Ottawa Journal Press, Ottawa, 2, 11 avril 1918,
1er octobre 1918.

The Standard, Montréal, 12 août 1916.

The Vancouver Sun, Vancouver, 19 avril 1918.

C. Guides et références biographiques:

BEAULIEU, A. et Jean HAMELIN, Les Journaux du Québec de
1764 à 1964, "Les Cahiers de l'Institut d'Histoire",
no 6. Québec, P.U.L., 1965, 329p.

WALLACE, W. Stewart, The Macmillan Dictionary of Canadian
Biography, Toronto, 1963, 822p.

D. Études:

ANGERS, François-Albert, dir. La pensée de Henri Bouras-
sa, Montréal, l'Action Nationale, 1954, 244p.

BERGEVIN, André, C. Nish et Anne Bourassa, Henri Bouras-
sa. Biographie, index des écrits, index de la corres-
pondance publique 1895-1924, Montréal, Action Nationa-
le, 1966, 150p.

- BORDEN, Henry, Robert Laird Borden: His Memoirs, Toronto, Macmillan, 1938, 1061p.
- BOUDREAU, Joseph-A., "Western Canada's "Enemy Aliens" in World War One", Alberta Historical Review, vol.12, No.I (Winter 1964).
- COOK, Ramsay, French-Canadian Nationalism, an Anthology, Toronto, Macmillan, 1969, 336p.
- EGGLESTON, Wilfrid, "Press Censorship", The Canadian Journal of Economics and Political Science, vol.VII, #3, August 1941, pp.313-323.
- LALONDE, Marc, "Les journaux et la loi au Canada", Cité Libre, avril-août 1966, Nos. 86-87-88-89, Montréal, Pierre Des Marais.
- LEVITT, Joseph, Henri Bourassa and the golden calf; the social programm of the Nationalists of Quebec (1900-1914), Ottawa, Ed. de l'Université d'Ottawa, 1969, 178p.
- LEVITT, Joseph, Henri Bourassa on imperialism and biculturalism, 1900-1918, Toronto, Copp Clark, 1970, 183p.
- MACQUARIE, Heath, Robert Laird Borden: His Memoirs, vol. II, 1916-1920, Toronto, McClelland and Stewart, 1969, 262p.
- McINNIS, Edgar, Canada, a political and social history, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1961, 619p.
- MEIGHEN, Arthur, Unrevised and Unrepented, Debated Speeches and others, Toronto, Clarke, Irwing & Co., 1949, 470p.
- ROUX, E., Bourassa au service de l'Allemagne, Montréal, Perrault, 1917, 58p.
- RUMILLY, Robert, Henri Bourassa: la vie publique d'un grand canadien, Montréal, Chantecler, 1953, 791p.

RUMILLY, Robert, Histoire de la province de Québec, XXII, La Conscription, Montréal éditions, 256p.

SKELTON, Oscar Douglas, Life and Letters of Sir Wilfrid Laurier, vol.II, 1896-1919, Toronto, McClelland, 1965, 232p.

WADE, Mason, The French Canadians 1760-1967, vol.II, Toronto, Macmillan, 1968, pp.608-1128.

I N T R O D U C T I O N

La Grande-Bretagne déclara la guerre à l'Allemagne le 4 août 1914. A cause de son statut de colonie britannique, le Canada se trouva automatiquement entraîné dans le conflit.

L'état de guerre nécessita l'adoption, par le gouvernement canadien, de nouvelles lois lui permettant d'agir plus efficacement dans la poursuite de cette guerre. L'une des premières sanctionnées par le gouvernement, celle du 22 août 1914, portait le nom de: "Loi des Mesures de Guerre". Entre autres pouvoirs, elle conférait, au Gouverneur en Conseil, celui "de censurer, de contrôler et de supprimer les publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication", dont le contenu ou l'usage risqueraient d'être nuisibles à la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada¹.

A cette loi du 22 août 1914, deux arrêtés ministériels

1. Canada, statut 5, George V, chap.2, Lois des Mesures de Guerre, art.6.

ajoutaient plus de précision aux règlements de la censure. Le premier, daté du 12 septembre 1914, concernait la publication de renseignements touchant les questions militaires:

"No person shall without lawful authority publish or communicate any information with respect to the movement or disposition of any of the forces, ships, or war materials of His Majesty or of any of His Majesty's allies, or with respect to the plans of any naval or military operations by any such forces or ships, or with respect to any works or measures undertaken for or connected with the fortification or defence of any place, if the information is such as is calculated to be or might be directly or indirectly useful to the enemy"².

Le dernier article prévoyait que toute personne coupable d'infraction contre l'un ou l'autre de ces règlements serait passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq mille dollars et de l'emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans³.

Le second arrêté ministériel, en date du 6 novembre 1914, défendait la mise en circulation, la distribution, l'envoi et la possession de tout journal, brochure, ou écrit quelcon-

2. P.C.2358, APC, Department of the Secretary of State, Chief Press Censor, 1915-1920, RG6, E1, vol.149, f.104. Nous citerons par la suite de la façon suivante: CPC.

3. Loc. cit.

que, considéré par le gouvernement comme pouvant être directement ou indirectement utile à l'ennemi, ou contenant des articles, de la correspondance, des nouvelles ou des informations portant directement ou indirectement sur l'état de guerre ou sur ses causes et n'étant pas conformes aux faits. Le gouvernement refuserait, aux publications récalcitrantes, les privilèges de la poste du Canada et en publierait les noms dans la Gazette du Canada.

Les sanctions prévues rejoignaient celles de l'arrêté précédent. Cependant, cet arrêté ministériel du 6 novembre apportait une précision selon laquelle toute poursuite pour une offense contre l'un ou l'autre de ces règlements, ne pouvait être intentée sans l'assentiment du procureur général⁴.

Avec la "Loi des Mesures de Guerre" du 22 août 1914 et les deux arrêtés ministériels, la censure était née. Les règlements interdisant la divulgation des secrets militaires ne manquaient pas de précision, mais ceux qui devaient contrôler les commentaires politiques demeuraient plus va-

4. Ibid., P.C.2821.

gues, surtout lorsqu'il s'agissait d'établir si tel ou tel commentaire se conformait ou non aux faits.

Au début de la guerre, quatre ministres devaient surveiller l'application de la censure. Le ministre de la Milice et de la Défense se tenait responsable des câblogrammes alors que le ministre de la Marine et des Pêcheries s'occupait des messages radiophoniques. Le ministre de la Justice surveillait le télégraphe et le téléphone; enfin, le ministre des Postes avait la responsabilité des matières postales⁵.

Quant à la censure de la presse comme telle, elle n'existait pas. Cependant, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1914, conférait au ministre des Postes le pouvoir de refuser le service de la poste du Canada à toute publication qu'il jugerait utile à l'ennemi, ou contenant de fausses informations au sujet de la guerre. De plus, le ministre de la Milice et de la Défense avait chargé le lieutenant-colonel C.F. Hamilton, censeur en chef adjoint à son département depuis le 3 août 1914, de se tenir constamment en relation avec la presse, à titre de conseiller, afin d'éviter la diffusion d'informations pouvant être utiles à

5. APC, CPC, vol.150, f.104-4, p.55.

l'ennemi⁶. Il conservait en même temps ses fonctions de contrôleur adjoint et comptable à la gendarmerie royale, poste qu'il occupait depuis le 3 février 1914.

A plusieurs reprises, au cours de l'automne 1914, Hamilton se plaignit de l'absence d'une législation clairement définie au sujet de la presse. La publication de secrets militaires était fréquente, et il se voyait dans l'impossibilité de contrôler effectivement les journaux, puisque le département de la Milice et de la Défense n'avait jamais été investi du pouvoir de le faire. Le 10 février 1915, il adressa un mémorandum au sous-ministre de la Milice et de la Défense à ce sujet:

"I have from time to time been directed to address communications to the press, and hitherto I have been guided in my action by my belief that P.C.2358 gives authority to the Government to exercise effective control over the press; paragraph I of that Order-in-Council states that "No person shall without lawful authority publish...any information with respect to...war materials, etc." and I had thought that the prohibition was absolute,.. However, it appears that there exists no power of control over the press"⁷.

Hamilton refusait d'adresser de nouvelles directives à la

6. Ibid., p.156.

7. C.F. Hamilton à E. Fiset, le 10 février 1915. APC, CPC, vol.149, f.104.

presse, aussi longtemps qu'on ne lui aurait pas accordé le pouvoir de sévir. De telles directives ne servaient qu'à pénaliser les journaux les plus patriotes, alors que leurs rivaux défiaient impunément les recommandations futiles des autorités⁸. Il entrevoyait cependant les conséquences graves de cette absence de contrôle de la presse. Plusieurs sérieuses indiscretions avaient déjà été commises et il recommandait qu'une demande fût adressée au sous-ministre de la Justice, pour que ce dernier préparât un arrêté ministériel assurant aux autorités le pouvoir indispensable de contrôler la publication de renseignements d'ordre militaire⁹.

Le sous-ministre de la Milice et de la Défense, suivant le conseil de Hamilton, adressa la requête suivante au sous-ministre de la Justice, le 15 février 1915:

"I have the honour to request you to draft an Order-in-Council which will give the authorities power to exercise effective control over the press with respect to the publication of statements injurious to the interests of His Majesty's forces"¹⁰.

8. Loc. cit.

9. Loc. cit.

10. E. Fiset à E.L. Newcombe, le 15 février 1915. Ibid.

Le 27 février, n'ayant pas encore reçu de réponse, il revint une seconde fois à la charge: "I...repeat my request that you prepare an Order-in-Council giving authority to deal with the publication of alarming and baseless rumours concerning the war"¹¹.

Enfin, le 10 mars 1915, le sous-ministre de la Justice fit parvenir à Hamilton l'ébauche d'un arrêté ministériel visant à prévenir la publication de fausses nouvelles ou rumeurs alarmantes, de nature à nuire au recrutement ou aux opérations militaires¹². Hamilton lui fit remarquer que son texte ne mentionnait que la publication de fausses nouvelles, et que personne n'était autorisé à prendre des mesures en cas de violation de secrets militaires¹³. Les choses en restèrent là pendant un autre mois et demi. Dans un autre mémorandum adressé au sous-ministre de la Milice et de la Défense, le 27 avril 1915, Hamilton ajoutait les commentaires suivants:

"No attempt to establish a general system
of censorship is contemplated, and newspapers

-
11. E. Fiset à E.L. Newcombe, le 27 février 1915. Ibid.
 12. E.L. Newcombe à C.F. Hamilton, le 10 mars 1915. Ibid.
 13. C.F. Hamilton à E.L. Newcombe, le 12 mars 1915. Ibid.

outside of Ottawa will be left to their own discretion as regards news obtained locally... But it is proposed to try the experiment of approving the news telegraphed from the capital"
14.

Cette dernière proposition, envoyée au président de la galerie de la presse à Ottawa, J.W. Dafoe, essuya un refus catégorique; la presse ne voulait point de la censure sous aucune de ses formes. Hamilton s'empressa de reprocher à Dafoe son opposition au projet et ajouta qu'il avait pleine autorité pour imposer une telle censure, sans consulter les correspondants de la presse. Il voulait simplement rendre un service aux journaux qui s'inquiétaient au sujet de la publication de nouvelles à caractère litigieux¹⁵.

Alors que Hamilton s'efforçait, mais sans succès, de faire adopter par le gouvernement des règlements plus précis concernant la censure de la presse, Londres s'en mêla. En effet, le 27 avril 1915, le secrétaire d'Etat aux colonies, L. Harcourt, adressa une dépêche au Gouverneur Général du Canada, dans laquelle il faisait part de l'inquiétude de Londres au sujet de certains communiqués de presse dans les journaux ca-

14. C.F. Hamilton à E. Fiset, le 27 avril 1915. Ibid.

15. C.F. Hamilton à J.W. Dafoe, le 29 avril 1915. Ibid.

nadiens, qui contenaient beaucoup d'informations militaires et dont la publication devait être contrôlée:

"I have no doubt that your Ministers will cooperate in this matter by taking such measures as they may consider suitable to render effective any machinery for the control of the Canadian Press"¹⁶.

Cet appel de Londres ne souleva aucune réaction à Ottawa; c'est la raison pour laquelle le 21 mai suivant, ne voyant pas d'amélioration à la situation, le secrétaire d'Etat aux colonies revint à la charge et se plaignit que des renseignements, strictement confidentiels en Grande-Bretagne, continuaient d'être publiés au Canada. Il faisait remarquer que "...the Censor here is defeated if in Canada prohibited matter is published"¹⁷.

Pressé par Londres, Ottawa se devait d'agir immédiatement. On mit d'abord les représentants de la presse au courant des remontrances de Londres. Le 31 mai, à la demande du secrétaire d'Etat, Hamilton exhorta les représentants de la presse à prendre des mesures pour assurer la plus grande discrétion,

16. L. Harcourt au duc de Connaught, le 27 avril 1915.

Ibid.

17. L. Harcourt au duc de Connaught, le 21 mai 1915. Ibid.

particulièrement en ce qui regardait les mouvements de troupes et de navires de guerre¹⁸.

De simples recommandations comme celles-là ne suffisaient pas. Il fallait établir une législation précise au sujet de la censure de la presse, et, le 10 juin suivant, il y eut promulgation d'un arrêté ministériel instituant un bureau de censure de la presse¹⁹. En vertu de la "Loi des Mesures de Guerre", le Gouverneur Général en Conseil autorisait le secrétaire d'Etat à nommer un censeur de la presse. Cette fois, les restrictions imposées à la presse et les méthodes de censure devenaient plus précises:

"L'impression ou la mise en circulation ou le fait de faire imprimer ou mettre en circulation toute lettre, communication, rapport ou nouvelle concernant les opérations de la guerre actuelle ou le mouvement d'aucune des forces, navales ou militaires, de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté, ou concernant toutes forces navales ou militaires ou opérations de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté se rapportant à ou aux fins de la guerre, ou critiquant ou faisant des commentaires sur la politique, les procédés ou l'action du Gouvernement de tout Etat neutre, si telle impression ou mise en circulation ou aucune des déclarations contenues dans telle lettre, communication, rapport ou nouvel-

18. Ibid.

19. P.C.1330. APC, CPC, vol.22, f.130, p.2.

le est de nature à causer de la désaffection à Sa Majesté, ou à empêcher, nuire ou intervenir dans le succès des forces de terre ou de mer de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté, ou à nuire aux rapports de Sa Majesté avec tout Etat étranger, ou à aider ou encourager d'autre manière l'ennemi, ou à empêcher, embarrasser ou retarder la continuation favorable de la guerre, sera considéré être en contravention de cet Arrêté, et dans toute poursuite pour ou par rapport à toute telle offense intentée par l'autorité du Solliciteur Général²⁰ du Canada, ou devra assumer en l'absence de preuve au contraire que l'impression ou la mise en circulation des déclarations au sujet desquelles la poursuite est intentée ont été de nature à causer de la désaffection à Sa Majesté ou à empêcher, retarder ou nuire au succès des forces de terre ou de mer de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté, ou à nuire aux rapports de Sa Majesté avec un Etat étranger, ou à aider ou encourager d'autre manière l'ennemi, ou à empêcher, embarrasser ou retarder la continuation favorable de la guerre"²¹.

Le dernier article prévoyait des sanctions allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et jusqu'à cinq mille dollars d'amende, pour tous ceux qui auraient enfreint ces règlements, y compris les propriétaires des locaux, ainsi que les directeurs et membres de corporations contrôlant ou opérant les immeubles où de telles offenses auraient été commises. De plus, le secrétaire d'Etat pouvait ordonner la saisie et la

20. Le texte anglais dit: Attorney-General.

21. P.C.1330. APC, CPC, vol.22, f.130,p.2.

destruction de tout écrit imprimé en violation de ces règlements, ainsi que la fermeture ou la saisie, pour une période indéterminée, des presses, ateliers et machines reliés à l'impression de tels écrits²².

La censure de la presse proprement dite était née et elle relevait du secrétaire d'Etat. Ainsi que l'autorisait l'arrêté ministériel du 10 juin, il procéda à la nomination d'un censeur en chef de la presse. Le major E.J. Chambers, gentilhomme huissier de la Verge Noire, assistant de Hamilton comme censeur au département de la Milice et de la Défense, fut désigné pour occuper ce poste. E. Fiset, sous-ministre de la Milice et de la Défense, le décrivait comme possédant l'estime des milieux journalistiques, s'exprimant assez bien en français, en bons termes autant avec la presse d'expression française qu'avec celle d'expression anglaise, ayant acquis une bonne expérience, depuis un an, au département de la Milice et de la Défense, plein de tact et très conciliant dans ses rapports avec la presse²³. Il avait d'ailleurs une expérience personnelle du métier de journaliste, ayant été correspondant de guerre au Montreal Star avant sa nomi-

22. Loc. cit.

23. E. Fiset à T. Mulvey, le 13 juillet 1915. APC, CPC, vol.149, f.104.

nation comme gentilhomme huissier de la Verge Noire, en 1904²⁴.

Pour les membres de la presse, il n'était pas facile de respecter les exigences d'une loi qui venait restreindre un droit fondamental, sans lequel la liberté n'est qu'un vain mot. Il faut cependant admettre que la liberté de presse, si chère aux journalistes en temps de paix, devait se plier aux exigences de la sécurité nationale en cette période de guerre. Le Canada subissait la guerre depuis un an déjà, et la publication de secrets militaires étant devenue de plus en plus fréquente, l'application des lois de la censure s'imposait.

Afin de suivre cette marche du bureau de censure pendant la première guerre mondiale, le choix d'un plan essentiellement chronologique s'est avéré le plus profitable.

Le premier chapitre est consacré aux années 1915 et 1916, alors que le bureau de censure se trouvait à peu près démunni de pouvoirs, et que le cabinet fédéral usait de tolérance, craignant d'envenimer l'atmosphère politique au Québec, en

24. W. Stewart Wallace, The Macmillan Dictionary of Canadian Biography, p.128.

suscitant des accrochages avec les journaux les plus importants.

L'année 1917 est marquée par les débats gravitant autour de la conscription. Le deuxième chapitre révèle, pendant cette année troublée, une censure extrêmement tolérante appliquée selon la consigne du gouvernement, et qui permettait une discussion franche et libre de la loi du service militaire.

Le troisième chapitre couvre la période allant de la fin de décembre 1917 au milieu d'avril 1918. L'application de la loi du service militaire provoqua, au Québec, une foule de contestations, traduites, dans les journaux, par des critiques acerbes. Le censeur en chef multipliait les avertissements aux journaux et réclamait du secrétaire d'Etat une application plus ferme des lois de la censure.

Ce n'est que le 16 avril 1918, par un arrêté ministériel, que le gouvernement manifesta son intention d'intervenir contre les journaux récalcitrants. Le quatrième chapitre permettra donc de voir à l'oeuvre un censeur plus craint et plus efficace.

C H A P I T R E P R E M I E R

1915-1916: Un censeur impuissant

La censure de la presse proprement dite ne fut instituée que le 10 juin 1915, et le censeur en chef, E.J. Chambers, ne devait être nommé que vers la fin du mois suivant. Durant les quelques mois subséquents, les autorités fédérales n'exercèrent aucun contrôle sur la presse d'expression française. On peut même dire que les journaux du pays en général ne furent pas dérangés et continuèrent à publier ce qui leur plaisait.

Le sous-ministre de la Milice et de la Défense, le général Eugène Fiset, s'inquiétait de la lenteur avec laquelle on procédait à la mise en marche du rouage de la censure. Le 13 juillet, il exprima son impatience au sous-secrétaire d'Etat, T. Mulvey:

"...it is the opinion of this Department that it is urgently in the public interest that these powers be exercised. The reason for this is that recent developments in the war have caused the question of the control

of the press to enter upon a new phase"¹.

Selon le sous-ministre de la Milice et de la Défense, les Allemands envisageaient d'essayer de placer, le long des côtes du Canada et de Terre-Neuve, des sous-marins de longue portée ainsi que des bases secrètes d'information².

Devant la gravité de la situation, le secrétaire d'Etat, Louis Coderre, convoqua d'urgence une réunion des éditeurs de journaux canadiens afin de discuter la question de la censure de la presse et des moyens de la rendre à la fois efficace et équitable. Quatre journaux d'expression française du Québec comptaient des représentants à cette réunion: La Presse et La Patrie de Montréal, ainsi que Le Soleil et L'Événement de Québec. Après une longue discussion, les participants adoptèrent une résolution reconnaissant la nécessité d'une censure:

"Les éditeurs de journaux du Canada ne désirent publier aucune nouvelle ou commentaire qui pourraient embarrasser ou empêcher la continuation de la guerre; ils conviennent de plus qu'il est essentiel de constituer une organisation ayant la mission de décider quelles nouvelles de la guerre ou quels commentaires ne devront pas être pu-

1. E. Fiset à T. Mulvey, le 13 juillet 1915. APC, CPC, vol. 149, f.104.

2. Loc. cit.

bliés et le pouvoir requis pour imposer ses décisions aux délinquants"³.

Un comité de journalistes, constitué pour conférer avec le secrétaire d'Etat et lui faire certaines suggestions, se réunit le lendemain dans le bureau du secrétaire d'Etat, afin d'y rencontrer Chambers. Ce dernier soumit une esquisse générale des règlements de la censure de la presse. Après les avoir discutés en détail, le comité les adopta.

Le censeur en chef se mit à l'oeuvre pour préparer ses premières directives, dont la teneur parvint aux éditeurs de journaux, le 3 août suivant, sous le pli d'une lettre circulaire intitulée: "Rules and Regulations for the Canadian Press Censorship"⁴. Cette lettre circulaire, rédigée en anglais seulement, souleva les remarques de certains journaux de langue française. Camille Feller, du Courrier de Saint-Hyacinthe, envoya une protestation à Chambers: "Il nous est impossible d'en prendre connaissance et nous risquons de ne pouvoir nous y conformer si nous n'en avons une copie en français"⁵. J.-E. Couture, directeur du Progrès du Golfe de

3. Circulaire à la presse du Canada, le 16 juillet 1915. Ibid.

4. APC, CPC, vol.150, f.104-2.

5. C. Feller à E.J. Chambers, le 3 août 1915. Ibid., p.67.

Rimouski, écrivit directement à Louis Coderre, secrétaire d'Etat, dans les termes les plus explicites: "Ce Memorandum est imprimé en anglais...Ayez donc, s'il vous plaît, la complaisance de me faire adresser un exemplaire...en français"⁶. Cette lettre fut transmise à Chambers qui fit de son mieux pour répondre à Couture:

"J'ai l'honneur de vous informer qu'une traduction française de la brochure donne aux journeaux la ligne de conduite qu'ils ont à suivre pendant la guerre est actuellement dans la press. Quand elle sera public vous recevrai une copie (sic)"⁷.

Les nombreuses fautes de français nous indiquent l'absence de personnel canadien-français au bureau de la censure. Le censeur en chef s'en plaignit d'ailleurs à plusieurs reprises au secrétaire d'Etat. Ce n'est que le 18 août 1915, quinze jours après l'original anglais, que la version française du mémorandum fut adressée aux éditeurs de journaux d'expression française.

Pendant que l'on procédait à la mise en marche du système de la censure, Henri Bourassa n'y allait pas de main

6. J.-E. Couture à L. Coderre, le 6 août 1915. Ibid., p.129.
7. E.J. Chambers à J.-E. Couture, le 9 août 1915. Ibid., p. 130.

morte pour attaquer violemment, dans les colonnes du Devoir, la politique de Londres et la participation du Canada à la guerre. Pourtant, contrairement à son attitude lors de la guerre des Boers, Bourassa avait reconnu, au début du conflit, "l'obligation du Canada, comme nation, d'apporter son concours dans une guerre juste"⁸. En 1915, cette opinion avait changé. Il avait d'abord précisé que cette attitude valait pour autant seulement "que la puissance et l'action mondiale de la France et de l'Angleterre...ne deviennent pas, à leur tour, une menace pour la paix et l'équilibre du monde"⁹. Puis, lorsque le moment venu où, selon lui, la guerre des Alliés avait cessé d'être juste, il avait alors adopté une attitude d'opposition irréductible à la politique canadienne de participation.

Bourassa avait, au début de la guerre, approuvé une participation réduite, basée sur l'enrôlement volontaire; mais dès le début de 1915, il avait vu que la politique du gouvernement Borden mènerait à la conscription. Il reformula sa prédiction dans Le Devoir du 26 juillet:

-
8. P. Allen, J.-P. Archambault s.j., A. Laurendeau, R. Parenteau, F.-A. Angers, R. Arès s.j., A. Bourassa, A. Bergevin, La pensée de Henri Bourassa, p.90.
9. Ibid., p.91, citant H. Bourassa, "Que devons-nous à l'Angleterre?".

"Il faudra, pour peu que la guerre se prolonge, enrôler au moins 250,000 hommes. Si le recrutement volontaire ne suffit pas à remplir ces cadres, le gouvernement...aura recours à l'enrôlement forcé"¹⁰.

Depuis le 8 juillet déjà le ministre de la Milice était autorisé, par un arrêté ministériel, à recruter 150,000 hommes et, dès le mois d'octobre suivant, ce nombre allait augmenter à 250,000¹¹.

Bourassa se fit promoteur de la non-participation à une guerre qui était devenue, selon lui, celle de l'impérialisme anglais des deux côtés de l'Atlantique. En août 1915, il fit de violentes sorties contre l'Angleterre et les

"...doctrines pestilentielles de l'impérialisme de la domination des races supérieures de la subjugation des races inférieures. Ces doctrines...c'est l'Angleterre qui les a prêchées tout d'abord. Elle les a pratiquées avec le plus grand succès à son bénéfice. Elle doit à l'humanité, elle se doit à elle-même, de réparer une partie des maux effroyables qu'elle a déchaînés, de désarmer les soupçons et les rivalités qu'elle a fait naître"¹².

Bourassa ne ménagea pas non plus ses termes envers le gouvernement canadien qu'il accusait de stimuler l'enrôlement par

10. Le Devoir, le 26 juillet 1915.

11. M. Wade, The French Canadians 1760-1967, vol.II, p.667.

12. Le Devoir, le 7 août 1915.

tous les moyens licites et illicites. Il s'éleva contre les méthodes de chantage et d'intimidation à l'aide desquelles on poussait la jeunesse du pays au service impérial¹³.

Les autorités n'avaient pas encore eu le temps de se pencher sur les infractions de la presse canadienne d'expression française, dû à la nouveauté de la censure de la presse et à la récente nomination du censeur en chef. Chambers n'avait d'ailleurs pas, à ce moment-là, de collaborateur de langue française. Cependant, certains membres de la presse anglophone commençaient à réclamer des sanctions contre Le Devoir. Dès le 5 août, H.C. Jones, éditeur du Eastern Ontario Review, demanda au censeur en chef d'intenter des poursuites contre ce violateur des règlements de la censure. Chambers lui répondit:

"The press censorship having been established so recently, it may take a little time to effect the adjustment of all the questions submitted; but in course of time we trust that all causes of complaint will be removed"¹⁴.

Deux semaines plus tard, J.S. Lewis, éditeur du Star de

13. Ibid., le 13 août 1915.

14. E.J. Chambers à H.C. Jones, le 10 août 1915. APC, CPC, vol. 91, f.238.

Montréal, adressa à son tour une plainte relative à certaines informations défendues, publiées par Le Devoir du 17 août, dans un article intitulé "La Guerre par les sous-marins". Chambers le rassura en lui faisant savoir qu'une lettre parviendrait dès le lendemain à l'éditeur du Devoir. De plus, il fit remarquer à Lewis la nécessité qu'il ressentait d'avoir un adjoint de langue française: "I have been wanting to have a French speaking man appointed to my staff; but so far have not succeeded..."¹⁵. Cette nomination retardait parce que le secrétaire d'Etat profitait de vacances. Ce n'est qu'à la fin d'août que J.-A. Fortier, directeur du journal La Patrie, fut désigné pour assister Chambers dans ses fonctions.

Contrairement à la censure de la presse dans certains pays, comme en France par exemple, il n'y eut pas de censeur attaché à chaque journal. Les journaux recevaient des instructions générales par lettres circulaires confidentielles, et ils devaient les respecter. Le censeur en chef avait sous ses ordres deux subalternes à Toronto, en la personne de messieurs C.O. Knowles et C.L. Clarke, membres de la "Ca-

15. E.J. Chambers à J.S. Lewis, le 17 août 1915. Ibid., p.4.

nadian Press Limited", et dont les fonctions consistaient à sélectionner et distribuer les nouvelles canadiennes et étrangères. Le censeur J.F.B. Livesay devait être nommé plus tard à Winnipeg, pour surveiller la presse de l'Ouest canadien. Deux autres censeurs, E.J. Boag et J.-A. Fortier, ainsi qu'un assistant censeur, J. Leslie, le secondaient de plus près à Ottawa. Au moins un de ces trois hommes poursuivait le service jour et nuit au bureau du censeur¹⁶. L'un ou l'autre d'entre eux, ou souvent même des informateurs dispersés dans les principales villes du pays, dépistaient les articles repréhensibles et les soumettaient au censeur en chef qui décidait de la nécessité de rappeler à l'ordre les journaux fautifs. Si une infraction grave aux règles de la censure paraissait évidente, le censeur en chef portait l'affaire à l'attention du secrétaire d'Etat qui pouvait ordonner la saisie du journal et la fermeture de ses ateliers pour une période indéterminée. Si toutefois le secrétaire d'Etat croyait opportun d'intenter des poursuites judiciaires, il référerait le cas au procureur général, selon l'arrêté ministériel du 10 juin 1915.

16. Memorandum for Sir Robert Borden, le 17 décembre 1915. APC, CPC, vol.150, f.104-4. p.58.

Malgré les attaques répétées de La Croix et du Devoir contre les gouvernements britanniques et canadien, la censure réagissait lentement. Bourassa ne se gênait pas de parler des "gogos des colonies", ou de rendre les autorités britanniques et les ministres canadiens responsables de la mort de milliers de soldats canadiens¹⁷. De son côté, Joseph Bégin, de La Croix, ne voyait dans l'Angleterre qu'une faible nation "divisée et prête à s'écrouler comme un somptueux et lourd édifice assis sur le sable mouvant", que les grèves et le socialisme désagrégeaient. Elle allait subir, selon Bégin, une défaite humiliante¹⁸.

Ces articles ne provoquèrent aucune réaction de la part des censeurs, sans doute affairés à mettre en place un système qui était tout à fait nouveau pour le Canada. Chambers se contenta d'envoyer, au début de l'automne, deux lettres circulaires confidentielles à tous les éditeurs de journaux canadiens, dans lesquelles il les exhortait à garder le secret le plus complet sur le mouvement des navires de guerre anglais ou alliés mouillant dans les ports canadiens¹⁹,

17. Le Devoir, le 1 et le 2 septembre 1915.

18. La Croix, le 18 septembre 1915.

19. Confidential Circular to Canadian Editors, le 15 septembre 1915. APC, CPC, vol.26, f.143, p.43.

et à:

"exercer beaucoup de soin dans la publication de dépêches cablogrammes, de la correspondance et de toutes autres nouvelles venant d'Angleterre et du front et...qui pourrait créer du ressentiment entre les unités ou jeter du discrédit sur quelque corps ou individu en service soit au Canada, soit en Angleterre ou particulièrement au front"²⁰.

Cette recommandation, envoyée au Devoir comme à tous les autres journaux, portait la date du 14 octobre 1915. Afin de s'assurer la coopération du Devoir, Fortier glissa une deuxième lettre, mais cette fois confidentielle, à Georges Pelletier, éditeur-gérant, dans laquelle il expliquait les circonstances qui avaient amené le censeur en chef à faire de telles recommandations:

"...Il est rumeur qu'un de nos régiments n'a pas eu au front la conduite qu'il aurait dû tenir... Vous comprendrez que tôt ou tard les fausses rumeurs ne manqueront pas de circuler, et leur publication serait de nature à causer le plus grand tort à la bonne réputation de notre milice, et l'effet moral serait très sérieux.

Inutile d'insister sur ce fait dont vous comprendrez toute la gravité"²¹.

N'eût été cette insistance de la part de Fortier, Bourassa

20. Mémoire secret et confidentiel aux éditeurs, le 14 octobre 1915. APC, CPC, vol.85, f.238-37, p.25.

21. J.-A. Fortier à G. Pelletier, le 14 octobre 1915. Ibid., f.240, p.23.

aurait peut-être profité des circonstances pour condamner, une fois de plus, la participation canadienne à la guerre. Bourassa et Le Devoir gardèrent le silence sur cette affaire.

Bourassa ne tarda pas cependant à reprendre sa campagne anti-britannique. A la fin d'octobre 1915, il écrivit dans Le Devoir que l'armée britannique continuait à jouer un rôle secondaire sur les champs de bataille et que la France portait à peu près seule le poids de la résistance au "formidable effort des Allemands"²². Le lendemain il enchaîna ainsi:

"De toutes les sottises qui se débitent depuis un an, il n'en est pas de plus complète que celle qui attribue le défaut de préparation de l'armée anglaise à l'amour de la paix et à l'horreur des conquêtes. La vérité, c'est que l'Angleterre a, depuis un siècle, fait ou provoqué plus de guerres, conquis plus de terres, dépouillé plus de peuples que toute autre puissance de la terre"²³.

Devant de telles déclarations, la censure resta encore une fois muette. Pourtant, les demandes de poursuite judiciaire

22. Le Devoir, le 27 octobre 1915.

23. Ibid., le 28 octobre 1915.

affluaient au bureau du censeur. De nombreux journaux, aussi bien français qu'anglais, entreprirent une campagne de dénigrement à l'égard du Devoir et de son directeur. La Patrie accusait Bourassa de "propagandiste salarié de l'Allemagne"²⁴, passible de procédures légales. Le Canada manifestait sa vive inquiétude devant la constance avec laquelle le directeur du Devoir soutenait "sa propagande antipatriotique et pro-allemande"²⁵. Selon Le Soleil, "l'impérialisme a toujours été l'épouvantail dont a joué M. Bourassa pour apeurer l'opinion publique en notre province"²⁶. La presse ontarienne demandait la poursuite de "Herr Bourassa"²⁷. Le Daily Mail reprochait à Bourassa de prêcher la trahison de l'empire et du souverain. Le Standard de Kingston ne comprenait pas la lenteur des autorités à réagir. S'il vivait dans un autre pays dit ce journal, "on l'aurait arrêté depuis longtemps et fusillé comme traître"²⁸. Dans le Toronto Globe on pouvait lire:

"Bourassa's utterances should be peremptorily brought to a close...the only way...is to prosecute

24. La Patrie, le 3 novembre 1915.

25. Le Canada, le 17 décembre 1915.

26. Le Soleil, le 20 décembre 1915.

27. M. Wade, op. cit., p.683.

28. La Patrie, le 23 décembre 1915, citant le "Standard" de Kingston.

him for what is in a time of war an undoubted and flagitious crime"²⁹.

Le Toronto News partageait le même avis et sollicitait la punition de Bourassa et de ses associés³⁰.

Contrairement à ces journaux et à de nombreux autres, il s'en trouvait plusieurs qui ne voyaient pas l'utilité de sévir contre Bourassa. Selon le Free Press de Winnipeg, vouloir arrêter de force le flot de ses invectives, lui aurait donné un regain de vigueur et de nouveaux moyens de publicité; il valait mieux lui laisser élever son propre échafaud et tisser sa propre corde. L'Événement de Québec abondait dans le même sens et voyait même un danger à intervenir contre le directeur du Devoir car des mesures prises à son endroit, auraient plutôt contribué à "lui attirer des sympathies en permettant à ses amis de le représenter comme un martyr de la liberté de parole"³¹. Selon The Evening Journal d'Ottawa, garder le mutisme complet sur le comportement de Bourassa, apparaissait comme la plus grande humiliation que le gouvernement pouvait lui infliger³². La suppression du

29. The Evening Journal, le 27 décembre 1915, citant "The Toronto Globe".

30. Ibid., citant "The Toronto News".

31. L'Événement, le 24 décembre 1915.

32. The Evening Journal, le 30 décembre 1915.

Devoir eût été une manoeuvre pour le moins imprudente, si-
non dangereuse³³.

Parmi les plus violentes diatribes proférées contre Bourassa, nulles ne furent aussi acerbes que celles de S. W. Ewing, un marchand de Montréal. Il s'exprima de la façon suivante dans une lettre adressée au censeur en chef, le 2 novembre 1915:

"...Can nothing be done to suppress this reptile? In my mind he is a greater danger in Canada than a German army corps, he is clever, unscrupulous, and has, notwithstanding statements for the contrary, a big following. I see his dirty rag all the time in the street cars in the hands of intelligent French Canadians, many loyal French Canadians would not have anything to do with the contemptible sheet, on the other hand there are many who read and agree with his pronouncements. Why an open traitor like this should be allowed to express his contempt for the British cause is a mystery to most people...

Trusting that some steps will be taken to suppress this party"³⁴.

Il s'ensuivit un échange de correspondance entre ce marchand et le censeur en chef, jusqu'au 21 décembre suivant. Chambers³⁵ se plaignit de son impuissance à agir contre Bourassa: "...I certainly wish that it were in my power to institute proceedings at once, against this gentleman, but our

33. Le Devoir, le 13 novembre 1915, citant "The Ottawa Journal"

34. S.W. Ewing à E.J. Chambers, le 2 novembre 1915. APC, CPC, vol.91, f.238, p.11.

35. Récemment promu au rang de lieutenant-colonel.

powers are very much limited³⁶. Ewing n'en continua pas moins à revenir à la charge: "...some means should be adopted promptly to deal with treason of this kind"³⁷. Il alla même jusqu'à faire croire que Bourassa était fou, pour inciter le censeur à agir: "I have had French people tell me that the man is mad as there is a great deal of lunacy in his family..."³⁸. Enfin, le 20 décembre 1915, il adressa une dernière requête à Chambers dans des termes non moins virulents:

"...How much longer is this creature going to be allowed to preach sedition and try and breed trouble amongst the people of Canada. I really suppose the powers that be are frightened for some reason or other to tackle this man...a letter to a cur of this kind might have a good effect...It is a shame that this scoundrel can be allowed to tackle people who have given their sons,...I am not without hope that you will be able to find some means of chocking off this party"³⁹.

Dans sa dernière réponse, Chambers fit part encore une fois à Ewing, de son impuissance à agir plus directement dans cette affaire. Il souhaitait que la population se soulevât

-
36. E.J. Chambers à S.W. Ewing, le 8 novembre 1915. APC, CPC, vol.91, f.238, p.16.
 37. S.W. Ewing à E.J. Chambers, le 10 novembre 1915. Ibid., pp.19-20.
 38. Loc. cit.
 39. S.W. Ewing à E.J. Chambers, le 20 décembre 1915. Ibid., p.23.

pour inciter le gouvernement à prendre des mesures pour contenir Bourassa: "...I only wish that the whole community at large would rise and manifest some interest in having this gas-bag exploded"⁴⁰. Il aurait voulu intervenir lui-même, mais il ne possédait pas le pouvoir légal de le faire: "... I wish I had far more authority than is given to me by the law, for if I had I would certainly have dropped on Bourassa long ago"⁴¹. Afin de calmer un peu son correspondant, il lui dit avoir quand même réussi à intimider Le Devoir, même si la loi, telle que formulée, ne permettait pas d'entamer des procédures contre Bourassa.

De toute façon, le secrétaire d'Etat et le ministre de la Justice étaient d'avis qu'il eût été peu sage de sévir à ce moment-là contre Le Devoir et son directeur:

"...it appears to be the concensus of opinion, that at the present it would be unwise to take any drastic action. The Minister of Justice and the Secretary of State concur in this view"⁴².

De plus, selon le ministre de la Justice, l'arrêté ministé-

40. E.J. Chambers à S.W. Ewing, le 21 décembre 1915. Ibid., p.24

41. Loc. cit.

42. E.J. Boag à T.-C. Casgrain, le 29 octobre 1915. Ibid., pp. 9-10.

riel instituant la censure de la presse, ne donnait pas au gouvernement le pouvoir d'entamer des poursuites contre Le Devoir:

"I am inclined to think, although the question may be debatable, that the second paragraph of this Order in Council (10 juin 1915) is intended to prohibit publication of facts in the nature of news or information concerning the movement and preparation of the forces, rather than criticism of the policy or administration of His Majesty's Government...I do not think that the Government should engage in a prosecution without realizing the difficulties which may be involved in establishing the offence"⁴³.

Le ministre de la Justice reconnaissait par là le droit aux journaux de critiquer la politique du gouvernement canadien.

A la mi-décembre 1915, Bourassa publia un livre intitulé "Que devons-nous à l'Angleterre?", dans lequel il expliquait la non-obligation du Canada de participer à la guerre, puisque son territoire n'était pas en danger. Le lancement de son ouvrage coïncida avec la visite à Montréal du censeur Fortier. Dans son rapport au censeur en chef, Fortier signala la tendance persistente du Devoir à ignorer les rè-

43. Loc. cit., citant le ministre de la Justice C.J. Doherty.

glements de la censure. Après ses deux visites dans la province, la première à la mi-septembre et la deuxième à la mi-décembre, il conclut que Le Devoir demeurerait le seul journal dont la censure pouvait se plaindre. Il se montra toutefois conciliant, vu l'amélioration sensible du ton du journal au cours des dernières semaines. Cependant, compte tenu de la mauvaise influence des ouvrages de Bourassa sur le recrutement dans la province de Québec, Fortier recommanda une intervention de la part de la censure: "... la conduite de M. Bourassa devrait être censurée et...le Gouvernement devrait intervenir sans retard"⁴⁴.

Ce rapport arriva au bureau du sous-secrétaire d'Etat T. Mulvey, le 22 décembre 1915. Chambers profita de l'occasion pour demander un accroissement de ses pouvoirs. Il réclama surtout l'autorité d'empêcher la publication de toute littérature comparable à celle de Bourassa. Dans la négative, il craignait que le contrôle de la presse ne devint impossible. Mulvey donna raison à Chambers:

"I quite agree with you...that something should be done to stop Bourassa and his wild

44. J.-A. Fortier à E.J. Chambers, le 20 décembre 1915. Ibid., pp.31-32.

talk, and it appears to me that the most effective method to dispose of that gentleman is to prevent the newspapers from printing his speeches"⁴⁵.

Avant de donner de telles directives à la presse canadienne, il fallait obtenir l'assentiment du nouveau secrétaire d'Etat P.-E. Blondin, en fonction depuis le 6 octobre. Mulvey promit à Chambers de l'appuyer de tout son pouvoir afin d'obtenir cette permission de son supérieur. Elle fut quand même refusée; le secrétaire d'Etat craignait peut-être d'irriter outre mesure les nationalistes québécois. D'autant plus que l'adoption en 1912, par le gouvernement ontarien, du règlement XVII, restreignant l'enseignement du français dans les écoles bilingues de cette province, et la création en 1915 d'une loi confirmant ce règlement, avaient déjà trop irrité les Québécois. Cette question, au moment même où s'engageait un violent débat au sujet du service militaire obligatoire, avait contribué à surexciter les émotions populaires. Il ne fallait pas ajouter de combustible sur un feu dont les proportions s'annonçaient déjà alarmantes.

A cette même époque, au début de 1916, Armand Lavergne

45. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 22 décembre 1915. Ibid., p.26.

prononça à la Législature provinciale de Québec, un violent réquisitoire contre la Grande-Bretagne et les Anglophones d'Ontario. Il argua que les Canadiens, désireux de s'enrôler pour servir en Europe, manquaient à leur devoir envers le Canada. Il alléguait même "qu'il aimait autant être mordu par un chien que par une chienne, et être sous le régime des Allemands que sous la botte des ultra-Boches d'Ontario"⁴⁶. Ces propos, rapportés par Le Devoir le 14 janvier 1916, ne tardèrent pas à provoquer les réactions de la presse ontarienne, celle de Toronto notamment. Le boycottage, par la presse, des discours et écrits de Bourassa et de Lavergne, revint encore une fois sous forme de proposition au censeur en chef, par l'intermédiaire de C.F. Paul du Saturday Night de Toronto, ainsi que par les deux adjoints de Chambers à Toronto, C.O. Knowles et C.L. Clarke. Chambers endossa bien cette intervention une fois de plus, mais il se trouva toujours devant son impuissance à la mettre à exécution. Il en fit part à C.F. Paul en ces termes: "...the Government would not back me up in any attempt to put the lid on Mr. Bourassa"⁴⁷.

46. Le Devoir, le 14 janvier 1916.

47. E.J. Chambers à C.F. Paul, le 17 janvier 1916. APC, CPC, vol.91, f.252, p.38.

Il suggéra à tous les membres de la presse de Toronto, par l'entremise de Paul, Knowles et Clarke, d'observer un mutisme complet au sujet des discours et écrits de Bourassa et Lavergne:

"I some time ago arrived at the conclusion that the best way to deal with this matter was to induce the press to ignore Bourassa and Lavergne altogether. I rather hesitate to put this out as a cut-and-dried plank of the policy of this office, but am passing it around by word of mouth among my friends on the press"⁴⁸.

Chambers partageait maintenant l'avis du secrétaire d'Etat au sujet des deux chefs nationalistes, puisqu'il écrivit à Knowles:

"There is no doubt that the Government will not sanction any prosecution in the case of either of these men, and I think there is little doubt that they are right, for prosecution would place these men on a pedestal as martyrs"⁴⁹.

Il manifesta son intention de rendre visite aux journalistes de Montréal et Québec pour leur demander leur collaboration dans cette affaire.

Les conseils de Chambers furent sans doute suivis puis-

48. E.J. Chambers à C.O. Knowles, le 17 janvier 1916. Ibid., p.39.

49. Loc. cit.

que dans les mois suivants la censure reçut très peu de plaintes au sujet de Bourassa et Lavergne. Les seuls reproches adressés à la presse française avaient trait à la publication d'informations touchant des usines de fabrication d'obus à Montréal et à Lévis. Fortier reprocha aux directeurs de La Presse et du Canada d'avoir rapporté avec force manchette un dynamitage avorté contre la "Standard Steel Foundry" de Montréal. Ces deux journaux avaient lancé des accusations contre des espions allemands, les seuls auteurs possibles de ce coup manqué. Le censeur leur écrivit: "Votre nouvelle...est absolument contraire aux règlements de la censure..."⁵⁰.

George Pelletier du Devoir prit la peine d'attirer l'attention du censeur sur l'infraction commise par La Presse et Le Canada, en faisant parvenir un télégramme à Fortier dans lequel il déplorait le discrédit que de telles infractions faisaient rejaillir sur le service d'information. Il voulait témoigner ainsi du souci de son journal de respecter les règlements de la censure concernant les secrets d'ordre militaire, même si les attaques de Bourassa et de Lavergne cau-

50. J.-A. Fortier à O. Mayrand et à F. Rinfret, le 3 mars 1916. APC, CPC, vol.40, f.178, A-4, pp.4 et 8.

saient beaucoup plus de maux de tête aux censeurs que de telles infractions commises par La Presse et Le Canada.

Un autre avertissement atteignit par la suite le journal Le Soleil pour avoir dévoilé l'octroi d'un contrat d'obus accordé à la compagnie "Lauzon Engineering", par le Comité Impérial des Munitions. Dans le même article, le journal mentionnait le nombre et le genre d'obus fabriqués, ainsi que le nom d'usines semblables dans la région de Québec. De telles informations allaient directement à l'encontre des règlements de la censure, et Fortier prépara un avertissement très précis: "Les autorités désirent que toute commande de ce genre soit ...ignorée du public et naturellement la publicité en est strictement défendue"⁵¹.

Au début d'avril 1916, Fortier entreprit un autre voyage d'inspection à Montréal et Québec. Comme lors des tournées précédentes de septembre et décembre, il déplora l'attitude du Devoir ou plutôt de son directeur Bourassa. Il recommanda une fois de plus l'intervention du gouvernement. Il écrivit à Chambers:

51. J.-A. Fortier à H. D'Hellencourt, le 28 mars 1916. Ibid., f.178, A-1, p.169.

"Comme je vous le disais dans mon rapport du 20 décembre dernier, le gouvernement devrait prendre des mesures pour faire cesser la propagande qu'il fait dans la province, tant par ses écrits que par ses conférences, sur la situation causée par la guerre"⁵².

Mais Fortier ne blâmait que le directeur du Devoir et non l'équipe dans son ensemble: "En dehors des articles de Bourassa, Le Devoir...est un fidèle observateur de la censure"⁵³.

La question des écoles d'Ontario, sujet toujours brûlant d'actualité, et les lourdes pertes subies par les troupes canadiennes en Europe, remplissaient les manchettes des journaux d'expression française au printemps et à l'été 1916. En général, la presse ontarienne, le Toronto News en tête, continuait à refuser toute concession aux "ignorants Français", et proclamait que l'Ontario s'affichait province anglaise et le demeurerait. H.B. Morphy, député conservateur d'Ontario, s'exclama lors d'une réunion de la Grande Loge Orangiste: "Never shall we let the French Canadians implant in Ontario the disgusting speech they use"⁵⁴. Henri Bourassa répliqua par une déclaration non moins fracassante dans une

52. J.-A. Fortier à E.J. Chambers, le 10 avril 1916. APC, CPC, vol.91, f.252, p.49.

53. Loc. cit.

54. M. Wade, op. cit., p.670.

causerie prononcée devant les membres de la société Saint Jean-Baptiste. Il accusa les Orangistes et anglicisants canadiens-anglais, d'être de pires ennemis de la civilisation française au Canada que les "Boches" eux-mêmes⁵⁵. Les journaux canadiens-français tendaient à devenir de plus en plus anti-canadiens-anglais, anti-britanniques et anti-guerre, à l'instar du Devoir.

Après quelques mois d'interruption, Bourassa reprit ses attaques contre la politique de guerre de la Grande-Bretagne. Dans un article intitulé "Allemagne et Angleterre - Qui veut la paix?", il affirma que le chancelier allemand M. de Bethmann-Hollweg avait énuméré, peu de temps auparavant, les conditions de paix les plus précises faites par un chef d'Etat européen depuis le début de la guerre, tandis que les démarches entreprises par l'Angleterre étaient empreintes de l'idée qu'avec de l'or, on peut tout acheter. Il poussa la critique beaucoup plus loin en avançant qu'on aurait fort à faire pour prouver que le concept germanique de l'époque différait de l'esprit de conquête, de spoliation et d'accaparement qui avait fait, depuis trois siècles

55. Loc. cit.

le fond de la politique anglaise:

"En fait, de tous les militarismes, de tous les instruments de domination brutale, le plus redoutable, le plus exécrationnel pour le monde entier, c'est la suprématie maritime de l'Angleterre; car elle s'exerce sur tous les continents et entrave les libres rapports de tous les peuples"⁵⁶.

Il est peu surprenant que de tels propos aient suscité, à l'époque, des accusations de propagateur de la pensée allemande à l'endroit de leur auteur. Comme il l'avait fait précédemment à plusieurs reprises, Chambers demanda au secrétaire d'Etat de prendre des mesures pour sanctionner Le Devoir et ses éditeurs. Après avoir cité le contenu de l'arrêté ministériel du 10 juin 1915, contre lequel Bourassa avait commis une infraction grave, Chambers ajouta:

"...I would recommend that steps be taken to secure the authority of the Attorney General of Canada, to institute proceedings against the publishers of the paper in question"⁵⁷.

En cas de refus, Chambers insista pour qu'on lui donnât la permission de saisir les ateliers, presses et autres machi-

56. Le Devoir, le 12 avril 1916.

57. E.J. Chambers à T. Mulvey, le 13 avril 1916. APC, CPC, vol.91, f.252, p.46.

nes utilisées dans la publication du Devoir, ainsi que le prévoyait l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1915⁵⁸. Le secrétaire d'Etat P.-E. Blondin, sans doute pour éviter d'envenimer encore plus les relations entre Canadiens-français et Canadiens-anglais, ne donna pas suite à cette demande du censeur en chef de la presse.

Le censeur en chef n'avait aucun pouvoir pour sévir contre les journaux qui critiquaient ouvertement la politique, les procédés ou l'action du gouvernement canadien et des autres nations alliées. Une fois de plus, il le fit remarquer à un journaliste de Montréal, dans une lettre qu'il lui adressa le 3 juillet au sujet du Devoir:

"...I have been desirous of taking action ...ever since I assumed the duties of my present appointment; but...I am not a free agent in the matter, being compelled to have ministerial approval before putting the Order-in-Council of June the 10th into effect"⁵⁹.

Après lui avoir avoué son désir d'impartialité envers tous les journaux du pays, il ajouta:

"I am glad to receive your note as it tends

58. Loc. cit.

59. E.J. Chambers à A. Mosher, le 3 juillet 1916. Ibid., p.66.

to stiffen one's determination and to satisfy him that his own private judgment in the matter is sound"⁶⁰.

Le censeur en chef n'avait donc pas l'intention de changer d'avis à l'égard du Devoir.

Les seules initiatives que Chambers pouvait prendre, dans ses rapports directs avec les journaux, se limitaient à émettre des lettres circulaires destinées à contrôler les nouvelles d'ordre militaire, et à signaler leurs infractions. Le 26 juillet 1916, il fit parvenir à tous les journaux du pays, une de ces circulaires, leur enjoignant de s'abstenir de publier l'arrivage prochain d'une quantité considérable d'or au port de Montréal. Quelques jours plus tard, soit par inadvertance, soit par une insolence calculée, Le Canada lança la nouvelle. Chambers s'inquiéta parce que le journal avait révélé des informations secrètes ne pouvant être connues que de quelques personnes à qui il était strictement défendu de les communiquer.

Fortier écrivit à Fernand Rinfret, directeur du Canada, tout d'abord pour l'avertir de l'infraction aux règlements,

60. Loc. cit.

commise par son journal, puis pour obtenir des renseignements sur la provenance des informations obtenues. Fortier lui promet de considérer comme confidentiels les renseignements qu'il recevrait⁶¹. Le directeur du Canada ne semble pas avoir donné suite à cette requête. Il eût été plutôt malhabile de sa part, de dévoiler au censeur une source d'informations, sans doute précieuse pour son journal.

L'été 1916 vit apparaître les signes avant-coureurs de la conscription. Le pays était déjà déchiré par les questions scolaires, lorsque le gouvernement commença à faire peser la menace du service outre-mer obligatoire. A plusieurs reprises, depuis le début de l'année, des recommandations, provenant surtout de milieux militaires, avaient été adressées au gouvernement en faveur de la conscription. En juin, la moyenne mensuelle de 20,000 volontaires avait diminué de moitié. Ce nombre continua à décroître de sorte que, à la fin de 1916, des 250,000 soldats qu'on avait voulu recruter durant l'année, 160,000 seulement avait répondu à l'appel, dont 40,000 durant les six derniers mois⁶².

61. J.-A. Fortier à F. Rinfret, le 19 août 1916. APC, CPC, vol.26, f.143, p.161.

62. M. Wade, op. cit., p.708, citant Lucas, II, 31; Armstrong, 121.

Cette baisse était due en grande partie au fait que la grande majorité des Canadiens d'origine britannique et d'âge militaire, s'étaient déjà enrôlés pendant les premiers mois de la guerre. De plus, l'indignation des Québécois, provoquée par la question des écoles d'Ontario, et l'opposition du clergé rural à l'enrôlement, avaient rendu le service militaire odieux aux Canadiens-français. Ajoutée à cela, la conduite erratique du ministre de la Milice, Sam Hughes, était loin d'inspirer confiance dans l'effort de guerre déployé par le pays; il s'obstinait à refuser la formation d'une brigade canadienne-française⁶³.

En juillet, les désertions se comptaient nombreuses dans les rangs des 206ième et 167ième bataillons stationnés à Valcartier. Les officiers, tous canadiens-français, furent démis de leurs fonctions. Ces incidents causèrent beaucoup de tort au recrutement au Québec. Certains Canadiens-anglais, sans doute mus par le désir de voir le Québec mis au pas, autant que par le désir de gagner la guerre, commencèrent à demander la conscription.

63. O.D. Skelton, Life and Letters of Sir Wilfrid Laurier, vol.II, p.164.

A la fin de l'été 1916, Bourassa se jeta encore une fois dans la mêlée, en dénonçant les méthodes de chantage, d'intimidation et de menace employées par les autorités militaires dans le recrutement des "volontaires". Il s'attaqua à la fois au gouvernement impérial et aux chefs des deux partis fédéraux canadiens. D'une part il accusa Londres de se servir de la guerre pour raffermir la solidarité de l'empire, et d'autre part il annonça sa dissociation des Libéraux, parce qu'ils avaient abandonné leurs principes nationalistes, et il qualifia les Conservateurs de traîtres, dû au fait qu'ils avaient, selon lui, exploité eux-mêmes l'anti-impérialisme en 1911⁶⁴.

En 1915, Le Devoir était venu bien près de subir les foudres de la censure, lorsque Bourassa avait louangé le chef nationaliste John Redmond qui revendiquait le "Home Rule" comme condition de la participation de l'Irlande à la guerre. Alarmé par ces allusions, le duc de Connaught, gouverneur-général du Canada, avait incité Borden à censurer Le Devoir. Mais Borden avait cru prudent de refuser, alléguant que Bourassa n'eût pas demandé mieux⁶⁵.

64. M. Wade, op. cit., p.714.

65. R. Rumilly, Henri Bourassa, la vie publique d'un grand Canadien, p.536.

En plus d'un anti-impérialiste acharné, Bourassa était fréquemment accusé, autant par les journaux d'expression française que par ceux d'expression anglaise, de collaborer avec l'Allemagne. Ces dénonciations devaient d'ailleurs se multiplier au cours de l'année 1917.

Le Sault Ste Marie Express venait de se voir imposer une suspension de trois mois⁶⁶. Au Canada anglais, on réclamait à grands cris le même traitement à l'égard du Devoir. Le solliciteur général du Canada, Arthur Meighen, fit part de son inquiétude au censeur en chef, devant la conduite de ce journal montréalais. Il avait reçu de nombreuses plaintes à ce sujet, et il manifesta à Chambers le désir de voir tous les articles répréhensibles du journal, traduits et soigneusement analysés⁶⁷. Chambers le rassura en lui disant que Le Devoir s'était sensiblement amélioré au cours du mois d'août, après la suppression du Sault Ste Marie Express. Il promit toutefois de surveiller ce journal d'une façon particulière, et il lui fit remarquer que les discours prononcés par Bourassa à travers la province de Québec, étaient beaucoup plus

66. Pour avoir publié, le 23 juin, un article intitulé: "No more Canadian soldiers for overseas service, this young dominion has sacrificed enough".

67. A. Meighen à E.J. Chambers, le 16 août 1916. APC, CPC, vol. 91, f.252, p.70.

condamnables que tout ce qui pouvait s'imprimer dans Le Devoir⁶⁸.

Le 8 septembre, Fortier présenta à Chambers un long rapport de sa récente visite des journaux de Montréal et de Québec. Il se dit, comme d'habitude, satisfait de la presse canadienne-française en général, sauf du Devoir et de son directeur. Certains journalistes, interrogés sur la situation créée par les articles, conférences et discours de Bourassa, croyaient qu'il était trop tard pour réagir contre leurs effets et que le mal avait déjà fait son oeuvre avant la création de la censure durant la première année de la guerre. Ces mêmes journalistes jugeaient que même la suppression du Devoir à cette époque n'aurait eu qu'un effet problématique, à cause de la difficulté d'empêcher Bourassa de tenir des assemblées ou d'exprimer ses vues dans des publications à l'étranger et répandues au pays. Cependant, dans son rapport, Fortier recommanda au censeur en chef de suspendre la publication du Devoir jusqu'à la fin de la guerre. Il y voyait là un moyen radical, mais le seul à envisager, pour faire respecter les règlements de la censu-

68. E.J. Chambers à A. Meighen, le 18 août 1916. Ibid., p.71.

re et faire disparaître le principal obstacle au recrutement dans la province de Québec⁶⁹.

Chambers transmet le rapport de Fortier au solliciteur général qui se préoccupait des problèmes de la censure beaucoup plus que Blondin, le secrétaire d'Etat, et Doherty, le procureur général. Depuis quelques mois, Chambers n'avait communiqué que très rarement avec son supérieur qui ne semblait aucunement décidé à intervenir contre Le Devoir. Par conséquent, les choses en restèrent là et aucune procédure ne fut entamée contre Bourassa et son journal.

La majorité des grands journaux canadiens-français, entre autres La Presse, La Patrie, et Le Canada, s'opposaient à la propagande abstentionniste du Devoir. L'abbé D'Amours publia dans La Presse, à partir du 17 juin 1916, une série d'articles intitulés "Où allons-nous?" et dirigés contre Bourassa. Il attaqua sauvagement, sous le couvert de l'anonymat, le chef nationaliste. La Patrie, de son côté, accusa Bourassa de penser et de parler "comme un boche"⁷⁰, tan-

69. J.-A. Fortier à E.J. Chambers, le 8 septembre 1916. Ibid., pp. 78 à 81.

70. La Patrie, le 14 octobre 1916.

dis que Le Canada emprunta à la Revue de Paris les propos suivants:

"Dans son journal, Le Devoir, Bourassa s'efforce de soutenir la thèse des journaux germanophiles des pays neutres; ...Il a entrepris une vraie croisade de dénigrement contre l'Angleterre, la France et les Alliés"⁷¹.

Selon Le Canada, il avait, avec Armand Lavergne, une influence néfaste sur le peuple canadien-français. La Patrie du 23 décembre publia une lettre en provenance du front et signée par le capitaine Gustave Lanctôt, opposé lui aussi au Devoir et au "Prussophile" qui le dirigeait. Il l'accusait d'avoir traité les soldats canadiens de ramassis d'indésirables, et il ajoutait: "Elle est un peu boche, cette feuille, qui, en pleine guerre, déprécie la France, injurie l'Angleterre et ne veut pas la victoire complète des alliés"⁷².

Les autorités fédérales préféreraient peut-être laisser aux autres journaux d'expression française le soin d'écraser Bourassa. Toute action contre lui, de la part du gouvernement fédéral, aurait renforcé le mouvement nationaliste.

71. Le Canada, le 23 octobre 1916, citant "Revue", Paris, octobre 1916.

72. La Patrie, le 23 décembre 1916, "Une lettre du Capt. Gustave Lanctôt".

Cette réaction eût été normale de la part des Canadiens-français, alors que toute attaque provenant d'un compatriote canadien-français contribuait à contrecarrer l'influence de ce mouvement. Les autorités fédérales ne demandaient pas mieux que de voir Bourassa censuré par des gens de son propre entourage. On n'avait qu'à laisser les journalistes agir à la place du censeur; on s'évitait ainsi une foule de problèmes.

A l'automne 1916, Le Devoir était d'autant plus vulnérable que son directeur absent ne pouvait pas le défendre. En effet, Mme Bourassa, dont la santé déclinait, séjourna longuement aux Etats-Unis. Le directeur du Devoir traversait souvent la frontière et pouvait suivre de plus près la politique de Wilson. La censure se permettait d'ouvrir la correspondance que madame Bourassa échangeait avec son mari⁷³, car on soupçonnait le chef nationaliste d'avoir des contacts avec des Allemands aux Etats-Unis. De fait, par l'intermédiaire d'un religieux américain d'origine allemande, Dom Bruno Doerfler, prieur de l'abbaye de Munster en Saskatchewan, Bourassa côtoyait des milieux germano-américains⁷⁴.

73. A. Bergevin, C. Nish, A. Bourassa, Henri Bourassa, p.XLIX.

74. R. Rumilly, op. cit., p.562.

La censure manifesta de plus en plus de vigilance. Chambers voulut même analyser plus à fond la pensée de Bourassa depuis janvier 1915. En novembre 1916, il demanda au Devoir de lui procurer cinquante-sept des numéros du journal, parus en 1915, avant l'institution de la censure de la presse. Après une lecture sérieuse, il en vint à la conclusion que:

"...although Mr. Bourassa expresses himself very plainly and dangerously on the stump, he is careful to avoid overstepping the limits in his newspaper, and consequently it is beyond our power to reach him"⁷⁵.

A la fin de 1916, les Canadiens-français manifestaient de plus en plus leur désintéressement à l'égard du service militaire. Même après l'appel de Borden, lancé le 23 octobre à tous les Canadiens d'âge militaire, le recrutement ne cessa de diminuer au Québec. La presse québécoise continuait à montrer de la méfiance envers l'établissement récent de la "Commission du Service National", instituée dans le but de promouvoir le recrutement. Au début de décembre, le gouvernement commença une campagne en faveur de l'enregistrement national qui devait avoir lieu en janvier 1917. Borden, sans

75. E.J. Chambers à M.R. J. Reid, le 14 novembre 1916. APC, CPC, vol.91, f.252, p.96.

doute pour inciter la population à s'enrôler, n'hésita pas à revenir sur ses idées énoncées deux mois plus tôt contre la conscription et présenter même des menaces en ces termes:

"I hope conscription may not be necessary, but if it should prove the only effective method... I should consider it necessary and I should not hesitate to act accordingly"⁷⁶.

Au Québec, les discours et les écrits de Bourassa éclipsaient ceux des propagandistes de l'enregistrement national. A la fin de 1916, le chef nationaliste gardait toujours une emprise incontestée sur les foules⁷⁷.

L'année 1917 s'annonçait plus sombre que les deux précédentes. La question des écoles françaises d'Ontario, ajoutée à la conduite repréhensible du ministre de la Milice, Sam Hughes, contribua à élargir de plus en plus le fossé qui séparait les Canadiens-français et les Canadiens-anglais. Sam Hughes, forcé par Borden de démissionner en novembre 1916, avait beaucoup contribué à détourner les Canadiens-français de la guerre, à la suite, d'une part, de ses préjugés méthodistes, orangistes et maçonniques contre les catholiques

76. H. Macquarrie, Robert Laird Borden: His Memoirs, vol.II, p.47.

77. O.D. Skelton, op. cit., p.169.

canadiens-français, d'autre part, de son inhabileté à exploiter l'enthousiasme des Canadiens-français au début de la guerre, et enfin de son association avec les profiteurs de guerre⁷⁸.

La division des deux groupes ethniques était devenue tellement marquée, que J.S. Ewart, nationaliste canadien-anglais, ami de Bourassa, se vit dans l'obligation de briser leurs relations tellement les idées du chef québécois contrastaient avec les siennes. Pour les Canadiens-anglais, la guerre passait avant tout; pour les Canadiens-français, la guerre passait après leurs intérêts nationaux.

Au cours des années 1915-1916, la censure s'afficha comme un instrument très peu efficace dans le contrôle de la presse québécoise. La cause principale réside dans le fait que la censure de la presse possédait très peu de pouvoir pour imposer le respect. Chambers en était conscient lorsqu'il écrivait à un marchand de Montréal: "...we really have no legal authority...except in very remote contingencies such as deliberate attempts to disclose actual military

78. M. Wade, op. cit., p.727.

operations⁷⁹".

Lorsqu'il s'agissait de contenir les journaux dont les commentaires politiques risquaient de créer du mécontentement au sein de la population, le censeur en chef devait se contenter d'en informer le secrétaire d'Etat qui ne tenait guère compte de ses recommandations. Des raisons d'ordre politique l'en empêchaient sans doute. Le sous-secrétaire d'Etat l'avoua un jour à Chambers qui lui avait demandé l'autorisation de défendre aux journaux de publier les discours de Bourassa: "It is too bad that there is politics in this, and it is often very difficult to get politicians to understand that good business is good politics"⁸⁰.

Le mouvement anti-guerre, lancé par Le Devoir et toléré par Blondin, soulevait de nouvelles difficultés, et Chambers, par l'entremise de Mulvey, en avait averti son supérieur en termes non équivoques: "...I feel that if present conditions exist certain sections of the press will

79. E.J. Chambers à S.W. Ewing, le 21 décembre 1915. APC, CPC, vol.91, f.238, p.24.

80. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 22 décembre 1915. Ibid., p.27.

rapidly get wholly out of hand and cause serious trouble"⁸¹.
L'attitude de laisser-faire du gouvernement à l'égard de la
presse nationaliste, empêchait le censeur en chef de rem-
plir adéquatement le rôle qu'on lui avait conféré en ins-
tituant son poste. Il avait demandé très explicitement
qu'on lui conférât plus de pouvoir:

"I realize that it is not for me to presume
to dictate on a question of policy to the Govern-
ment, but I wonder whether the actual limitations
under which the Press Censorship at present labours,
are realized by the Government"⁸².

Au 31 décembre 1916, il n'avait encore rien obtenu.

81. E.J. Chambers à T. Mulvey, le 22 décembre 1915. Ibid., p.29.
82. Loc. cit.

C H A P I T R E I I

1917: La censure durant la crise de la conscription

On entrait dans l'année 1917 avec un Québec opposé au reste du Canada sur la question de la conscription. Borden maintenait que l'enregistrement au Service national s'organisait en vue d'éviter la conscription. Mais la presse nationaliste québécoise s'en tint à sa thèse que l'enregistrement était le prélude à la conscription¹. Les apologistes québécois soutenaient que, dans le recrutement, les Canadiens-français ne venaient pas beaucoup derrière les autres groupes ethniques de Canadiens nés au pays. Le Canada anglais ne l'entendait pas ainsi et soutenait la thèse selon laquelle les Canadiens-français ne fournissaient pas leur part. Il en résulta une vague de critiques acerbes dans la presse anglophone. La presse nationaliste d'expression française, Le Devoir toujours en tête, ne se gênait pas pour riposter et condamner ouvertement la guerre.

1. M. Wade, The French Canadians 1760-1967, vol.II, p.667.

En cette période critique de la guerre, il fallait reviser les règlements de la censure. Ainsi que l'avait affirmé le procureur général Doherty, l'arrêté ministériel du 10 juin 1915, manquait de précision. Il visait à défendre la publication de secrets militaires, plutôt que les critiques à l'égard du gouvernement².

Le 17 janvier 1917, le Conseil privé adopta un code de décrets concernant la censure (Consolidated Orders Respecting Censorship), pour remplacer tous les arrêtés ministériels sur ce sujet adoptés depuis le début de la guerre. L'arrêté II de ce code s'appliquait à la presse et précisait certains points mal définis par la loi de 1915. En plus de défendre la diffusion de secrets militaires, il interdisait:

"(c) any false report or false statement concerning the causes or the operations of the present war, and

(d) any report or statement intended or likely to cause disaffection to His Majesty or to interfere with the success of His Majesty's forces or of the forces of His Majesty's allies by land or sea, or to prejudice His Majesty's relations with foreign powers, and

(e) any report or statement intended or likely to prejudice the recruiting, training,

2. E.J. Boag à T.-C. Casgrain, le 29 octobre 1915, citant C.J. Doherty. APC, CPC, vol.91, f.238, pp.9-10.

discipline or administration of any of His Majesty's forces or the operation or administration of any Act or Order in Council concerning National Service"³.

En résumé, les journaux devaient maintenant s'abstenir de publier tout rapport ou toute déclaration susceptible d'entraver le succès des armées alliées et le recrutement des volontaires.

Tous les éditeurs de journaux du pays reçurent un exemplaire de ce code de lois; restait à savoir jusqu'à quel point la presse québécoise s'y conformerait.

Durant les premiers mois de 1917, Bourassa écrivit quatre articles sur "Les Etats-Unis et la Guerre". Il avait profité de ses nombreuses visites aux Etats-Unis pour se documenter. Dans son premier article il attaqua une fois de plus la politique de la Grande-Bretagne:

"Ce que Wilson veut...c'est la fin du système de "l'équilibre" et des alliances, ententistes ou centristes; c'est l'immunisation du trafic des mers, non seulement contre la "piraterie" allemande, mais aussi contre l'arrogante domination anglaise"⁴.

3. P.C. 146, Order II. APC, CPC, vol.149, f.104.
4. Le Devoir, le 6 février 1917.

Quelques jours plus tard, on pouvait lire une déclaration presque semblable dans le journal La Croix: "L'Allemagne ne pousse pas les Etats-Unis à la guerre, elle ne fait que se défendre contre l'Angleterre qui veut la faire mourir de faim"⁵. Cette attaque eut pour effet d'attirer l'attention de Chambers sur le journal La Croix qui semblait vouloir s'engager dans le sillage du Devoir. Il se contenta toutefois de s'abonner au journal.

Quant au Devoir, l'affaire ne se présenta pas aussi simplement qu'on ne l'aurait cru. En effet, le censeur en chef, après avoir informé le nouveau secrétaire d'Etat Patenaude de la politique suivie jusque là par la censure, ajouta que Bourassa avait une fois de plus transgressé les règles de la censure. Il lui avoua que la politique de non-interférence à l'égard du Devoir s'avérait pour le moins inadéquate, et il manifesta son désir de savoir si Patenaude avait l'intention de la modifier⁶.

Pendant ce temps, les citoyens anglophones réclamaient une fois de plus des sanctions contre Le Devoir et son direc-

5. La Croix, le 10 février 1917.

6. E.J. Chambers à E.-L. Patenaude, le 8 février 1917. APC, CPC, vol.91, f.252, p.106.

teur. W.P. Downey, marchand de Montréal, écrivit à Blondin, devenu ministre des Postes depuis le 8 janvier: "How long are these treasonable utterances going to be allowed to be published..."⁷? Il critiqua le gouvernement pour son inaction à l'égard de Bourassa: "The time is passed for the paltry excuse on the part of the government that they don't wish to make a martyr of him"⁸. Il ajouta même que si les autorités ne prenaient pas les mesures adéquates pour brider Bourassa, il en résulterait de graves problèmes pour le gouvernement. Cette lettre fut acheminée à Patenaude, mais il semble que ce dernier avait adopté la politique de son prédécesseur, puisque Chambers écrivit quelques jours plus tard au sous-ministre des Postes R.M. Coulter: "The policy of the Government so far has been to ignore what appears in this publication"⁹.

L'attitude du nouveau secrétaire d'Etat ne plut pas à Arthur Meighen, solliciteur général. Ce dernier aurait souhaité une prise de position beaucoup plus ferme à l'endroit du Devoir. Chambers lui fit savoir que la censure

7. W.P. Downey à E.J. Chambers, le 10 février 1917. Ibid.,

8. Loc. cit.

9. E.J. Chambers à R.M. Coulter, le 18 février 1917. Ibid.,

avait toujours préféré s'abstenir de toute action draconienne contre ce journal. Meighen répliqua qu'une telle politique n'avait jamais existé, et lui demanda pourquoi les rapports, concernant Le Devoir avaient été acheminés au secrétaire d'Etat plutôt qu'à lui-même. Il prétendit que le bureau de la censure de la presse relevait de son autorité depuis le 23 juin 1916, alors qu'un arrêté ministériel lui avait conféré la présidence du comité dont relevaient tous les services de la censure¹⁰.

Ces événements se passaient en février 1917, donc huit mois après la formation du dit comité, et il semble que, jusque là, il n'y avait eu que très peu de communications entre le solliciteur général et le censeur en chef de la presse, puisque Meighen ignorait l'existence d'un dossier concernant Le Devoir et son directeur. Il faut cependant noter que le rôle conféré au solliciteur général, par l'arrêté ministériel du 23 juin 1916, consistait à coordonner les différents services de la censure. Le comité qu'il présidait se composait des ministres de la Marine, de la

10. E.J. Chambers, Memo for the Office File, le 22 février 1917. Ibid., p.117.

Milice, des Postes, ainsi que du secrétaire d'Etat. Ils se réunissaient pour tracer la politique générale de la censure, mais chaque ministre était responsable de l'administration de ce service dans son département, et n'était pas tenu de fournir des rapports au président du comité. Même en cas de poursuite judiciaire, Meighen ne pouvait exiger d'être consulté, puisque ces procédures relevaient de l'autorité du procureur général Doherty. Le censeur en chef acquiesça tout de même à la demande d'informations de Meighen; il lui fit parvenir aussi tous les articles publiés par Bourassa dans Le Devoir depuis juillet 1914.

La 7ième session du 12ième Parlement, ouverte le 19 janvier 1917, avait suspendu ses débats du 7 février au 19 avril, afin de permettre à Borden d'assister à la Conférence Impériale à Londres. Le Devoir profita de son absence pour attaquer vivement sa politique. Les 9 et 12 mars, il publia deux lettres anonymes accusant Borden d'avoir transformé le parlement canadien en un "dépotoir" de Downing Street ainsi que d'avoir extorqué "des millions et de la chair à canon aux beastly colonials"¹¹. Ce "filou de l'im-

11. Le Devoir, le 12 mars 1917.

périalisme" avait promis à Londres l'année précédente, "de saigner son pays jusqu'à concurrence de 500,000 têtes de bétail"¹². Des propos aussi diffamatoires méritaient une suspension immédiate du Devoir. Chambers demanda avec insistance au secrétaire d'Etat d'agir sans délai s'il voulait empêcher le renouvellement de telles infractions contre les lois de la censure.

Patenaude ne voulut cependant pas s'éloigner de la ligne de conduite adoptée par son prédécesseur à l'égard du Devoir. Dans un entretien avec Chambers, il affirma qu'en 1917, il était trop tard pour supprimer Le Devoir. Chambers voulut reformuler les idées de Patenaude dans un mémorandum:

"The Secretary of State expresses the opinion that it might have been desirable to suppress Le Devoir and similar papers on the 4th of August 1914, but that no having been done he questioned the advisability of taking that action now"¹³.

Chambers proposa alors d'avertir sévèrement Pelletier, l'éditeur du Devoir. Fortier, chargé de cette mission, convo-

12. Loc. cit.

13. E.J. Chambers, Memorandum for the Office File, le 19 mars 1917. APC, CPC, vol.91, f.252, p.127.

qua Pelletier à Ottawa afin d'obtenir de ce dernier des explications relatives à la conduite de son journal. L'éditeur se montra très affecté par les rapports formulés contre Le Devoir et par la perspective de voir la censure prendre éventuellement des mesures punitives. Il avoua le désir de poursuivre une politique déjà établie à savoir, la stricte observance des règlements de la censure, et en outre il promit d'user de tout son pouvoir afin d'éviter le renouvellement d'une situation analogue. Il fit cependant remarquer qu'il n'avait pas un contrôle absolu sur les écrits de Bourassa¹⁴.

A cette époque, les manquements aux règles de la censure par les autres journaux, passèrent à peu près inaperçus aux yeux du censeur. Joseph Bégin par exemple, lança, dans son journal La Croix, une accusation selon laquelle le tsar Nicolas de Russie aurait été l'instigateur de la guerre, et il souhaitait à ce pays de recevoir un châtement approprié¹⁵.

Les informations à caractère militaire ne semblaient pas

-
14. E.J. Chambers, Memorandum for the Office File, le 23 mars 1917. Ibid., p.128.
 15. La Croix, le 17 mars 1917.

causer plus de soucis au censeur en chef. Une nouvelle, publiée par L'Evénement le 21 mars, annonçant l'installation d'une fabrique d'obus à St-Romuald, ne souleva aucune réaction de la part des autorités. Dans la circonstance, H. d'Hellencourt du Soleil se chargea de rappeler à Fortier ses devoirs de censeur:

"A quoi sert d'obéir à ces ordres si nous sommes seuls astreints?...Ne pensez-vous pas qu'il serait temps de voir à ce que tout le monde soit soumis à la même loi"¹⁶?

Quelques jours après, Le Soleil se rendit coupable de la même infraction, lorsqu'il informa ses lecteurs, avec photo à l'appui, de la construction, à l'île d'Orléans, de navires "destinés à suppléer à la rareté du tonnage anglais"¹⁷. Le censeur ignora cet incident afin de s'éviter des accusations de partialité.

La censure demeura indolente jusqu'à l'assaut suivant du Devoir le 30 avril, alors que Bourassa se lança encore une fois à l'attaque de l'impérialisme britannique. Il écrivit deux articles, intitulés "L'Empire est fait" dans lesquels il dépeignit le Premier ministre britannique comme un

16. H. d'Hellencourt à J.-A. Fortier, le 22 mars 1917. APC, CPC, vol.81, f.238-6, p.4.

17. Le Soleil, le 27 avril 1917.

dictateur et Borden comme un de ses valets. Il glissa les propos suivants à l'endroit de Lloyd George:

"Les excès même de sa campagne de réforme devaient fatalement l'entraîner, selon les circonstances, ... à l'impérialisme révolutionnaire, c'est-à-dire à l'immorale réconciliation de la ploutocratie et du prolétariat anglais, s'entendant comme larrons en foire pour dépouiller coloniaux et étrangers"¹⁸.

Bourassa fulminait en même temps contre le Premier ministre canadien qu'il accusait de "traître sans courage"¹⁹. Pour faire suite à cette première poussée, il s'élança le lendemain, dans l'un des plus violents réquisitoires de sa carrière:

"Lorsqu'ils (impérialistes anglais) auront organisé méthodiquement la plouto-démocratie britannique - c'est-à-dire l'exploitation d'un quart du genre humain aux bénéfices de soixante millions d'Anglo-Saxons - ils comptent bien faire entrer tous les peuples dans l'orbite de la "République impériale britannique".

Rien n'est plus semblable, comme fond, à l'impérialisme allemand que l'impérialisme anglais.

Les impérialistes anglais...se proclament les protecteurs des peuples opprimés; et à l'abri de leurs professions libertaires ils poursuivent et atteignent leur objet par la ruse, la patience et la corruption.

18. Le Devoir, le 30 avril 1917.

19. Loc. cit.

Les flots de sang français feront germer des moissons d'or anglais.

La France s'épuise...pour faire l'Angleterre plus grande, plus forte, plus riche!...on veut faire croire à la France d'Amérique que le "devoir filial" l'oblige, elle aussi, à s'ouvrir les veines afin d'assurer le triomphe du "droit", de la "justice", de la "liberté", de la "civilisation supérieure"...payables à Londres, en bonnes livres sterling, avec cinquante pour cent d'escompte"²⁰.

La promesse faite par Pelletier quelques semaines auparavant, de mieux surveiller les articles de Bourassa, ne tenait plus. A la suite de ces deux articles, le censeur en chef demanda encore une fois à son supérieur la suspension du Devoir²¹. Il espérait que sa recommandation donnerait enfin des résultats, parce que, la semaine précédente, il avait gagné l'appui du sénateur Bolduc, orateur du Sénat. Mais son illusion fut de courte durée puisque, deux jours plus tard, Bolduc revenait sur ses premières positions au sujet du Devoir, et considérait imprudente une intervention directe²².

Chambers, loin de se décourager, se présenta, accompa-

20. Le Devoir, le 1er mai 1917.

21. E.J. Chambers, à E.-L. Patenaude, le 5 mai 1917. APC, CPC, vol.91, f.252, p.147.

22. E.J. Chambers, Memorandum for the Office File, le 7 mai 1917. Ibid., p.165.

gné du sous-secrétaire d'Etat, au bureau de Patenaude pour lui expliquer que les articles de Bourassa étaient nettement repréhensibles, et que sa recommandation avait été formulée en conséquence²³. Le censeur en chef essaya une fois de plus un échec, et une fois de plus, Le Devoir s'en tira indemne. Il n'est pas surprenant que Chambers, après une telle déception, se soit désintéressé de la presse francophone pendant près de deux mois, soit jusqu'à la fin de juin 1917.

Pendant ces quelques semaines, Fortier s'occupa seul de la surveillance de la presse d'expression française. Dès le 7 mai, Le Devoir publia, contrairement aux recommandations expresses du censeur, le discours du député Burnham, dans lequel il déclarait en revenant du front: "Les maladies vénériennes font infiniment plus de ravages que l'alcool. Ce pays court un danger"²⁴. Averti par Fortier, l'éditeur du Devoir ne pris pas ses remontrances. Il se permit même de reprocher aux censeurs d'avoir fermé les

23. Loc. cit.

24. Le Devoir, le 7 mai 1917, citant les paroles du député Burnham.

yeux à propos d'un article semblable publié par la Gazette de Montréal. Il attira aussi son attention sur une publication selon laquelle le Journal-Press désapprouvait le régime monarchique d'une façon soi-disant beaucoup plus dure que Bourassa ne l'avait fait les 30 avril et 1er mai. Il accusa même Le Soleil de répandre une rumeur annonçant l'arrestation probable de Bourassa et la suspension du Devoir, sur ordre de la censure. Et il ajouta:

"Cela ne tombe-t-il pas sous le coup de la censure? D'autant que cela pose la censure trop vivement devant le public et lui donne figure de bureau destiné à combattre la liberté de la presse, ce qu'elle n'est pas, je le crois, vous connaissant, ainsi que le lieutenant-colonel Chambers, comme des gens honnêtes et d'excellente intention avec lesquels je suis heureux de me trouver très généralement d'accord"²⁵.

Si Pelletier avait connu les démarches que Chambers avait amorcées depuis une semaine contre son journal, il aurait vite changé d'opinion. De toute façon, les louanges qu'il adressait aux censeurs ne pouvaient qu'aider la cause du Devoir.

Dans sa réponse, Fortier ne nia pas le bien fondé de

25. G. Pelletier à J.-A. Fortier, le 9 mai 1917. APC, CPC, vol.91, f.252, p.160.

la rumeur, se contentant d'écrire: "Le Soleil n'aurait pas dû publier sa dépêche d'Ottawa, du 4 mai, parlant de la suspension probable du Devoir"²⁶. Pelletier s'aperçut sans doute que les censeurs ne l'approuvaient pas autant qu'il se l'imaginait.

De violentes critiques, dirigées contre le gouvernement canadien et son chef, marquèrent cette période de silence de Chambers. La plus cinglante émanait du Bulletin qui attaqua en ces termes le premier ministre canadien, peu de temps après son annonce de la conscription sélective:

"Supportez seul, M. Borden, avec vos complices, tout le fardeau de vos criminelles sottises...Il faut en finir avec le régime pourri...Ou bien M. Borden est d'une outrecuidance plus stupéfiante que celle du kaiser, ou bien, il est fou, fou à lier solidement, à mettre au cabanon"²⁷.

On peut difficilement expliquer le silence complet des censeurs devant de telles injures à l'adresse du Premier ministre.

Encouragé par cette première attaque demeurée sans ri-

26. J.-A. Fortier à G. Pelletier, le 10 mai 1917. Ibid., p.16

27. Le Bulletin, le 3 juin 1917.

poste de la part de la censure, le journal de A.-P. Pigeon poursuivit sa campagne contre Borden dans les deux éditions suivantes. Il accusa le chef canadien de travailler à la guerre des races et à la guerre civile au Canada:

"Ce dangereux entêté, appuyé par une majorité servile et honteuse, veut soulever l'élément libéral anglais et annihiler l'influence française; il viole la constitution et se moque du peuple"²⁸.

"L'ogre Borden a encore Faim. Pour ménager le sang des Anglais d'Angleterre le premier ministre du Canada a promis à Downing Street que le sang canadien coulerait jusqu'à l'épuisement final de la race canadienne-française. C'est la révolution qui vient"²⁹.

La censure garda le même mutisme.

Joseph Bégin de La Croix profita lui aussi de ce répit de la censure pour déverser sa bile contre les Canadiens-anglais:

"Depuis cinquante ans, nous sommes exploités, saignés aux quatre membres. Nous sommes devenus, nous les pionniers de ce beau pays, les valets de la race qui se prétend "supérieure", mais qui n'est, au fond, qu'un produit moderni-

28. Ibid., le 10 juin 1917.

29. Ibid., le 17 juin 1917.

sé de juifs rapaces. Puisqu'il n'y a plus moyen de vivre avec les Anglo-Saxons des provinces de l'Ouest, séparons-nous d'eux"³⁰.

La semaine suivante, il formula ainsi son opposition à la conscription:

"...personne n'en ignorait le principe brutal qui est à sa base et que la majorité anglaise veut introduire dans nos lois, afin de pouvoir à l'occasion envoyer à la tuerie européenne et aux autres tueries qui ne manqueront pas de s'ouvrir dans l'avenir les Canadiens français qu'il leur plairait mieux de voir sous terre dans quelque champs de bataille qu'en Canada"³¹.

Pour compléter sa ronde, il s'en prit à Borden en ces termes:

"Assuré de l'appui de ses partisans politiques, il fait fi de tout: le sang des Canadiens, le bien-être et l'avenir du Canada, que lui importe! Il a promis d'envoyer 100,000 hommes de plus à la boucherie, la boucherie les aura"³².

Même après avoir tenu des propos aussi acerbes à l'égard du Premier ministre canadien et de son gouvernement, La Croix et Le Bulletin ne ressentirent pas le poids de la censure. Cependant, à cette même époque, Le Soleil, avait

30. La Croix, le 9 juin 1917.

31. Ibid., le 16 juin 1917.

32. Loc. cit.

osé rapporter une collision dans le port de Québec, et il reçut un avertissement de la part de Fortier. Il qualifia de regrettable et difficile à expliquer cette infraction aux règlements de la censure³³. Il était évidemment beaucoup plus facile pour le censeur, de réprimander un journal qui publiait des nouvelles d'ordre militaire et défendues par les règlements de la censure, que d'établir la culpabilité d'un autre dont la faute consistait à dévoiler ses opinions politiques, d'une manière plus ou moins orthodoxe.

Le Bulletin et La Croix avaient, à n'en pas douter, transgressé l'article (e) de l'arrêté II du 17 janvier 1917. Le solliciteur général Meighen et le général Gwatkin, chef d'Etat-major général de la Milice, manifestèrent leur indignation à Chambers. Dans une longue réponse à Gwatkin, le censeur en chef voulut se disculper, en réaffirmant son incapacité d'agir dans le cas de pareilles infractions: "I would like to take this opportunity of drawing your attention to the difficulty of this service dealing with articles of this description"³⁴.

33. J.-A. Fortier à H. d'Hellencourt, le 14 juin 1917. APC, CPC, vol.81, f.238-6, p.13.

34. E.J. Chambers à W.G. Gwatkin, le 29 juin 1917. APC, CPC, vol.83, f.238-17.

Les derniers articles du Bulletin visaient certainement à nuire au recrutement, mais la censure devait aussi tenir compte du droit des citoyens d'émettre leurs opinions sur des questions au sujet desquelles le gouvernement n'avait pas encore légiféré. Puisque la loi de conscription ne devait être votée que le 24 juillet suivant, il était difficile, pour la censure, d'établir les limites que la presse ne devait pas dépasser dans la discussion de ce projet de loi.

Avant l'institution de la censure de la presse, Coderre, alors secrétaire d'Etat, avait réuni les représentants de la presse et leur avait promis au nom du gouvernement, "...that the then proposed press censorship should not be used in any way to restrict the free discussion of political issues and all public questions"³⁵. Le juge Doherty, ministre de la Justice en 1917, émit l'idée qu'il était inutile d'essayer de restreindre la libre discussion de tous les points en cause, tant que la conscription n'aurait pas été approuvée par un texte de loi³⁶. Chambers aurait tout de

35. Loc. cit.

36. Loc. cit.

même voulu que le gouvernement prît des moyens capables d'empêcher la circulation d'affirmations telles qu'avancées par Le Bulletin: "I am not a lawyer, but would suppose that the statutes regarding treason and incitement to riot might be applied in these cases"³⁷.

Le censeur en chef avait fait de nouvelles pressions auprès des autorités, mais ses démarches s'étaient soldées par un nouvel échec. Il prépara tout de même un avertissement à l'éditeur du Bulletin, après quoi il délaissa la presse francophone pendant deux autres mois.

La province de Québec traversait à ce moment la crise de conscription. Après l'annonce par Borden, le 18 mai, de la conscription sélective de 50,000 à 100,000 hommes, la majorité des journaux anglais se prononcèrent en faveur de cette décision. Du côté français, La Patrie et l'Événement (organes conservateurs) l'acceptèrent avec enthousiasme; Le Canada (organe de Laurier) attaqua d'abord le gouvernement pour n'avoir pas tenu sa promesse, puis s'opposa ensuite carrément à la conscription; La Presse se contenta de de-

37. Loc. cit.

mander un référendum. Quant au Devoir, il choisit de garder le silence, et de laisser passer la première vague de protestations³⁸.

Après dix jours de réflexion, Bourassa commença, le 28 mai, une série d'articles sur ce sujet brûlant d'actualité. Le chef nationaliste avait annoncé, depuis longtemps déjà, la venue de la conscription, malgré les promesses du contraire faites par Borden et Laurier le 17 janvier 1916³⁹. Il avait aussi prédit que l'adoption de la conscription transformerait la plus paisible des populations en un peuple révolutionnaire⁴⁰. Il conclut sa série d'articles le 6 juin en déclarant:

"Pour moi et pour tous ceux qui ont confiance en moi, je tiens à dégager notre responsabilité. Nous avons réussi à calmer l'effervescence des derniers jours. Quoi qu'il arrive, nous ferons tout pour maintenir l'ordre public. Mais si les politiciens autocrates, frappés de démence, ne tiennent aucun compte des conseils désintéressés qui leur arrivent de toutes parts, nous serons aussi impuissants qu'eux à contenir la colère populaire; et ce n'est pas dans les rangs des vrais nationalistes qu'on trouvera les émeutiers"⁴¹.

38. M. Wade, op. cit., p.735.

39. Ibid., p.737.

40. Ibid., p.738, citant: H. Bourassa, "Conscription", p.28.

41. Le Devoir, le 6 juin 1917.

Sans vouloir prêcher la révolution, Bourassa en prédisait cependant l'éventualité.

Le projet de loi, introduit au parlement le 11 juin, suscita des débats pendant trois semaines. Borden savait pertinemment que son projet de loi lui aliénerait les Canadiens-français, mais il était certain de rallier à sa cause la majorité des Anglophones du pays. Le 24 juillet, par une majorité de 58 voix, la loi reçut l'assentiment de la Chambre.

Au cours des débats consacrés à la conscription, Le Devoir, Le Bulletin, Le Canada, L'Action Catholique et La Croix, menèrent une dure campagne contre le projet de loi, sans être importunés par la censure. De l'avis du ministre de la Justice, il valait mieux permettre la libre discussion, tant et aussi longtemps que la loi ne serait pas sanctionnée.

Il est cependant un article de La Croix, que la censure ne put laisser passer. Joseph Bégin écrivit, le 14 juillet: "Il faut détruire la Confédération". Fortier ne reprit pas La Croix pour ses idées à tendance révolutionnaires, mais il ne manqua pas d'ajouter cet article au dossier du dit

hebdomadaire. Le 16, il en fit parvenir une traduction au solliciteur général Meighen, de même qu'au nouveau secrétaire d'Etat, A. Sévigny, en fonction depuis le 13 juin.

La loi votée le 24 juillet, ne devait recevoir la sanction officielle que le 28 août suivant. Les journaux anti-conscriptionnistes poursuivirent donc leur campagne sans être dérangés. Dans L'Action Catholique, le cardinal Bégin manifesta son opposition au service militaire obligatoire dont l'imposition causait à l'épiscopat canadien les plus vives angoisses. Il exhorta les journalistes à défendre la liberté que réclamait l'Eglise, celle de former librement ses prêtres⁴². On sait que le cardinal Bégin, de même que Mgr Bruchési de Montréal, s'étaient déjà montrés favorables au service national libre, parce que Borden leur avait promis de ne jamais imposer la conscription⁴³.

Le 11 août, La Croix reprit le thème qu'elle avait abordé le 14 juillet et dont le contenu avait attiré l'attention de la censure:

"Le capital anglais! Il nous a exploités tant qu'il a pu et ils s'est accru à nos dé-

42. L'Action Catholique, le 28 juillet 1917.

43. R. Rumilly, Histoire de la province de Québec, vol.XXII, "La Conscription", p.99.

pens...Qu'il s'en aille...Qu'elle soit enfin brisée, cette chaîne d'or qui nous rive au service de l'Anglais"⁴⁴.

La Tribune, de son côté, voyait approcher le jour où la loi de la conscription entrerait en vigueur, et ce, avec une certaine appréhension:

"Le gouvernement n'est pas prêt à faire face aux désordres qui pourraient résulter de l'application immédiate de la loi. Seulement ça va venir...avec des baïonnettes et des mitrailleuses"⁴⁵!

Dans le même article, après avoir comparé Borden au Kaiser, Henri Bayard fit cette macabre prédiction:

"Nous nous demandons avec effroi si la chevelure du premier ministre n'ira pas bientôt orner la ceinture d'un jeune brave, redevenu, pour aller avec les moeurs du temps et surtout celle de M. Borden, guerrier comme ses pères, et défendant son foyer contre les apaches de Bytown.

Le gouvernement...il lui faut du sang; et s'il ne peut nous le faire verser sur les plaines d'Europe, il en inondera le pavé de nos villes et le sol de nos campagnes"⁴⁶.

Le gouvernement canadien prévoyait déjà des désordres à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du Service Militai- -

44. La Croix, le 11 août 1917.

45. La Tribune, le 25 août 1917.

46. Loc. cit.

re. Afin de faire face à une telle éventualité, les deux régiments canadiens-français, cantonnés à Québec, furent remplacés par des régiments anglais. Le 26 août 1917, dans un message adressé aux journaux de la région de Québec, Chambers enjoignit aux éditeurs de ne rien publier concernant ce changement dans la milice.

Les journaux de Québec observèrent les ordres du censeur en chef, mais ceux de Montréal se chargèrent de répandre la nouvelle.

Le Devoir révéla à ses lecteurs qu'Ottawa prenait ses mesures pour agir à la manière forte⁴⁷. Le Canada répandit une rumeur à l'effet que des troupes et navires de guerre anglais étaient arrivés dans le but de réprimer toute tentative de révolte⁴⁸.

Le censeur en chef ne jugea pas utile de souligner ces infractions au secrétaire d'Etat. D'ailleurs, les communications avec son chef avaient été pratiquement interrompues, depuis deux mois. Par contre, Chambers avait communiqué ré-

47. Le Devoir, le 28 août 1917.

48. Le Canada, le 28 août 1917.

gulièrement avec le solliciteur général Meighen qui avait, depuis février, manifesté un vif intérêt pour la censure de la presse. Le 26 juin, lors d'une réunion du comité général de la censure à laquelle Sévigny assistait, Meighen avait même manifesté à Chambers son mécontentement, dû au fait que, en sa qualité de président du comité, il n'avait pas été informé de toutes ses démarches auprès du secrétaire d'Etat⁴⁹.

Sévigny, nouvellement arrivé au secrétariat d'Etat, après la démission de Patenaude, avait vite senti son autorité sur la censure de la presse menacée. Peu de temps après, il ordonna à Chambers de lui soumettre tous ses rapports: "Whenever your office finds, in newspapers or any other publications, objectionable articles, kindly have your reports submitted to me"⁵⁰.

Dans sa réponse, Chambers affirma avoir toujours communiqué ses recommandations aux secrétaires d'Etat:

"I would respectfully draw your attention to the fact that ever since the institution

49. E.J. Chambers à A. Sévigny, le 20 juillet 1917. APC, CPC, vol.150, f.104-5, p.20.

50. A. Sévigny à E.J. Chambers, le 11 juillet 1917. Ibid., p.15.

of this service the invariable practice has been to submit by correspondence to the Secretary of State through the ordinary channels all Reports recommending the taking of action under the Consolidated Orders Respecting Censorship"⁵¹.

Cependant, le censeur en chef dut se confesser d'avoir acheminé directement à Meighen, certains rapports concernant la presse francophone:

"Since June the 28th last, Mr. Fortier, at the Solicitor General's request, has been submitting to the Solicitor General translations of any questionable matter which Mr. Fortier finds in French Canadian newspapers"⁵².

Chambers, qui n'avait obtenu aucun succès avec ses recommandations aux trois secrétaires d'Etat canadiens-français, prédécesseurs de Sévigny, avait probablement trouvé, en Meighen, un porte-parole plus efficace auprès des autorités gouvernementales.

Sévigny, particulièrement sensible à ce qui touchait la presse francophone, répondit sèchement à Chambers:

"What I do ask is that I be made aware of what is going on and I would be more particular-

51. E.J. Chambers à A. Sévigny, le 13 juillet 1917. Ibid., p.16.
52. Loc. cit.

ly anxious about matters relating to the censorship of anything in French being specially brought to my personal attention"⁵³.

Quelques jours après, il ordonna à Fortier de lui faire parvenir tout ce qui serait soumis par la suite à Meighen.

Le conflit d'autorité entre le secrétaire d'Etat et le solliciteur général ne dura pas longtemps, car, dès le 11 août, la présidence du comité de la censure tomba sous l'autorité du ministre de la Justice Doherty. Cependant, Meighen reprit bientôt contact avec la censure de la presse d'une façon beaucoup plus étroite, puisqu'il devint lui-même secrétaire d'Etat à la place de Sévigny, le 25 août 1917.

Le passage de Sévigny au secrétariat d'Etat n'avait duré que deux mois, pendant lesquels les journaux anticonscriptionnistes d'expression française avaient mené leur campagne surtout contre cette loi sanctionnée le 28 août. Meighen arrivait à un moment où ces journaux demandaient une surveillance particulière.

L'opposition à la conscription donna lieu à des actes

53. A. Sévigny à E.J. Chambers, le 28 juillet 1917. Ibid., p.23.

de violence un peu partout dans la province de Québec. Le 29 août, il se produisit une véritable émeute à Montréal⁵⁴. Bourassa désapprouva ces actes comme étant illégitimes et inexcusables, et il avertit que les agitateurs procuraient des armes mortelles aux ennemis des Canadiens-français. La presse rurale servit d'écho à Bourassa. Les autorités de la censure apprécièrent sans doute le rôle de modérateur que le directeur du Devoir jouait, auprès de la population de la province, dans les moments de crise.

Le 30 août, La Tribune se permit d'invectiver le gouvernement fédéral, dans les termes les plus amers:

"Nous allons donc voir notre pays se coucher sous le joug du militarisme à outrance... C'est le despotisme le plus effroyable qui se puisse signaler; c'est une main sanglante qui s'abat sur nos foyers et qui va s'en retirer rouge de sang, de NOTRE sang"⁵⁵.

L'auteur de ces lignes, Henri Bayard, ne se faisait pas d'illusion quant à une intervention possible de la censure: "Nous tenons à le dire avant que l'on nous ferme la bouche ou qu'on

54. R. Rumilly, op. cit., p.150.

55. La Tribune, le 30 août 1917.

nous enlève notre plume des mains"⁵⁶.

Maintenant que la loi de la conscription était sanctionnée, le censeur en chef voulut enrayer la campagne entreprise par La Tribune. Le 10 septembre, Fortier demanda à l'éditeur de lui faire parvenir tous les numéros de son journal parus depuis le 20 août. Cela n'empêcha pas Bayard d'écrire quelques jours plus tard: "Chacune des lois adoptées par notre parlement porte la marque Kaiserienne du "Made in Germany"⁵⁷.

Le 20 septembre, Fortier présenta à Chambers un rapport concernant les articles signés Henri Bayard, publiés depuis le 28 août. Le censeur en chef vit dans ces articles une tentative d'amener la population à entraver la mise en force de la loi du service militaire. Le rapport fut acheminé au bureau du nouveau secrétaire d'Etat Meighen. En l'absence de ce dernier, Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, prit connaissance du rapport et promit à Chambers de l'informer de la politique de son nouveau chef aussitôt qu'il serait rentré de voyage. Meighen, tellement affairé à la formation prochaine du cabinet de coalition dont il était un des princi-

56. Loc. cit.

57. La Tribune, le 15 septembre 1917.

paux promoteurs, ne put s'occuper de la censure aussi activement qu'il n'aurait voulu le faire. Une fois de plus, Chambers fut laissé à lui-même sans pouvoir d'action efficace, mais avec toutes les difficultés que comportait le contrôle de la presse.

La Tribune ne fut pas le seul à braver la censure.

L'éditorialiste du Devoir, Omer Héroux, publia les 15 et 17 septembre, deux lettres de soldats anticonscriptionnistes engagés au front. Dans celle du 15 on pouvait lire: "... je partage vos idées et JE SUIS CONTRE LA CONSCRIPTION, ET A BAS L'IMPERIALISME"⁵⁸. Celle du 17 contenait elle aussi des passages éloquemment anticonscriptionnistes:

"...l'adoption définitive de la loi de la conscription a soulevé et continue à soulever de plus en plus dans nos rangs de sérieuses objections. Pour moi, si des élections générales ont lieu avant son application, la majorité des volontaires canadiens actuellement en Europe se prononceront énergiquement contre cette politique nouvelle"⁵⁹.

Le censeur en chef demanda à Meighen s'il devait communiquer avec l'éditeur du Devoir. Chambers doutait de l'efficacité d'une remontrance:

58. Le Devoir, le 15 septembre 1917.

59. Le Devoir, le 17 septembre 1917.

"I am disposed to doubt whether my caution would have any desirable effect, and it is quite conceivable that any action on my part in the direction indicated would result in "Le Devoir" assuming a more pronouncedly objectionable attitude"⁶⁰.

Meighen voulait une intervention: "I believe it would be good to make it wisdom on the part of the Censorship Authorities to interfere"⁶¹. Il exigea de Chambers que chaque édition du Devoir fût soigneusement examinée, afin d'empêcher ces publications de causer un tort irréparable à la conscription, tout en évitant les châtements prévus par la loi.

Fort de l'appui du secrétaire d'Etat, le censeur en chef adressa au Devoir son premier avertissement sévère. Il profita sans doute du fait que Bourassa n'était pas en cause, pour se montrer très rigide, espérant que le message se rendrait jusqu'à lui. Il fit d'abord remarquer à Pelletier que les lettres publiées les 15 et 17 septembre, voulaient, à n'en pas douter, inciter les lecteurs à empêcher la mise en opération de la loi du service militaire. Le fait que Chambers avait préféré lui écrire personnellement indi-

60. E.J. Chambers à A. Meighen, le 19 septembre 1917. APC,CPC, vol.91, f.252, p.210.

61. A. Meighen à E.J. Chambers, le 20 septembre 1917. Ibid.,p.218.

quait son intention de ne plus tergiverser dans l'application des règlements de la censure:

"I thought I had better write you personally about this matter, for it is advisable that there should be an understanding at the very start to avoid serious trouble later on"⁶².

Pour mieux appuyer son autorité, il ajouta:

"It has been repeatedly stated most emphatically on the Floor of Parliament by representatives of the Government that it is intended that all the provisions of the Act Respecting Military Service shall be rigidly enforced"⁶³.

Chambers craignait que le mauvais exemple du Devoir ne fût suivi par les autres journaux anticonscriptionnistes.

Pelletier ne se laissa pas impressionner outre mesure par la semonce du censeur en chef. Il prétendit plutôt ignorer l'existence de passages condamnables dans les deux éditions en question:

"Je vous serais bien obligé de spécifier exactement quelles sont les lettres et autres

62. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 22 septembre 1917.
Ibid., p.220.

63. Loc. cit.

matières parues le 15 et 17 dans notre journal qui, à votre avis sont de nature à nuire à l'application de la loi de conscription. J'ai cherché mais en vain à les découvrir. Je vous remercie d'avoir attiré mon attention là-dessus, mais j'aimerais bien à avoir des détails additionnels"⁶⁴.

Chambers fut contraint de fournir les renseignements demandés. Pelletier se dit étonné puisque les deux lettres en question avaient été visées soit par la censure anglaise soit par celle du Canada:

"Posez-vous en principe que nous n'avons pas le droit de publier des lettres d'Europe visées par les censeurs anglais et canadiens et que nous ne pouvons pas publier de correspondance de soldats exprimant leur avis au sujet de la loi de conscription"⁶⁵?

Le censeur en chef lui expliqua que les éditeurs de journaux canadiens devaient se considérer comme des censeurs à qui incombait la tâche d'empêcher la publication de toute matière non conforme aux règlements de la censure; leur responsabilité n'était en rien diminuée, même si les communications reçues portaient le sceau de tout censeur autre que celui du

-
64. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 24 septembre 1917. Ibid. p.221.
 65. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 26 septembre 1917. Ibid. p.223.

service canadien de la censure de la presse⁶⁶.

Cette explication ne répondait pas complètement à la question de Pelletier. Il revint donc à la charge, le 29 septembre, pour savoir s'il était permis de publier des lettres de soldats exprimant leur avis au sujet de la conscription. Chambers répondit:

"I would advise very strongly against the publication of letters from soldiers or anyone else in criticism of the Act itself or of the principle of Compulsory Military Service"⁶⁷.

La mise en garde ne manquait pas de clarté. L'incident fut clos, et Le Devoir retrouva la tranquillité pendant un autre mois.

Comme on le sait, le rapport présenté par Fortier le 20 septembre, concernant La Tribune, n'eut pas de suite; et ni l'éditeur du journal ni Bayard ne furent incommodés par la censure. Bayard reprit donc ses attaques le 29 septembre, en proclamant sur huit colonnes à la une: "Patriotisme de Bandits! Une session de guerre qui tourne en conciliabu-

66. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 27 septembre 1917.
Ibid., p.224.

67. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 17 octobre 1917.
Ibid., p.232.

le de voleurs de grand chemin. - La main mise sur nos vies et nos propriétés"⁶⁸. Le censeur laissa passer cet article diffamatoire ainsi qu'un autre contre la conscription.

Le journal de Sherbrooke n'atteignait évidemment pas une aussi grande partie de la population que Le Devoir. La Tribune devait se contenter de quelque deux mille exemplaires, tandis que Le Devoir en tirait de cinq à six fois plus⁶⁹. Les écrits de Bayard causaient donc beaucoup moins de dommage que ceux de Bourassa et, par conséquent, la censure pouvait se permettre de fermer les yeux momentanément, espérant que le ton du Devoir s'améliorerait et que La Tribune suivrait de près.

L'automne 1917 fut marqué, dans tout le pays, par l'animation suscitée par toute campagne électorale. Le Canada connaîtrait bientôt une élection en temps de guerre, avec un Québec presque complètement isolé des autres provinces. Dans le reste du pays, les Unionistes prêchaient la continuation de la guerre par la conscription. Tous les journaux canadiens-anglais acclamaient le gouvernement unioniste, sauf

68. La Tribune, le 29 septembre 1917.

69. A. Beaulieu et J. Hamelin, Les Journaux du Québec de 1764 à 1964, pp.83 et 244.

l'Advertiser de London, le News-Telegram de Calgary et le Bulletin d'Edmonton⁷⁰.

Des déclarations comme les suivantes n'étaient pas de nature à calmer les esprits au Québec:

"If Laurier were to win he could win leading the cockroaches of the kitchen of Canada to victory...A solid Ontario to prevent the domination of a solid Quebec...
A vote for Laurier is a vote for the Kaiser"⁷¹...

La presse nationaliste canadienne-française devint encore plus aiguillonnée, et les appels plus ou moins directs à la violence apparurent de plus en plus fréquemment dans ses colonnes. La conscription sembla clairement aux yeux des anticonscriptionnistes, comme un moyen imaginé pour gagner l'élection plutôt que la guerre.

Pendant que les unionistes préparaient fébrilement les élections, les journaux anticonscriptionnistes et antiunionistes redoublèrent leurs injures à l'endroit du gouvernement et de l'empire. Le Bulletin, désapprouvant la formation du cabi-

70. O.D. Skelton, op. cit., p.196.

71. Ibid., p.197.

net unioniste du 12 octobre, déclara, en s'adressant aux ouvriers canadiens: "Le Premier acte du cabinet de rapacité nationale sera dirigé vers toi, vers ton sang, vers ton épargne"⁷². Il qualifia de "ramassis de vautours" le nouveau cabinet unioniste, et dénonça Borden parce qu'il avait manqué à sa parole d'honneur en imposant la conscription⁷³.

Martin Burrell, le nouveau secrétaire d'Etat, le cinquième depuis le début de l'année, venait d'entrer en fonction, le 12 octobre. Chambers lui soumit l'article du Bulletin sans aucun commentaire personnel, laissant plutôt son nouveau chef décider lui-même de la politique à adopter à l'égard de la presse. Sa réponse ne surprit pas Chambers, car il était habitué à ce genre de décision: "No action is to be taken at the present time"⁷⁴. Il eut été maladroit de la part du gouvernement de créer des ennuis à la presse, car elle joue, en période électorale, un rôle important auprès du public. Même si le gouvernement unioniste ne pouvait plus récupérer la presse nationaliste québécoise, il valait mieux éviter ce

72. Le Bulletin, le 14 octobre 1917.

73. Loc. cit.

74. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 23 octobre 1917. APC, CPC, vol. 83, f.238-17, p.22.

qui aurait pu, durant les semaines à venir, l'aliéner encore davantage.

A la faveur de cette semi-immunité, Bourassa reprit sa campagne nationaliste interrompue depuis près de trois mois. A partir du 26 octobre, il écrivit une série d'articles sur la guerre. Ses vitupérations n'avaient rien perdu de leur âcreté au cours des derniers mois. Il flétrit une fois de plus la "doctrine avilissante" préconisée par le gouvernement Borden au sujet de la guerre: "...en nul autre pays les profiteurs de guerre et leurs complices n'ont osé porter à ce diapason la gamme du chantage et de la duperie"⁷⁵. Il fut beaucoup plus mordant le lendemain, lorsqu'il blâma la Haute Finance britannique et canadienne pour la prolongation de la "guerre de l'Or":

"Dans tous les pays, ici comme ailleurs, ce sont les bêtes de proie de la Haute Finance qui veulent la faire durer le plus longtemps possible...Après avoir sucé le sang des millions d'hommes jeunes et robustes sacrifiés à leur soif insatiable, ils veulent encore se repaître des débris pantelants d'où l'humanité devra tirer les éléments de sa survivance"⁷⁶.

75. Le Devoir, le 26 octobre 1917.

76. Le Devoir, le 27 octobre 1917.

Il accusa aussi les Anglais de détenir les actions des fabriques de munitions allemandes⁷⁷.

Bourassa développa le même thème au cours des jours suivants. Il déclara que la Grande-Bretagne s'opposait à la paix, non seulement parce qu'elle y faisait plus d'argent que les autres peuples, mais surtout parce qu'elle voulait dicter les futures conditions économiques du monde; elle espérait détruire la concurrence économique de l'Allemagne⁷⁸; l'abandon du Canada était l'escompte payé à la finance américaine comme prix de son appui⁷⁹; les Anglais et les Américains se partageaient d'avance l'actif canadien: les Anglais prenaient l'argent liquide et la viande à boucherie, et les Américains prenaient le reste du bétail et tout le patrimoine⁸⁰; le ministère de coalition n'était que "le premier-né en bâtardise du monstrueux accouplement de l'impérialisme anglais et de la ploutocratie américaine"⁸¹.

Le censeur en chef demeura perplexe devant ce flot

77. Loc. cit.

78. Le Devoir, le 29 octobre 1917.

79. Loc. cit.

80. Le Devoir, le 31 octobre 1917.

81. Loc. cit.

d'injures à l'endroit de la Grande-Bretagne et du gouvernement Borden. Il soumit à Burrell une traduction des articles des 26, 27, 29, 30 et 31 octobre et lui demanda de reconsidérer la ligne de conduite à suivre à l'égard du Devoir, car les règlements de la censure avaient été terriblement malmenés durant ces derniers jours. Chambers joignit à sa demande un résumé de la politique adoptée envers Bourassa dans le passé:

"When I some time ago recommended that action be taken against the publishers of this newspaper, it was urged that such action would be impolitic and would give Mr. Bourassa and his friends a chance to pose as martyrs, and to misrepresent the action taken as being due to political persecution"
82...

Le secrétaire d'Etat, absent de la capitale, ne donna pas suite à cette demande de Chambers. D'ailleurs, sa politique n'avait pas dû changer en l'espace de deux semaines, d'autant plus que la campagne électorale devait trop l'occuper pour lui permettre de se pencher sur les infractions du Devoir.

Le Devoir ne fut pas le seul à publier des articles victoriques à l'automne 1917. La Croix en hasarda un le 27

82. E.J. Chambers à M. Burrell, le 2 novembre 1917. APC, CPC, vol. 91, f.252, p.232.

octobre. Son style ressemblait à celui de Joseph Bégin, mais il ne portait pas de signature, sans doute par mesure de prudence. Son titre frappait: "Les crimes de l'Angleterre", et ses accusations ne prêtaient pas à l'équivoque:

"Qu'on prenne la peine d'étudier attentivement l'histoire d'Angleterre depuis quatre siècles, et l'on trouvera que c'est l'histoire de tous les crimes de l'humanité. Elle a été le véhicule de l'erreur dans l'univers entier"⁸³.

Bien qu'injurieux à l'égard de la Grande-Bretagne, cet article n'avait rien de plus condamnable que ceux publiés par Le Devoir. Cependant, Chambers adressa un avertissement à l'éditeur du journal⁸⁴, espérant contenir La Croix, résultat qu'il ne pouvait plus escompter avec Le Devoir. Cette mise en garde produisit l'effet espéré, et La Croix utilisa un style beaucoup plus doux durant les mois suivants.

Même si le secrétaire d'Etat avait oublié Le Devoir, les gens de Toronto continuaient de s'y intéresser. A la demande d'un certain nombre d'entre eux, dont l'ancien député Edmund Bristol, le procureur Robertson, accompagné de deux autres

83. La Croix, le 27 octobre 1917.

84. E.J. Chambers à J. Bégin, le 12 novembre 1917. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

avocats de Toronto, se rendit à Ottawa afin d'étudier la possibilité d'intenter des poursuites contre le journal de Bourassa⁸⁵. Robertson passa plusieurs jours à examiner le dossier du Devoir. Au terme de son étude, il présenta un rapport au président du Conseil, dans lequel il conseillait de ne pas intenter de poursuites au Devoir. Il avait remarqué que la correspondance entre le censeur en chef et Pelletier avait semblé produire un effet salutaire sur le caractère des articles subséquents imprimés dans son journal. Selon Robertson, "the matter published since the correspondence in question was not such as to warrant the lawyers in recommending prosecution being made⁸⁶". Le moment aurait été bien mal choisi pour traîner Le Devoir devant les tribunaux.

Le gouvernement canadien, à n'en pas douter, surveillait de très près les écrits de Bourassa. Ce dernier n'en continua pas moins à mener sa propre campagne électorale et à divulguer ses idées sur la guerre et le gouvernement Borden. A la fin de novembre, il s'attaqua à l'emprunt

85. E.J. Chambers, Memorandum for the Office File, le 19 novembre 1917. APC, CPC, vol.91, f.252, p.247.

86. E.J. Chambers, Secret Memorandum for the Office File, le 25 novembre 1917. Ibid., p.250.

de la victoire comme devant conduire à la banqueroute nationale et il exposa ses vues dans une brochure intitulée "L'emprunt de la Victoire, La surenchère du bluff". Il y traitait le gouvernement de coalition d'"association de la cupidité et du mensonge", de "politiciens tarés", unis pour trahir le pays. Il accusa Borden de "s'acoquiner avec les pires fripons du pays" et de faire appel à l'épargne nationale pour "payer ses orgies et assouvir ses cupidités". Selon Bourassa, le seul moyen efficace de préserver la nation de la fauchée des hommes et de la réquisition forcée des épargnes populaires, consistait à "mettre fin à l'enrôlement volontaire comme à la conscription"⁸⁷.

Aussitôt après la mise en circulation de cette brochure, Chambers insista auprès du secrétaire d'Etat pour qu'il en interdît la possession au Canada⁸⁸. En l'absence de Burrell, Mulvey répondit à Chambers de ne pas déranger le ministre avec ces problèmes avant les élections:

"The pending election and the press of work on the Ministers makes conditions such that I

87. Ibid., p.255.

88. E.J. Chambers à M. Burrell, le 29 novembre 1917. Ibid., p.253.

think it would be well to let these stand until the elections are over"⁸⁹.

Chambers se dit bien d'accord pour remettre la question à plus tard:

"I can understand that repressive action at the present moment, particularly as definite action lies in the hands of a Minister of the Crown, is liable to be represented by political opponents as an act of political warfare"⁹⁰.

Il comprit que le moment était mal choisi pour intervenir, mais il espérait que, une fois les élections terminées, le gouvernement verrait à réprimer de telles publications qui défiaient la loi depuis déjà trop longtemps:

"I hope...that the Government will take up the question of dealing with these publications and give me some instructions as soon as the elections are over, for there is no doubt whatever that these publications are setting the law at defiance"⁹¹.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, la carrière de Chambers ne brilla pas en succès pendant l'année 1917. Il avait réussi à obtenir en janvier, l'adoption de nouvelles me-

89. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 4 décembre 1917. Ibid., p.261.

90. E.J. Chambers à T. Mulvey, le 5 décembre 1917. Ibid., p.262.

91. Loc. cit.

surement défendant aux journaux de publier des critiques à l'endroit du service militaire, mais quant à l'application de ce règlement, ainsi que des autres concernant la presse, il avait rarement eu le support des secrétaires d'Etat. A maintes reprises, ses recommandations avaient abouti à la poubelle. Les cinq secrétaires d'Etat prônaient la politique de non-intervention à l'égard de la presse. Quant à Meighen, son séjour au secrétariat d'Etat fut si bref (six semaines), et il consacra une si grande partie de son temps à préparer le cabinet de coalition, qu'il ne put apporter à cette politique les changements voulus.

Au cours de cette année, les attaques de la presse nationaliste prirent de très grandes proportions, et Le Devoir mena une campagne particulièrement violente. Chambers hésitait à rappeler à l'ordre les récalcitrants, surtout Le Devoir, parce qu'il ne se sentait pas suffisamment appuyé par ses supérieurs. Les multiples bouleversements dans la politique canadienne en 1917, ajoutés aux nombreuses mutations au sein du cabinet fédéral, rendirent impossible toute continuité dans l'élaboration d'une politique efficace pour contrôler la presse. Bref, ce deuxième chapitre aurait pu s'intituler, comme le premier: "Un censeur impuissant".

C H A P I T R E I I I

La censure et la loi du service militaire

Le gouvernement canadien avait déjà obtenu, en 1916, une prolongation du douzième parlement pour une durée d'un an. La situation dans le pays exigeait maintenant que Borden en appelât au peuple. D'ailleurs, sa victoire était assurée, puisqu'il avait réussi à rallier presque toute la population anglophone, en faisant adopter la loi de la conscription. Son écrasante majorité de 71 sièges¹, aux élections du 17 décembre 1917, révéla encore une fois, la profonde division qui rendait impossible la réconciliation des deux groupes ethniques². La presse nationaliste se fit l'écho du peuple canadien-français et ne ménagea pas ses attaques contre le nouveau gouvernement Borden.

Le journal Le Canada, à tendance nationaliste depuis les élections de décembre, incita d'abord ses lecteurs au calme,

-
1. 153 Unionistes et Conservateurs, dont trois québécois seulement, contre 82 Libéraux. Tiré de E. McInnis, Canada, a political and social history, p.415.
 2. Loc. cit.

évitant de se laisser emporter, soit par le chauvinisme des Canadiens-anglais, ou l'extrémisme de certains Canadiens-français³. Cependant, quelques jours seulement après cet appel à la pondération, l'organe de sir Wilfrid Laurier se lança dans une campagne anti-impérialiste, à l'instar du Devoir depuis le début de la guerre. Il condamna vigoureusement les procédés indignes employés par les impérialistes dans leurs rapports avec les colonies, et lança la thèse selon laquelle ces colonies fatiguées pourraient signifier à la métropole leur intention de se séparer éventuellement d'elle⁴.

L'auteur de l'article brossa un tableau plutôt sombre de la situation dans laquelle vivait chacune des colonies britanniques. Il évoqua, entre autre, le mouvement révolutionnaire en Irlande dont les menaces d'extension se faisaient sentir dans l'île toute entière; il souleva l'inquiétude grandissante de la métropole au sujet de l'Inde; rappela les vieilles rivalités des deux anciens antagonistes de l'Afrique du Sud, et la discorde engendrée par le projet de conscription en Australie. Pour terminer, il laissa planer une

3. Le Canada, le 24 décembre 1917.

4. Le Canada, le 28 décembre 1917.

rupture possible du pacte fédéral au Canada. "Tout cela", s'exclama l'auteur, "est l'oeuvre des impérialistes"⁵.

Dans un autre article rédigé le même jour, Borden fut comparé au tsar et accusé d'avoir sacrifié au nom de l'empire, le dernier homme et le dernier dollar du pays.

Ces articles attirèrent l'attention de Hamilton, censeur au département de la Milice et de la Défense. Il écrivit à Chambers, son ancien adjoint, pour lui exprimer son opinion concernant les articles du 28 décembre, dont la teneur causait plus de préjudice au gouvernement de coalition et à la cause des alliés que ceux publiés jusque là par Le Devoir⁶.

Le 3 janvier 1918, Le Canada poursuivit sa campagne anti-Borden, en annonçant officiellement la mise en force de la loi concernant le service obligatoire et ce, sous la couverture de mots virulents: "De par la volonté du despote Borden et de sa horde de sordides profiteurs, le Canada sentira aujourd'hui les premières atteintes de la loi de conscription"⁷. De plus, le

5. Loc. cit.

6. C.F. Hamilton à E.J. Chambers, le 2 janvier 1918. APC, CPC, vol. 81, f.238-7, p.21.

7. Le Canada, le 3 janvier 1918.

gouvernement d'Union fut dénoncé pour son obstination à vouloir sacrifier la jeunesse du pays, privant ainsi les campagnes d'une main-d'oeuvre dont le travail aurait pu assurer l'alimentation de l'Europe en guerre durant cinq ans⁸.

En ce début d'année, le journal analysait la situation du monde en des termes très pessimistes:

"De quelque côté de l'horizon qu'on jette ses regards on ne voit que ténèbres ou nuages de sang, et on ne voit pas encore luire un rayon d'espoir. L'avenir est rempli de menaces et de calamités: on parle de famine, on s'inquiète de la durée de la guerre, on s'attend à des troubles au Canada"⁹.

Le censeur en chef soumit ces articles du 3 et du 4 janvier au secrétaire d'Etat Burrell. Les élections terminées, Chambers espérait obtenir des sanctions contre les publications les plus repréhensibles. Il exprima ses espoirs à C.F. Crandall, du Star de Montréal:

"I might say that now that the elections are over and that the Government has such a decided mandate from the people, I am in hopes of securing action in the case of

8. Le Canada, le 4 janvier 1918.

9. Le Canada, le 3 janvier 1918.

several decidedly objectionable publications"¹⁰.

Le Canada ne pouvait échapper à la justice.

Dans une lettre au secrétaire d'Etat, le censeur en chef fit remarquer que les articles publiés par Le Canada péchaient contre les règles de la censure du 17 janvier 1917, selon lesquelles tout reportage ou toute affirmation dont la nature pouvait causer préjudice au recrutement, à l'entraînement, à la discipline ou à l'administration de la loi du service national, étaient défendus; il recommanda alors la censure et même la suppression du journal, en ayant soin, au préalable, de confisquer les locaux ainsi que les machines employées à l'imprimerie, à la publication et à la diffusion du journal. De plus, et pour la première fois, il suggéra de poursuivre en justice les autorités du Canada:

"I would respectfully recommend that steps be taken to proceed against the publishers and editors of this publication under the provisions of...the Consolidated Orders

10. E.J. Chambers à C.F. Crandall, le 4 janvier 1918.
APC, CPC, vol. 81, f.238-7, p.26.

Respecting Censorship"¹¹.

Chambers semblait assuré cette fois que ses conseils seraient enfin écoutés. Il supposait que le secrétaire d'Etat, se faisant fort de l'éclatante victoire de son parti aux dernières élections, profiterait de l'occasion pour écraser l'organe de sir Wilfrid Laurier.

Quatre jours plus tard, le secrétaire d'Etat répondit à Chambers que l'affaire du Canada était sous considération. Elle devait d'ailleurs demeurer à l'étude pendant les mois suivants. Les autorités du journal ignoraient tout des démarches du censeur en chef, et leur campagne de dénigrement se poursuivit sans relâche.

Dès le 5 janvier, la censure elle-même reçut des attaques pour sa partialité envers la Gazette, organe du parti conservateur. Le bureau de la censure fut décrit par Le Canada comme une "institution encombrante" dont le gouvernement de guerre avait "embarrassé le pays"¹². Durant les semaines suivantes, les propos diffamatoires à l'endroit du gouvernement continuè-

11. E.J. Chambers à M. Burrell, le 4 janvier 1918, Ibid., p.27.

12. Le Canada, le 5 janvier 1918.

rent à tenir les manchettes du Canada.

Le 14 janvier, ce quotidien présenta un article intitulé: "Un acte de bocherie au sein de notre ville". Puis, quelques jours plus tard, il se dressa carrément contre le gouvernement et sa politique conscriptionniste en des termes non voilés:

"L'application que l'on fait de la loi de conscription ne nous fait-elle pas croire que nous vivons sous un régime prussien? - La mise en vigueur de la loi du Service Militaire est un prétexte pour nos gouvernants de ne plus rien respecter; ni l'autorité judiciaire provinciale,...ni même la liberté du citoyen"¹³.

Reprenant le thème du 14, l'auteur conclut: "Tout cela est l'oeuvre du militarisme; on n'agit pas autrement en Prusse"¹⁴.

Deux jours après, les critiques prirent de l'ampleur:

"La conscription a mis le pays dans un embarras dont le gouvernement ne peut plus sortir. C'est pourquoi aujourd'hui M. Borden se voit dans l'obligation de faire appel à la classe ouvrière qu'il dédaignait tant, pour remédier à l'état de choses actuel...Pourquoi veut-on

13. Le Canada, le 17 janvier 1918.

14. Loc. cit.

que le Canada se saigne à blanc, quand l'Angleterre refuse d'imposer la conscription à l'Irlande"¹⁵?

Ces propos tenus à l'endroit du gouvernement et de l'application de la loi du service militaire, constituaient, à n'en pas douter, une violation directe des règlements de la censure. Pourtant, Le Canada ne reçut ni avertissement, ni même un avis lui recommandant d'adoucir ses propos à l'égard du gouvernement. Chambers ne se donna pas la peine d'intervenir auprès des autorités du journal, parce qu'il ne se sentait pas soutenu par le secrétaire d'Etat. L'occasion eut été propice pour ce dernier d'intervenir, mais la politique de non-intervention du gouvernement n'avait pas encore évolué.

La Presse, depuis le début de la guerre, avait usé de douceur envers le gouvernement, mais elle commença à s'élever contre la façon dont les officiers du recrutement accomplissaient leur devoir. Le censeur Fortier présenta à Chambers, le 21 janvier 1918, une série d'articles publiés par La Presse, et intitulés: "Le règne de la soldatesque". Les accusations frappaient les inspecteurs militaires, à la suite de brutalités et d'erreurs

15. Le Canada, le 19 janvier 1918.

grossières soulevées dans l'exercice de leur fonction.

Dans un rapport adressé au secrétaire d'Etat, le censeur en chef releva les objections formulées, contre les articles de La Presse, par certains officiers responsables de l'application de la loi du service militaire. Les autorités militaires se plaignaient aussi de la propagande néfaste entretenue par les quotidiens Le Canada et Le Devoir contre la conscription, ainsi que de leur attitude hostile envers La Patrie, fidèle supporteur du gouvernement.

Chambers hésita cependant à recommander une extension de l'autorité de la censure, car elle aurait pu être considérée comme un empiètement sur les droits de la presse qui lui permettaient de critiquer la conduite de tout officier militaire ou civil¹⁶.

Depuis octobre 1917, l'attitude de Bourassa avait quelque peu changé. Il avait déjà affiché un anti-impérialisme achar-

16. E.J. Chambers à M. Burrell, le 22 janvier 1918. APC, CPC, vol.111, f.276-8, pp.142-143.

né, alors que maintenant il encourageait la propagande d'une paix négociée. A la fin de janvier, il écrivit, dans Le Devoir, un article intitulé: "Vers la paix". Après avoir prouvé la nécessité de mettre un terme aux hostilités, il ne put s'empêcher de reprendre momentanément son thème préféré et de condamner une fois de plus l'avidité des empires économiques - principal obstacle à la paix - et d'en prédire la disparition:

"La paix du monde et le salut des nations sont donc ballotés entre la souffrance matérielle des peuples et l'insatiable cupidité des vampires qui sucent leur sang...Le moment approche où aucune illusion, aucun mensonge, aucun frein moral, aucune contrainte physique n'empêchera l'effroyable conflit de ces deux forces brutales qui se haïssent d'instinct: la masse populaire qui a porté de cette guerre le fardeau le plus lourd,...et la ploutocratie accapareuse et jouisseuse, sans conscience, sans entrailles, sans coeur et sans âme, dont la panse monstrueuse et la bourse débordante se sont gonflées démesurément pendant la guerre et par la guerre"¹⁷.

Au lieu de recommander des sanctions contre Le Devoir, Chambers afficha une attitude presque protectioniste. Dans un long mémorandum adressé au secrétaire d'Etat, il exposa les raisons pour lesquelles il hésitait à recommander la suspension de ce

17. Le Devoir, le 30 janvier 1918.

journal. Selon Chambers, exception faite des articles de Bourassa, Le Devoir était un des journaux les plus recommandables du pays:

"Were the signed articles of Mr. Bourassa eliminated from its columns "Le Devoir" would be one of the most acceptable newspapers printed in Canada. It preserves a very high literary standard and its general news and editorial departments have complied with Censorship requirements to quite an exceptional degree"¹⁸.

Il se dit convaincu que Bourassa ne jouissait plus que d'une influence négligeable dans la direction du Devoir:

"From my personal inquiries and information obtained by my colleague Mr. Fortier, I am convinced that Mr. Bourassa's influence in connection with the direction of "Le Devoir" has been very materially reduced since the institution of the Censorship; his personal opposition to certain censorship regulations and his general attitude as regards the War having resulted in the assertion by the Board of Directors of their authority and the delegation by them to Mr. Pelletier of almost supreme authority as regards the admission or exclusion of matter"¹⁹.

Toujours selon Chambers, Pelletier avait même déjà refusé de publier une série d'articles de Bourassa. Les possibilités

18. E.J. Chambers à M. Burrell, le 4 février 1918. PAC, CPC, vol.91, f.252, p.275.

19. Loc. cit.

du chef nationaliste de causer du tort au pays par Le Devoir, se trouvaient ainsi très réduites, tandis que la suppression du Devoir aurait incité Bourassa à fonder un autre journal pour exprimer encore plus librement ses vues. Le censeur en chef conseilla donc à son supérieur de ne pas intervenir contre Le Devoir. Il lui écrivit:

"I fear that drastic action against "Le Devoir" might precipitate serious trouble in certain sections of the Province of Quebec. ...to give this gentleman the opportunity to pose as a martyr would be to restore to him an influence over the community which he is rapidly losing"²⁰.

Il espérait qu'un avertissement catégorique adressé à Pelletier raffermirait encore davantage l'autorité de ce dernier sur Bourassa, et il forcerait probablement le directeur à contrôler de plus près ses écrits dans Le Devoir²¹.

Le jour même où Chambers envoya ce mémorandum à Burrell, il fit parvenir une note à Pelletier dans laquelle il indiquait que, pour le bien du pays et des proches du Devoir, les articles de Bourassa, tels que ceux du 30 janvier, devaient dis-

20. Loc. cit.

21. Loc. cit.

paraître de son journal²². Pour accentuer cette mise en demeure, Fortier adressa lui aussi un avertissement à Pelletier en ces termes: "La censure a laissé une très grande latitude à M. Bourassa, mais la patience a un terme et une réforme s'impose"²³.

Chambers s'était leurré en prétendant diminuer l'autorité de Bourassa au Devoir. En effet, Pelletier déposa la lettre de Chambers chez Bourassa et ce dernier entreprit d'y répondre personnellement. Pour une première fois, le directeur du Devoir devait se justifier devant les autorités de la censure. Le ton de sa réplique indiquait que Le Devoir avait toujours été et demeurerait toujours son journal. Il expliqua à Chambers comment il avait donné des directives à tout son personnel dès le début de la guerre, avant même que les règlements de la censure n'aient été complétés et communiqués aux journaux, afin de "ne pas laisser publier un seul fait, un seul renseignement, une seule ligne qui pût mettre en danger la vie d'un seul soldat canadien"²⁴. Il affirma avoir même interdit la publication de certaines nouvelles

22. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 4 février 1918. Ibid., p.277.

23. J.-A. Fortier à G. Pelletier, le 4 février 1918. Ibid., p.279.

24. H. Bourassa à E.J. Chambers, le 8 février 1918. Ibid., p.308.

au sujet desquelles la censure avait fermé les yeux, ou que d'autres journaux avaient publiées. Quant aux opinions émises dans son journal sur les causes ou la conduite de la guerre, il n'était pas facile, selon Bourassa, de déterminer les affirmations permises ou défendues. Réserve faite de ce qu'il devait à la probité de l'histoire et à l'intégrité de ses convictions, il ne demandait pas mieux que de faciliter la tâche très difficile qui incombait au chef de la censure, et il invita ce dernier à bien vouloir préciser et indiquer les passages de son article du 30 janvier qui méritaient l'une ou l'autre des accusations prévues par la censure²⁵.

La lettre très courtoise de Bourassa, au lieu de lui attirer la sympathie de Chambers, eut un effet tout à fait contraire. Froissé d'une part de recevoir une réponse de Bourassa, alors qu'il s'était adressé à Pelletier, et irrité d'autre part devant la conduite du directeur qui prétendait ignorer ses manquements à la loi, le censeur en chef, adopta soudainement une attitude tout à fait opposée à celle prise quelques jours auparavant. Il recommanda, le 11 février 1918, de supprimer la publication de Devoir pour la durée de

25. Loc. cit.

la guerre ou, du moins, pour une période déterminée par le secrétaire d'Etat lui-même²⁶.

Le même jour, il eut une longue entrevue avec le secrétaire d'Etat au sujet du boycottage possible du Devoir et de son édition dominicale, Le Nationaliste. Le dossier du Devoir suivit la filière jusqu'au bureau du ministre de la Justice.

Deux jours après, soit le 13 février 1918, Chambers répondit à la lettre de Bourassa, se gardant bien de lui révéler son intention au sujet du Devoir. Il se contenta de lui souligner simplement que son article du 30 janvier entraînait si directement en opposition avec les règlements de la censure, qu'il avait cru de son devoir d'avertir Pelletier²⁷. Il jugea inutile de mentionner, ainsi que l'aurait voulu Bourassa, les passages les plus répréhensibles de son article.

Sous prétexte, peut-être, d'atténuer le choc d'une éventuelle suppression du Devoir, Chambers écrivit quelques jours plus tard à Pelletier:

26. E.J. Chambers à M. Burrell, le 11 février 1918. Ibid., p.315.

27. E.J. Chambers à H. Bourassa, le 13 février 1918. Ibid., p.309.

"I repeat what I have often said and what I have written to you, that the treatment of news relating to the war, in the columns of Le Devoir, has always been exceptionally satisfactory, and I consider that this is largely due to your own sound judgment and good will (sic)"²⁸.

A la mi-février 1918, le gouvernement n'avait pas encore modifié sa ligne de conduite envers les journaux nationalistes du Québec. En adoptant une attitude rigide, les autorités fédérales estimaient qu'elle aurait accompli plus de tort que de bien²⁹. Le censeur en chef encaissa donc un autre échec dans sa tentative de placer Le Devoir et Le Nationaliste en quarantaine.

Dans une lettre au colonel R.W. Leonard de St. Catherines, Chambers se plaignit non seulement d'un manque de liberté dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi de la quasi impossibilité d'user de manières draconiennes en matière de censure. D'où la suite de déceptions dans ses rapports avec le secrétaire d'Etat³⁰. Toutes ses recommandations du mois de février à son supérieur concernant Le Devoir, furent suivies par des accusés de réception, mais rien de plus.

28. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 15 février 1918. Ibid., p.317.

29. E.J. Chambers à R.W. Leonard, le 19 février 1918. Ibid., p.328.

30. Loc. cit.

Au cours de ce même mois, Chambers échangea plusieurs lettres avec l'éditeur du journal Le Canada. Puisque ses recommandations essayaient toujours le même refus, il avait jugé qu'il obtiendrait peut-être de meilleurs résultats, en s'appliquant plutôt à prodiguer des conseils amicaux aux éditeurs des journaux nationalistes, procédé qu'il avait rarement utilisé.

Dans une première lettre à Fernand Rinfret, éditeur du Canada, il lui conseilla de s'abstenir de publier, dans son journal, des nouvelles de nature à soulever des oppositions à la loi du service militaire³¹. Cette lettre faisait suite à un article répréhensible publié par Le Canada quelques jours avant.

Les bons conseils de Chambers ne gagnèrent pas facilement la sympathie des autorités du journal, puisqu'on pouvait lire dans son édition du 18 février suivant:

"La trahison des journaux et la censure ont assuré le triomphe de l'autocratie dans notre pays...L'institution de la censure a

31. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 7 février 1918. APC, CPC, vol. 81, f.238-7, p.62.

tari toute la source de la vérité à laquelle l'électorat se puisse abreuver"³².

Le même journal lança, le 20 février:

"On se plaint que l'Angleterre emploie à la fabrication des spiritueux les grains que nous lui envoyons pour se nourrir...Mangez moins pour que l'Angleterre boive plus"³³.

Pour tout avertissement, Rinfret reçut les lignes suivantes de la part du censeur en chef: "Des affirmations comme celles-là peuvent causer de grands ennuis aux efforts déployés pour pousser la population à s'efforcer d'augmenter la production"³⁴. Chambers usa encore de douceur lorsqu'il lui recommanda, le 27 février, de mettre un frein aux attaques de son journal à l'endroit de la population anglophone, parce qu'elles pourraient animer les problèmes raciaux entre Canadiens-français et Canadiens-anglais³⁵.

Cette mise en garde n'empêcha pas Le Canada de rapporter, dès le lendemain, un "raid" de la police fédérale à la patinoire Jubilé de Montréal, et d'accuser la police d'avoir mal-

32. Le Canada, le 18 février 1918.

33. Le Canada, le 20 février 1918.

34. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 22 février 1918. APC,CPC, vol. 81, f.238-7, p.72.

35. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 27 février 1918. Ibid., p.83.

traité de nombreux citoyens âgés qui s'y trouvaient. Le journal concluait: "Il est à craindre que des scènes semblables à celle d'hier soir, soient de nature à provoquer une explosion de colère parmi le peuple"³⁶. La riposte de Chambers ne se fit pas attendre. Dès le lendemain, il prépara une note à l'intention de Rinfret dont le contenu se lit comme suit:

"I think you will agree with me that the item is one well calculated to increase ill-feeling and to arouse useless antagonism towards the Military Service Act and those engaged in its administration"³⁷.

Dans sa réponse aux lettres du 27 février et du 1er mars, Rinfret s'avoua incapable de supprimer tout commentaire concernant les descentes de la police effectuées spécialement contre les Canadiens-français. Quant à réduire la tension entre les provinces de Québec et de l'Ontario, il se dit prêt à contribuer, mais non sans avoir donné satisfaction aux Canadiens-français traités injustement et dont la seule ambition consistait à plaider leur cause publiquement³⁸. Le lendemain,

36. Le Canada, le 28 février 1918.

37. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 1er mars 1918. APC, CPC, vol. 81, f.238-7, p.89.

38. F. Rinfret à E.J. Chambers, le 4 mars 1918. Ibid., pp.93-94.

Chambers manifesta son appréciation à l'égard de Rinfret pour son désir de coopérer avec la censure afin d'enrayer les malaises raciaux dans le pays³⁹.

Le censeur en chef faisait un effort louable pour emmener Le Canada à prendre une attitude moins hostile envers le Canada anglais et la loi du service militaire. Mais cette nouvelle politique ne l'empêcha pas d'avertir Rinfret que son journal publiait des articles contraires à l'esprit des lois de la censure et s'exposait ainsi à des poursuites⁴⁰. On peut dès lors douter de l'efficacité de l'action conciliatrice entreprise par Chambers à l'endroit du Canada.

Chambers n'avait pas renoncé totalement à son désir de voir la presse nationaliste rappelée à l'ordre ou châtiée, selon la gravité de ses fautes. En effet, le 13 février, il recommanda au secrétaire d'Etat de suspendre, pour une durée d'un mois, La Tribune de Sherbrooke⁴¹. Cette recommandation arriva à la suite d'un article signé par Henri Bayard, dans lequel il avait écrit entre autres passages blâmables: "La

39. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 5 mars 1918. Ibid., p.95.

40. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 4 mars 1918. APC, CPC, vol.111, f.276-8, p.197.

41. E.J. Chambers à M. Burrell, le 13 février 1918. APC, CPC, vol.84, f.238-21, p.20.

conscriptio est, dans les circonstances, tyrannique et la loi qui l'ordonne méprisable, comme ceux qui l'ont adoptée et imposée"⁴². Selon le censeur en chef, cette offense, d'un caractère grave, était la première commise par ce journal; voilà pourquoi sa recommandation au secrétaire d'Etat prit plutôt l'aspect d'un rapport périodique accompagné d'une traduction des principaux passages de l'article en question.

A la fin de janvier, Chambers s'était rendu à Montréal afin de rencontrer personnellement les représentants de la presse de cette ville. Cette visite avait été rendue nécessaire à la suite des incidents reliés à la loi du service militaire, et dont l'application avait suscité des commentaires acerbes de la part de la presse canadienne-française. Eugène Tarte de La Patrie, promoteur indirect de cette réunion, avait préféré ne pas y assister. Pour sa part, Oswald Mayrand de La Presse, principal inculpé à la suite des articles parus dans son journal les 14, 15, 16 et 18 janvier, s'était abstenu lui aussi de prendre part à cette réunion.

Selon Chambers, les membres du monde journalistique présents accusaient La Presse, à l'unanimité, d'avoir publié des

42. La Tribune de Sherbrooke, le 2 février 1918.

nouvelles sensationnelles concernant l'application de la loi du service militaire. Au terme de cette réunion, Chambers rencontra, dans une entrevue, Oswald Mayrand et Arthur Berthiaume de La Presse. Tous deux promirent de s'abstenir de publier à l'avenir des histoires de nature à susciter du ressentiment envers le système de recrutement et ses officiers.

Afin de suivre de plus près les écrits de La Presse, Fortier, adjoint de Chambers, demanda par la suite à Eugène Tarte de La Patrie, d'informer la censure dès que La Presse commettrait une infraction: "...vous nous rendriez service en nous en informant dès la première infraction afin que nous puissions y voir immédiatement"⁴³. Fortier pouvait se permettre de demander à La Patrie de lui servir d'agent rapporteur, puisqu'il avait travaillé à ce journal avant d'accéder au poste de censeur.

Cette rencontre de Chambers, avec les membres de la presse montréalaise, contribua sans doute à calmer l'ardeur de certains journaux pendant quelque temps. La Presse par exemple, surveillé de très près par la censure, s'est abstenu de criti-

43. J.-A. Fortier à E. Tarte, le 4 février 1918. APC, CPC, vol.111, f.276-8, p.185.

quer le service militaire pendant un mois et demi environ.

Le Canada de son côté, on a pu le constater dans les pages précédentes, n'entendait pas renoncer aussi facilement à sa propagande anti-Borden. Il fallait plus que des conseils amicaux et des avertissements pour forcer le journal de sir Wilfrid Laurier à se taire.

Quant à Bourassa, très peu influencé par la visite du censeur en chef à Montréal, il n'entendait nullement s'abstenir de prêcher ses idées nationalistes par l'entremise du Devoir. Après avoir publié " Le pape, arbitre de la paix" à la fin de janvier, il rédigea, entre le 22 février et le 18 mars, une série de quinze articles pour son journal, intitulés: "La diplomatie secrète". Les colonnes des premiers jours, même si elles renfermaient quelques passages décrivant la Confédération comme une institution préjudiciable aux Canadiens-français, ou même si elles dénonçaient la politique britannique, n'ont pas subi les menaces de la censure. Au contraire, Chambers sembla trouver les idées intéressantes, puisqu'il écrivit au secrétaire d'Etat:

"There is nothing really very bad in any of these, but I thought you might like these

translations...and as a matter of fact you may perhaps be interested in reading them"⁴⁴.

Même au lendemain du dernier article, le censeur en chef conservait encore une attitude plutôt conciliante envers Bourassa. Il écrivit à Burrell:

"Mr. Bourassa's attitude towards Great Britain and the Entente is, as you will observe, far from being sympathetic, but there is not in these articles as objectionable matter as appeared in some of Mr. Bourassa's former contributions to "Le Devoir" "⁴⁵.

Cependant, un jour plus tard, après avoir approfondi les articles du 15 et du 18 mars, il recommanda au secrétaire d'Etat de considérer encore une fois la possibilité de prendre des mesures contre Bourassa et son journal ⁴⁶. Le directeur du Devoir avait écrit dans son article du 15 mars:

"L'Angleterre veut l'indépendance de la Belgique pour les mêmes raisons qui lui font refuser l'indépendance de l'Irlande, pour son propre avantage et sa propre sécurité...Ce n'est pas pour défendre et sauver la Belgique que l'Angleterre s'est engagée dans la guerre, au contraire"⁴⁷.

-
44. E.J. Chambers à M. Burrell, le 12 mars 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.
 45. E.J. Chambers à M. Burrell, le 19 mars 1918. Ibid.
 46. E.J. Chambers à M. Burrell, le 20 mars 1918. Ibid.
 47. Le Devoir, le 15 mars 1918.

Dans son dernier article (18 mars), Bourassa avait repris sa pratique habituelle d'attaquer la France et la Grande-Bretagne.

La dernière demande de sanctions contre Le Devoir et son directeur, présentée par le censeur en chef, coïncidait avec la découverte récente d'un échange de lettres entre Bourassa et Villards, journaliste d'origine allemande aux tendances pro-germaniques à l'emploi du New York Evening Post. Cette découverte, effectuée par les agents de la censure, dévoilait les mesures prises au sujet de la correspondance entre le Canada et ce journal new-yorkais⁴⁸.

Les fréquentes allusions des ennemis de Bourassa à l'effet qu'il était germanophile, semblaient se confirmer. Il fallait donc s'attendre à une plus grande surveillance des activités épistolaires du coupable. Ignorant tout de cette intervention de la censure, le directeur du Devoir s'afférait à condamner une fois de plus, aussi bien la participation canadienne à la guerre, que le premier ministre Bor-

48. E.J. Chambers à M.Burrell, le 19 mars 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

den encore prêt à "mettre le Canada en banqueroute et sacrifier jusqu'au dernier Canadien pour la cause sacrée de la Démocratie"⁴⁹. Ces virulentes affirmations, jugées repréhensibles, furent transmises au secrétaire d'Etat. On n'envisagea pas encore, même après les découvertes de la censure secrète, de sanctions immédiates contre Le Devoir et son directeur. Les autorités fédérales préféreraient sans doute obtenir plus de renseignements avant d'intervenir, afin de ne pas aggraver le sentiment de persécution chez les Canadiens-français.

Pour la première fois depuis l'institution de la censure, un avertissement atteignit personnellement Pelletier à la suite d'une prise de position dans Le Devoir. Il avait écrit: "La boucherie effroyable a duré déjà trop longtemps. Le soldat des tranchées, s'il en sort, cherche à n'y pas retourner"⁵⁰. Ce premier manquement marquait une évolution dans l'attitude de Pelletier qui, las de voir cette guerre se prolonger, voulait exprimer lui aussi son mécontentement en public par la voix du Devoir. Il avait cependant pris soin,

49. Le Devoir, le 23 mars 1918.

50. Le Devoir, le 6 mars 1918.

deux jours plus tôt, de réitérer à Chambers le souci du Devoir de respecter les règlements de la censure relatifs à l'application de la loi du service militaire⁵¹.

En réalité, Le Devoir s'était toujours abstenu de publier tout renseignement susceptible d'aider l'ennemi ou toute critique sur la mise en vigueur de la loi du service militaire obligatoire, alors que La Presse s'attaquait presque uniquement à l'application de cette dernière loi. Dans son numéro du 12 mars, ce quotidien qualifiait le bureau de revision médicale de bureau de "dérision", et le 15, on pouvait lire l'étrange conduite de soldats perquisitionnistes qui fouillaient les maisons au milieu de la nuit et effrayaient les occupants.

Lors des émeutes de Québec, du 29 mars au 2 avril, au cours desquelles il y eut quatre morts, de nombreux blessés, et environ soixante-dix arrestations⁵², La Presse en profita encore pour multiplier ses attaques contre les autorités militaires et leur conduite à l'égard des conscrits. Parmi les

51. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 4 mars 1918. APC, CPC, vol.111, f.276-8, p. 199.

52. H. Macquarrie, Robert Laird Borden: His Memoirs, vol.II; 1916-1920, p.124.

causes de ce soulèvement populaire, le journal mentionna "l'étrange et provocante maladresse avec laquelle la police fédérale accomplit, d'ordinaire, sa besogne à l'égard des conscrits rebelles"⁵³. Après de telles accusations, il ne fallait pas s'étonner de lire, le lendemain, un titre aussi mordant que: "Les Militaires font leur oeuvre de mort"⁵⁴. On y accusait aussi bien les militaires d'avoir provoqué les émeutiers que la censure d'avoir manqué à son devoir. Au sujet de la censure, le journal écrivit:

"...Il est intéressant de noter l'absence absolue de censure sur les reportages télégraphiques par les journalistes...Ils ont pu télégraphier toutes les exagérations qu'ils désiraient sur ce qui est arrivé à Québec, sans se soucier de la censure"⁵⁵.

La censure ne tarda pas à réagir et Oswald Mayrand, rédacteur en chef, reçut une note signée par Fortier, dans laquelle le censeur reprochait le ton véhément du reportage en question et ses fausses accusations de négligence à l'endroit de la censure. Il n'était pas nécessaire, selon Fortier, que

53. La Presse, le 1er avril 1918.

54. La Presse, le 2 avril 1918.

55. Loc. cit.

la censure ait un représentant à Québec pour surveiller les copies envoyées par les compagnies de télégraphe, puisque, selon une entente établie en 1915, chaque chef de la rédaction d'un journal était le censeur de ce que publiait son journal. Ce compte-rendu du 2 avril était loin de contribuer à calmer l'esprit de surexcitation qui prévalait à Québec; c'est pourquoi Fortier reprocha au responsable de La Presse de travailler plutôt à détériorer la situation en laissant employer des termes tels que: "des injures aux nôtres", "conduite indigne de militaires", "parlez français", "magasin mis à sac", "journalistes maltraités"⁵⁶.

Mayrand voulut rassurer immédiatement le censeur en lui promettant de redoubler de vigilance à l'avenir, afin d'éviter la publication de tels rapports. Il ajouta cependant, pour excuser ses rédacteurs, que les injures et les calomnies quotidiennes adressées à la province de Québec et aux Canadiens-français par la presse fanatique de l'Ontario, ne manquaient pas de susciter quelque peu d'animosité chez les Québécois dans leurs rapports et leurs articles touchant des questions irri-

56. J.-A. Fortier à O. Mayrand, le 3 avril 1918. APC, CPC, vol.83, f.238-16.

tantes comme celles des récentes émeutes de Québec⁵⁷. Fortier lui avoua comprendre parfaitement la situation dans laquelle se trouvaient les reporters et les rédacteurs de la province de Québec et il mit fin à l'incident en se disant assuré, comme dans le passé, que la censure pourrait compter sur la bonne volonté et la coopération de tout le personnel de La Presse⁵⁸.

Les émeutes de Québec suscitèrent beaucoup de critiques. La brutalité avec laquelle les autorités militaires poursuivaient les déserteurs, avait aidé à déclencher cette chaîne de réactions que les troupes de Toronto n'avaient contribué qu'à aggraver. Au Canada anglais, on tint Bourassa responsable de ces troubles fomentés par ses écrits séditionnels dans Le Devoir. Au parlement fédéral, le colonel Currie demanda l'application de la loi martiale au Québec, l'emprisonnement de Bourassa et la suppression du Devoir⁵⁹. Le premier ministre rejeta une telle proposition, parce qu'il estimait que Bourassa exercerait plus d'influence derrière les barreaux qu'en liberté⁶⁰.

57. O. Mayrand à J.-A. Fortier, le 5 avril 1918. Ibid.

58. J.-A. Fortier à O. Mayrand, le 6 avril 1918. Ibid.

59. M. Wade, The French Canadians 1760-1967, vol.II, p.765.

60. H. Macquarrie, op. cit., p.124.

Borden ne voulut tout de même pas garder le silence sur de tels incidents sans appliquer des sanctions contre les responsables. Le 4 avril, le gouvernement suspendit l'habeas corpus et ordonna la conscription immédiate des émeutiers⁶¹. Cette mesure n'allait guère calmer les esprits, et la presse nationaliste n'en devint que plus hostile au gouvernement Borden et à la loi du service militaire.

Le journal de Laurier s'éleva avec plus d'énergie que tout autre contre les décisions du gouvernement, et il prit une position beaucoup plus déterminante. Le 8 avril, il souleva l'attention des lecteurs, en insistant sur les procédés employés dans l'application de la loi relative au service militaire:

"La loi du service militaire n'est pas en cause. Ce sont les procédés employés pour son application qui sont responsables des troubles et de la mort de quatre citoyens.

Ces procédés ont été inutilement brutaux, parce que le gouvernement n'a pas su employer des agents responsables et recommandables.

De même que, à Montréal, on a trouvé au fond de l'affaire des repris de justice et un agent du gouvernement, de même à Québec les

61. M. Wade, *op. cit.*, p.764, citant Armstrong, 227-30 et Can. An. Rev. 1918, 462-4.

agents du gouvernement sont devenus complices - sciemment ou non - de meneurs étrangers à la population de Québec.

...on propose d'aggraver les provocations et d'avoir recours, pour Québec, à des mesures de répression dont il n'est pas questions ailleurs"⁶².

Le Nationaliste commenta à son tour: "Les intrigues odieuses conçues à la même heure que la néfaste loi du service militaire obligatoire devaient aboutir dans le sang"⁶³. Cet hebdomadaire, filiale du Devoir, semblait vouloir reprendre le ton aigre que ce dernier avait délaissé plus ou moins depuis quelques mois. Le censeur en chef avait déjà recommandé sa suspension à la suite d'un article publié le 24 mars 1918, dans lequel on lisait que le Canada s'était fourvoyé dans la guerre.

Le 14 avril suivant, Marcel Lévis, attaché au Nationaliste, glissait ses réflexions dans des colonnes intitulées: "Néfaste Impérialisme" et dans lesquelles il faisait état de la démocratie:

"...l'impérialisme porte en soi les germes de sa propre destruction et de ceux qui épousent sa néfaste politique. Plusieurs états ont pu vi-

62. Le Canada, le 8 avril 1918.

63. Le Nationaliste, le 7 avril 1918.

vre et grandir au détriment des petits et des faibles, mais la justice immanente les a terrassés ou les terrassera tôt ou tard. Un peuple n'a pas le droit de se suicider au bénéfice des autres peuples, pas plus qu'il n'a le droit s'il est le plus fort, de vouloir assassiner les petites nationalités"⁶⁴.

Les critiques à l'endroit du gouvernement s'accrochèrent au cours du mois d'avril. Tour à tour, La Croix, Le Canada et La Presse, élevaient la voix devant les décisions des gouvernements britannique et canadien, et mutilaient la loi du service militaire.

Le 6 avril, La Croix offrit à ses lecteurs le résumé d'une brochure intitulée La décadence de l'Angleterre, écrite par un Américain et publiée en Suisse. Ses accusations, aussi acrimonieuses que celles portées par Bourassa dans le passé, rejetaient sur l'Angleterre:

"La responsabilité principale d'avoir amené la plus épouvantable de toutes les guerres, au moyen d'intrigues et de conspirations ourdies avec la France et la Russie...

La corruption du monde par le subordonnement d'hommes d'Etat, de parlementaires et de fonctionnaires étrangers.

64. Le Nationaliste, le 14 avril 1918.

La dépravation du peuple anglais dans presque tous les domaines, morale publique, éducation, agriculture"⁶⁵.

Chambers s'empressa de réclamer à l'éditeur de La Croix, des informations concernant la provenance de cette brochure, considérée comme une littérature purement allemande. Pour faire suite aux injures adressées à la Métropole, Le Canada s'en prit à Ottawa. Le gouvernement, livra-t-il, ne voulait plus rien entendre; il ne songeait qu'à maintenir la loi de la conscription et ne se rendait pas compte que le pays vidé, il compromettait la victoire des Alliés. Il conclut en avouant que le peuple canadien n'avait plus rien à attendre de son gouvernement, dont la seule ambition consistait à le pressurer de plus en plus en lui soutirant le plus d'impôts possible après avoir tari les sources de production agricole⁶⁶.

La censure, dépassée par les événements de Québec et la réaction de la presse nationaliste, ne réprimanda ni La Croix ni Le Canada.

La Presse se lança à son tour à l'attaque du gouvernement fédéral avec une violence qu'elle n'avait jamais égalée depuis

65. La Croix, le 6 avril 1918.

66. Le Canada, le 9 avril 1918.

le début de la guerre. Jusqu'ici, elle avait employé le gant de velours dans ses reportages concernant la politique d'Ottawa; maintenant, elle s'engageait dans la voie où l'avaient précédée Le Devoir, La Croix, Le Canada, Le Nationaliste, La Tribune de Sherbrooke et Le Bulletin. Le 15 avril, il soumit à ses lecteurs un plaidoyer contre un octroi de \$500,000,000 demandé par le gouvernement canadien, pour financer la guerre. "Nos gouvernants vont-ils perdre la tête"? demanda le journal, "...ont-ils oublié qu'une conduite inconsidérée de leur part peut provoquer un mal bien plus grand que les échecs récents des armées anglaises"⁶⁷? C'est surtout le lendemain que La Presse attaqua le gouvernement d'une façon beaucoup plus directe. L'auteur, dans les quelques lignes citées plus bas, confia notamment à ses lecteurs, comment les dirigeants canadiens étaient tombés dans les filets impérialistes:

"La singerie est complète. Si nos hommes d'Etat voulaient s'ouvrir les yeux, ils verraient...que le récent appel de Lloyd George est...une habile tentative pour amener...les colonies à prendre une part de plus en plus gran-

67. La Presse, le 15 avril 1918.

de à l'effort collectif des Alliés.

Il sait que parmi les coloniaux...il y a une foule d'hommes stupides qui, pour soulager les habitants des Iles Britanniques, sont prêts à courir à la ruine financière et à la mort"⁶⁸.

Alors que plusieurs journaux nationalistes durcissaient leurs positions, Le Devoir, de son côté, semblait adopter une attitude plus douce envers le gouvernement canadien. Dans une note adressée au secrétaire d'Etat le 10 avril, Chambers déclara que, le jour précédent, Pelletier du Devoir lui avait affirmé que Bourassa semblait s'être rendu compte qu'il n'y avait rien à réaliser en persistant dans son attitude hostile envers la politique du gouvernement⁶⁹. Cette soumission apparente n'empêcha pas The Ottawa Journal Press de réclamer, encore une fois, l'arrestation de Bourassa et la suspension du Devoir⁷⁰.

A la mi-avril 1918, Chambers se voyait toujours incapable de jouer un rôle efficace auprès de la presse canadienne d'expression française, alors même que la presse nationaliste devenait de plus en plus arrogante envers le gouvernement. Le

68. La Presse, le 16 avril 1918.

69. E.J. Chambers à M. Burrell, le 10 avril 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

70. The Ottawa Journal Press, le 11 avril 1918.

censeur en chef aurait bien souhaité voir le secrétaire d'Etat se décider enfin à intervenir contre les journaux rebelles. Il confiait à C.F. Crandall du Star de Montréal, en janvier 1918: "I see no reason why the Authorities should hesitate now to take the reptile press...by the neck and throttle it"⁷¹.

Il n'appartenait évidemment pas au censeur en chef de dicter au gouvernement une ligne de conduite en matière de censure. Même si le gouvernement Borden se sentait fort au lendemain des élections de décembre 1917, son attitude n'avait pas encore changé à l'égard de la presse nationaliste. Chambers le dit à R.W. Leonard de St. Catherines:

"The Government has recently considered the whole policy of dealing with "Le Devoir" and a number of other equally or more objectionable publications printed in Canada, and it was considered that more harm than good would be done by the adoption of a policy of dealing with such publications drastically under the Censorship laws"⁷².

71. E.J. Chambers à C.F. Crandall, le 4 janvier 1918, APC, CPC, vol.81, f.238-7, p.26.

72. E.J. Chambers à R.W. Leonard, le 19 février 1918. APC, CPC, vol.91, f.252, p.328.

C H A P I T R E IV

La censure se fait respecter

On a pu noter l'évolution marquée de certains journaux francophones, depuis le début de l'année 1918, vers une position beaucoup plus hostile à la guerre et aux gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada. La Presse en est un exemple frappant. Au même moment, en Europe, la situation militaire devenait tragique pour les alliés. Le gouvernement canadien décida donc de mettre la presse nationaliste à la raison une fois pour toutes.

Un arrêté ministériel concernant uniquement la presse et préparé par le ministre de la Justice Doherty, fut promulgué, le 16 avril 1918. Le temps n'était plus aux hésitations et à la tolérance; l'introduction de l'arrêté ministériel le stipulait clairement:

"Attendu que le temps est passé de la délibération et de la discussion et que le jour est venu d'un effort commun en exécution d'une résolution immuable, et qu'il est par conséquent

nécessaire d'éloigner tout obstacle ou entrave à cet effort commun"¹...

Ce décret avait mis beaucoup de temps à venir, mais maintenant la loi se précisait et permettait au secrétaire d'Etat de faire respecter la censure de la presse. Les articles a), b), et d) de l'arrêté ministériel explicitaient:

"C'est un délit:

a) D'imprimer, publier ou exprimer publiquement une déclaration, un rapport ou une opinion adverse ou défavorable concernant les causes de la guerre actuelle ou les motifs ou intentions pour lesquelles le Canada ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou une des nations alliées s'est engagé dans cette guerre et la poursuite, et qui pourrait tendre à soulever un sentiment hostile, créer de l'inquiétude ou troubler ou surexciter l'opinion publique.

b) D'imprimer, publier ou exprimer publiquement une déclaration, un rapport ou une opinion concernant la participation du Canada, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou d'une nation alliée dans la guerre.

d) D'imprimer, publier ou exprimer publiquement une déclaration, rapport ou opinion qui peut tendre à amoindrir ou déprécier de quelque manière l'effort commun du Canada dans la poursuite de la guerre"².

1. C.P. 915, APC, CPC, vol.149, f.104.

2. C.P. 915, l. (a) (b) et (d), Ibid.

A toute fin pratique, toute allusion directe ou indirecte à la guerre devenait une infraction.

Le censeur en chef avait l'intention bien arrêtée de faire observer ces nouveaux règlements; il l'annonça aux éditeurs en leur faisant parvenir le nouveau texte de loi: "It is the intention to insist upon a strict observance of the provisions of this Order-in-Council"³.

Si le rôle de Chambers demeurait le même, les pouvoirs du secrétaire d'Etat se trouvaient amoindris, puisqu'il n'avait plus l'autorité d'ordonner la suspension d'un journal. Toute décision de suspendre, de saisir ou de poursuivre un journal, relevait maintenant du Gouverneur général en conseil. Le secrétaire d'Etat devait lui soumettre ses rapports et voir à faire exécuter ses ordres⁴. Si le gouvernement raffermissait son autorité, il voulait par contre éviter toute confusion dans l'interprétation des nouveaux règlements.

De tous les journaux d'expression française visés par cette nouvelle mesure, Le Devoir venait au premier rang.

3. E.J. Chambers, Confidential Circular for Canadian Editors, le 17 avril 1918. APC, CPC, vol.150, f.104-5.

4. C.P. 915, 3 et 4, APC, CPC, vol.149, f.104.

Le colonel J.A. Currie avait même demandé l'internement de Bourassa lors de l'ouverture de la session fédérale de mars 1918. Bourassa se rendit compte du danger, et prit une décision que les autorités de la censure ainsi que les membres du gouvernement fédéral apprécieraient certainement. Le 18 avril, il déclara se soumettre entièrement à la décision du gouvernement, "en laissant à l'avenir le soin de démontrer si elle est conforme aux meilleurs intérêts du pays"⁵. Sa décision marquait le début d'une pause assez prolongée dans sa carrière de journaliste. En effet, durant les mois suivants, il écrivit très rarement dans Le Devoir. Ce changement presque radical n'était pas dû seulement aux pressions exercées par la censure; il faut mentionner aussi que la longue maladie de sa femme l'affligeait profondément⁶.

Même si Bourassa avait arrêté d'écrire, cela ne signifiait pas que toute critique de la part du Devoir cesserait automatiquement. Dans son édition du 22 avril, il se glissa un entrefilet dont le contenu échappa à la vigilance de Pelletier. Même s'il ne s'agissait que d'une critique anodine,

5. Le Devoir, le 18 avril 1918.

6. R. Rumilly, Henri Bourassa, la vie publique d'un grand canadien, p.601.

Chambers s'empessa d'avertir l'éditeur. Pelletier offrit aussitôt des excuses, prétextant qu'il surveillait surtout la rédaction politique de son journal et que le "Billet du Soir" en question avait été publié à son insu⁷.

Plusieurs autres journaux ne cachaient pas leur ressentiment à l'égard des nouvelles mesures restrictives imposées à la presse. La Tribune de Sherbrooke promit de continuer quand même à jouer son rôle auprès de ses lecteurs:

"Nous tenons à avertir nos amis et abonnés que, chaque fois que la censure ne nous menacera pas de ses foudres, nous continuerons à remplir ...le rôle assigné aux journaux de tout pays où la démocratie n'est pas un vain mot"⁸.

Le journal lançait ainsi un défi à la censure, croyant que les derniers règlements ne seraient pas mieux appliqués que les précédents. Le censeur en chef ne l'entendait pas ainsi et décida de surveiller étroitement ce journal par la suite.

Le Canada, de son côté, se contenta d'abord de commenter que les nouveaux règlements de la censure changeaient totale-

7. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 25 avril 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

8. La Tribune de Sherbrooke, le 19 avril 1918.

ment les conditions de la discussion politique au Canada; puis, quelques jours plus tard, citant un journal d'Angleterre, il reprocha au gouvernement canadien d'avoir "déli- bérément intensifié les inconvénients de la censure au Ca- nada"⁹. Ces critiques ne manquèrent pas d'attirer l'atten- tion du censeur en chef dont l'intervention n'allait pas tar- der.

Le Bulletin se classa lui aussi parmi les récalcitrants lorsqu'il publia un article dans lequel il exprimait son mé- contentement à l'égard du gouvernement Borden. Selon ce jour- nal, l'instauration de la censure visant la presse rendait les journalistes passibles de poursuites judiciaires ou d'em- prisonnement, s'ils rapportaient des faits politiques ou mi- litaires¹⁰.

Même L'Action Catholique s'éleva contre les mesures dra- coniennes prises par le gouvernement. Ce quotidien doutait de pouvoir coopérer avec un organisme tel que la censure, dans les mains de laquelle on venait de déposer une arme dangereu- se lui permettant de baillonner la presse¹¹.

9. Le Canada, le 23 avril 1918, citant "The Manchester Guardian".

10. Le Bulletin, le 21 avril 1918.

11. L'Action Catholique, le 17 avril 1918.

Quant au Devoir, une semaine après l'acte de soumission de Bourassa, il ne put s'empêcher de commenter lui aussi la loi du 16 avril:

"L'Allemagne n'a pas encore de mesure comme celle dont nous avons hérité la semaine dernière. Il n'y a qu'à attendre un peu toutefois; Berlin sait imiter ses ennemis, quand ils trouvent quelque chose qu'elle peut utiliser"¹².

Le censeur laissa passer cette première vague de protestations causées par l'adoption des nouveaux règlements, sans intervenir. Mais il était prêt à le faire, lorsque les journaux commencèrent à critiquer les officiers chargés d'appliquer la loi du service militaire, à la suite de l'abolition, le 19 avril, de la loi accordant aux fils de cultivateurs l'exemption du service militaire. Le gouvernement avait prévu les réactions qu'entraînerait une telle mesure, c'est pourquoi l'arrêté ministériel du 16 avril avait préparé celui du 19.

Le Soleil fut le premier à protester et à prédire les effets désastreux de la loi du 19 avril¹³. Chambers mit tout de suite d'Hellencourt au courant de l'infraction commise par son journal et l'avertit de réviser soigneusement ses édito-

12. Le Devoir, le 24 avril 1918.

13. Le Soleil, le 22 avril 1918.

riaux¹⁴.

Le Colon de Roberval poussa la critique plus loin et accusa le gouvernement de traîner les cultivateurs devant les tribunaux, alors que la famine menaçait le pays et les armées alliées¹⁵. Chambers s'abonna tout de suite au journal afin de le surveiller de plus près.

La Presse de son côté y alla avec autant d'insistance en publiant des commentaires alarmistes: "L'Agriculture menacées. La plus grande angoisse règne dans nos campagnes"¹⁶. Cette fois-ci, les critiques n'émanaient pas d'un petit journal éloigné comme Le Colon, mais du plus gros quotidien de langue française dont le tirage s'élevait à 140,000 exemplaires environ. Le censeur en chef écrivit aussitôt au secrétaire d'Etat Burrell pour l'informer de cette infraction¹⁷. L'article de La Presse fut acheminé au ministre de la Justice Doherty; il le jugea offensant, mais pas assez pour justifier des poursuites contre le journal¹⁸. Fortier adressa

14. E.J. Chambers à H. d'Hellencourt, le 24 avril 1918. APC, CPC, vol.81, f.238-6.

15. Le Colon, le 23 avril 1918.

16. La Presse, le 29 avril 1918.

17. E.J. Chambers à M. Burrell, le 30 avril 1918. APC, CPC, vol.83, f.238-16.

18. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, censeur en chef de la presse, le 30 avril 1918. Ibid.

cependant une mise en garde contre de telles imprudences:

"A l'avenir les règlements de la censure devront être fidèlement observés par tous les journaux sans exception et nous comptons sur les grands quotidiens pour donner le bon exemple"¹⁹.

Le 29 avril, Le Canada dénonça Borden pour ne pas avoir tenu ses engagements envers les agriculteurs et les ouvriers²⁰. Chambers soumit cet article au secrétaire d'Etat le jour même, mais avant que ce dernier n'en ait pris connaissance, Le Canada fit une seconde sortie, plus violente que la première, contre le gouvernement canadien:

"La guerre a mis en danger la race canadienne-française. Si la race canadienne-française n'était en butte qu'aux injures de ses ennemis il n'y aurait rien à craindre pour sa survivance mais c'est que la guerre et les prétendues "mesures de guerre" mettent en péril la famille canadienne-française...

Dans le passé nos persécuteurs ont bien pu exproprier les biens de nos pères; ils ont bien pu nous enlever quelques libertés ou prérogatives; mais jusqu'ici ils n'avaient jamais sapé à la base l'édifice de notre race. C'est la guerre qui a été l'occasion de cette nouvelle

19. J.-A. Fortier à O. Mayrand, le 2 mai 1918. Ibid.

20. Le Canada, le 29 avril 1918.

tentative, qui de toutes est la plus dange-
reuse et la plus funeste"²¹.

Borden lui-même ordonna à Burrell d'agir²². Il n'en fallait pas plus pour dissiper les hésitations du secrétaire d'Etat et le décider à intervenir contre le journal de sir Wilfrid Laurier. Les autorités de la censure ne pouvaient plus tergiverser, sinon l'arrêté en Conseil du 16 avril aurait perdu sa raison d'être. Alors, le 3 mai, sur ordre du secrétaire d'Etat, Chambers fit parvenir à F. Rinfret le télégramme suivant:

"Recent articles in Le Canada and especially of April 30th so clearly transgress Censorship regulations that action under the Censorship Orders-in-Council becomes necessary. If you desire to be heard, it will be necessary to come to Ottawa today as action cannot be delayed"²³.

Rinfret se rendit à Ottawa le soir même; et dès le lendemain matin il rencontra les autorités de la censure devant lesquel-

21. Le Canada, le 30 avril 1918.

22. On lit dans Robert Laird Borden: His Memoirs, par H. Borden: "Le Canada has published a scandalous statement respecting the Government; I sent Burrell to investigate...Directed him to close it up unless retractation published on Monday, May 6th". p.805.

23. E.J. Chambers à F. Rinfret, le 3 mai 1918. APC, CPC, vol.81, f.238-7.

les il se vit dans l'alternative de signer immédiatement une rétractation, ou de voir suspendre son journal sur l'ordre de Borden lui-même²⁴. Le texte qu'on lui présenta à signer et qu'il s'engageait à publier par la suite dans son journal, se formulait ainsi:

"Un désaveu et une excuse.

Le Secrétaire d'Etat s'est objecté au caractère de différents articles publiés dans "Le Canada" et plus particulièrement à celui du 30 avril dernier, intitulé: "La supériorité du nombre dont bénéficient leurs concurrents ne doit pas décourager l'effort des Canadiens-français".

Bien que ce n'ait pas été notre intention de désobéir à la loi, nous admettons maintenant que ces articles ont été publiés en contravention avec les arrêtés en conseil concernant la censure en Canada. Nous reconnaissons que la dite contravention nous a rendus passibles d'être poursuivis en vertu des dits arrêtés en conseil et regrettons que "Le Canada" ait publié et fait circuler des articles blâmables pouvant intervenir avec l'heureuse poursuite de la guerre et les efforts du Canada en rapport avec la guerre.

Nous nous engageons à nous abstenir de publier toute matière de ce genre ou autre considérée répréhensible par les arrêtés en conseil concernant la censure de la presse en Canada.

Signé de la part de la Compagnie de Publication du "Canada", Limitée²⁵.

24. H. Macquarie, Robert Laird Borden: His Memoirs, vol.II,p.135.
25. APC,CPC, vol.81, f.238-7.

Devant l'urgence de la situation dans laquelle on le plaçait, Rinfret signa le texte sans prendre le temps de consulter Laurier. Après s'être d'abord objecté à la publication de cette rétractation, le chef libéral dut se rendre à l'évidence, car les autorités de la censure n'étaient plus d'humeur à transiger avec les journaux récalcitrants. Le texte exigé par le secrétaire d'Etat parut donc dans Le Canada du 6 mai, accompagné d'une autre déclaration par Arthur Lemont, endossant la paternité d'une série d'articles publiés dans Le Canada, dont celui du 30 avril. L'auteur déclarait: "Je reconnais avoir écrit cet article de ma propre autorité et sans l'avoir soumis au contrôle de la direction"²⁶. Les autorités du journal voulaient ainsi se disculper aux yeux du public.

Chambers voyait la censure commencer enfin à jouer un rôle efficace auprès de la presse. Il voulut mousser le plus de publicité possible autour de l'incident afin qu'il servît de leçon à la presse du pays tout entier. Pour y arriver, il demanda aux censeurs de communiquer la nouvelle au plus grand nombre possible de journaux. Au Québec, la majorité des jour-

26. Le Canada, le 6 mai 1918.

naux d'expression française publièrent la nouvelle de la rétractation du Canada, et Fortier put constater une nette amélioration du ton de ces journaux dans les semaines suivantes
27.

Durant les jours antérieurs à la rétractation du Canada, plusieurs journaux, tels Le Soleil, La Tribune de Sherbrooke et L'Action Catholique, avaient commis des infractions aux règles de la censure. Fortier avertit chacun d'entre eux du danger qu'ils couraient s'ils ne s'amendaient pas; le temps n'était plus à la discussion mais à l'action. Le directeur de La Tribune de Sherbrooke particulièrement, reçut des blâmes à la suite d'un article d'Henri Bayard publié le 4 mai. Son exposé, aussi condamnable que celui du Canada, attaquait la loi du service militaire dans des termes non équivoques:

"Nous avons combattu la conscription parce que nous la savons inutile et contraire aux intérêts bien entendus de notre pays. Nous étions sincères; nous le sommes encore"²⁸.

La censure voulut laisser une dernière chance à ce journal,

27. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel E.J. Chambers, censeur en chef de la presse, le 1er juin 1918. APC, CPC, vol.81, f.238-7.

28. La Tribune de Sherbrooke, le 4 mai 1918.

mais l'avertissement portait des termes clairs: "La publication d'articles comme celui publié samedi dernier (4) ne sera plus tolérée et nous forcera à prendre des procédures contre votre journal"²⁹.

A partir de cette époque, la censure exerça une surveillance particulière sur trois journaux de Montréal: Le Devoir, La Croix et Le Nationaliste. Le ministre de la Justice Doherty voulut, lui aussi, suivre de près la conduite des journaux; il demanda au censeur de lui faire parvenir régulièrement un rapport sur l'application des règlements de la censure³⁰.

Depuis le 18 avril, Henri Bourassa n'avait pas écrit dans Le Devoir; cependant, le chef nationaliste avait préparé la publication, sous forme de brochures, de ses principaux articles et conférences écrits depuis le début de la guerre. Le Devoir en annonça la mise en vente le 18 mai.

Fortier avisa aussitôt Chambers et demanda son intervention. Le censeur en chef hésita d'abord à recommander

29. J.-A. Fortier à F. Fortin, le 7 mai 1918. APC, CPC, vol. 84, f.238-21.

30. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, le 12 juin 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

des sanctions contre Bourassa, puis, deux semaines plus tard, après avoir pris connaissance du contenu du livre "Le Pape arbitre de la paix", Chambers écrivit au secrétaire d'Etat:

"I have the honour to recommend that action be taken...to prohibit the possession within Canada of any issue or copy of the book "Le Pape arbitre de la Paix".

I would also recommend the consideration of proceeding against the writer of this book for having published and delivered copies of said objectionable publication"³¹.

D'autres oeuvres de Bourassa comme "Hier, Aujourd'hui et Demain", "La Conscription", et "L'intervention américaine", tombèrent sous la condamnation du censeur en chef et furent soumises au secrétaire d'Etat. Il semble que la politique du gouvernement à l'égard de Bourassa demeura la même, puisque Burrell ne donna pas suite aux recommandations du censeur en chef. Les autorités gouvernementales craignaient toujours de renforcer son influence en le soumettant aux rigueurs de la loi.

Au début du mois de mai, Le Colon de Roberval avec lequel la censure n'avait pas encore eu de démêlés, fit paraître, les 2 et 9 mai, des articles dont le contenu attaquait ouver-

31. E.J. Chambers à M. Burrell, le 10 juin 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

tement la loi du service militaire et le gouvernement Borden. Le 2 mai, A.-J.-M. Bélanger affirma: "On peut sans crainte de se tromper, s'avouer qu'on en veut à notre race, à notre religion"³²...; le 9, la critique fut beaucoup plus explicite:

"L'application de l'acte du service militaire est certainement défectueuse et nous en avons des preuves tous les jours...On force les jeunes gens de 19, 21 et 22 ans dont l'exemption est annulée par le despote Borden...Vraiment, le gouvernement Borden est enclin à persécuter la jeunesse...

M. Borden et ses amis...ne songent qu'à s'amuser pendant que le peuple souffre"³³.

A la suite de ces deux offenses, Chambers expédia au directeur du Colon une copie du texte intitulé "Un désaveu et une excuse", semblable à celui signé par Rinfret du Canada. Il intima l'ordre au directeur de publier en même temps que cette rétractation, une promesse d'observer les lois de la censure à l'avenir; et il ajouta:

"Dans le cas d'un refus de votre part de vous conformer à cette demande, je me verrais dans la pénible obligation de recommander à l'Honorable Secrétaire d'Etat de prendre ac-

32. Le Colon, le 2 mai 1918.

33. Le Colon, le 9 mai 1918.

tion dans ce cas selon les arrêtés en conseil concernant la censure"³⁴.

La direction du Colon, muette jusqu'au moment où le censeur en chef réitéra son ordre, envoya, après trois semaines de retard, une lettre au censeur par l'entremise du secrétaire-trésorier: "Un de nos directeurs ayant été absent, nous n'avons pu porter plus tôt votre lettre à la connaissance du bureau de direction"³⁵. Les directeurs ne voulaient point présenter des excuses; il prétendaient plutôt ignorer l'existence de passages répréhensibles dans les articles mis en cause³⁶. Dans une seconde lettre adressée à Chambers dix jours plus tard, les directeurs du Colon persistaient à affirmer l'innocence de leur journal³⁷.

Il eut été normal qu'une telle obstination méritât une suspension immédiate du Colon; cependant il n'en fut rien. Après avoir semoncé le directeur et le rédacteur en chef à propos de leur ignorance inexcusable des règles de la censu-

34. E.J. Chambers au directeur du "Colon", le 18 mai 1918. APC, CPC, vol.84, f.238-32.

35. J. Bouchard à E.J. Chambers, le 10 juin 1918. Ibid.

36. Loc. cit.

37. J. Bouchard à E.J. Chambers, le 20 juin 1918. Ibid.

re, Chambers se contenta de les menacer de poursuites judiciaires s'ils n'amélioreraient pas le ton de leur journal³⁸.

Il laissa donc tomber l'ordre de rétractation; c'est probablement dû au fait qu'il accordait peu d'importance à ce journal. Si la censure voulait conserver le minimum d'autorité qu'elle avait acquise depuis l'arrêté ministériel du 16 avril, elle ne pouvait pas se permettre d'encaisser d'autres échecs semblables, surtout avec des journaux plus importants.

Alors que le censeur en chef tentait d'obtenir une rétractation de la part du Colon, l'hebdomadaire La Croix qui n'en était pas à son premier forfait, présenta un récit alarmant de la corruption à laquelle étaient voués les jeunes enrôlés Canadiens-français:

"Ils subiront le contact quotidien de soldats aux moeurs dissolues, qui se feront un plaisir diabolique de les corrompre, de les entraîner dans le chemin du mal et de les perdre à jamais"³⁹.

Pour faire suite à ce cri d'alarme, J. Bégin enchaîna dans l'édition suivante:

38. E.J. Chambers à J. Bouchard, le 25 juin 1918. Ibid.

39. La Croix, le 11 mai 1918.

"En haut lieu, on considère que l'immoralité est une des meilleures armes contre l'idée religieuse et la Foi...

Il semble qu'un mot d'ordre soit partout donné pour corrompre par tous les moyens, comme si quelque entreprise satanique s'était acharnée à tout salir pour tuer plus facilement la foi, dans l'âme de la jeunesse.

Cette sorte de complicité morale des autorités est parfaitement révoltante"⁴⁰.

De tels propos étaient de nature à créer beaucoup d'émoi parmi la population catholique de Montréal. Aussi, la réaction du censeur en chef fut-elle énergique et n'admit pas de compromis. Il écrivit à Bégin:

"Tel qu'établi le 17 avril 1918, le gouvernement est fermement décidé d'écarter tout obstacle et nuisance à l'action du Canada dans l'exécution de la décision non révocable du peuple canadien de poursuivre la guerre jusqu'à la victoire finale"⁴¹.

Chambers marquait ainsi son intention de sévir contre La Croix. Dans sa réponse, Bégin ne présenta cependant ni excuse, ni promesse d'amendement⁴². Chambers ne prisait certes pas l'attitude de Bégin et il recommanda instamment au secrétaire d'Etat d'in-

40. La Croix, le 18 mai 1918.

41. E.J. Chambers à J. Bégin, le 25 mai 1918. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

42. J. Bégin à E.J. Chambers, le 25 mai 1918. Ibid.

fliger à La Croix une suspension de deux semaines, à cause de son obstination à manifester "an insolent and dangerous disregard of Canadian Press Censorship"⁴³.

Les représentations de Chambers, même si elles énuméraient les nombreux délits de La Croix depuis un an, ne parvinrent pas à décider Burrell. Le censeur en chef revint à la charge:

"...considering the continued objectionable character of the matter published in this sheet notwithstanding the cautions given, (I) respectfully and strongly recommend that action be taken on my report of May 25th. last and that the office and plant of this paper be placed under seizure for a period of two weeks"⁴⁴.

Pour mieux étayer sa recommandation, il produisit à Burrell une lettre du sénateur Bolduc et un rapport de Fortier faisant état de l'opposition grandissante à l'enregistrement national dans la province de Québec. Il manifesta aussi son inquiétude dans l'avenir de la censure, si des publications comme La Croix, continuaient leur mauvaise propagande:

43. E.J. Chambers à M. Burrell, le 25 mai 1918. Ibid.

44. E.J. Chambers à M. Burrell, le 2 juillet 1918. Ibid.

"I very much fear...that without advantage is taken of such opportunities...to show that the Government's avowed policy is to be carried out, we shall find publications of this class getting completely out of hand again...with unfortunate results"⁴⁵.

Le ministre de la Justice Doherty s'intéressa au cas de La Croix; après avoir pris connaissance du dossier, il émit l'opinion que ce journal devrait au moins publier une rétractation⁴⁶. Mais même son influence ne peut amener le secrétaire d'Etat à recommander une intervention. Ce dernier voulait probablement éviter au gouvernement une accusation de persécution à l'égard de la presse ultramontaine de la province de Québec.

La campagne d'assainissement de la presse québécoise entreprise par la censure à la fin d'avril et dont le premier développement apparut avec la rétractation du Canada, ne semblait pas devoir obtenir le succès que Chambers en avait espéré. Après la mauvaise expérience à travers laquelle il venait de passer, il aurait eu raison de considérer son rôle comme inutile. Cependant, le Premier ministre Borden devait

45. E.J. Chambers à M. Burrell, le 3 juillet 1918. Ibid.

46. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, le 10 juillet 1918. Ibid.

lui apporter une aide efficace à un moment où ses échecs devenaient de plus en plus frustrants.

Le Bulletin avait publié un article dans lequel il accusait Borden de vouloir considérer les femmes de dix-huit ans et plus non mariées, comme la "propriété nationale", à l'instar du gouvernement soviétique. L'auteur ajoutait: "Il ne faudrait pas s'étonner de la chose, après tous les arrêtés ministériels passés depuis quelque temps, et tous plus stupides les uns que les autres"⁴⁷. Borden décida d'intervenir personnellement et son secrétaire écrivit à Chambers:

"The Prime Minister wishes to know whether the article in question has been brought to your attention and whether you are taking the necessary steps to suppress the publication. If not, he considers you should get after the publishers immediately"⁴⁸.

Il ne restait plus à Chambers qu'à transmettre cette dépêche au secrétaire d'Etat. Le 25 mai c'était fait, mais Burrell hésita quand même pendant six jours avant d'exécuter l'ordre de Borden. Enfin, le 1er juin, il fit émettre un mandat

47. Le Bulletin, le 19 mai 1918.

48. G.W. Yates à E.J. Chambers le 23 mai 1918. APC, CPC, vol. 83, f.238-17, p.28.

de saisie autorisant le capitaine J.N. Carter de la gendarmerie royale, registraire des étrangers ennemis, à saisir tout le matériel employé à l'imprimerie du Bulletin, et à mettre ses ateliers sous scellés. Le mandat fut transmis au capitaine Carter par son supérieur à Ottawa, le colonel P.A. Sherwood, commissaire en chef de la gendarmerie royale⁴⁹.

Pour la première fois de son histoire, la presse mont-réalaise assistait à une suspension⁵⁰. A.-P. Pigeon, directeur du Bulletin, manifesta son étonnement devant la sanction imposée, mais il se dit confiant de pouvoir régler son problème en peu de temps par l'entremise de son avocat, J. Rainville, ex-orateur de la Chambre. Les bons offices de Rainville s'avérèrent utiles et efficaces, puisque dès le surlendemain Fortier écrivit confidentiellement à L. de Roode, un des collaborateurs de Pigeon: "Vous ne souffrirez pas longtemps"⁵¹.

En effet, Pigeon, accompagné de Rainville, venait de présenter ses excuses à Chambers et l'assurer de la bonne

49. Ibid.

50. La Patrie, le 5 juin 1918.

51. J.-A. Fortier à L. de Roode, le 6 juin 1918. APC, CPC, vol.83, f.238-17.

conduite de son journal. Devant la bonne foi de Pigeon et son désir de s'amender, grâce surtout à l'influence de Rainville, le censeur en chef recommanda la levée de la saisie. Burrell accepta, mais voulut maintenir la suspension jusqu'au 10 juin, afin d'empêcher au moins la publication d'un numéro de cet hebdomadaire dont la dernière édition remontait au 2 juin⁵². Si le journal avait repris ses activités dès le 6 juin, l'affaire serait passée presque inaperçue du public et la sanction n'aurait pas produit l'effet escompté. Le directeur du Bulletin se déclara entièrement satisfait de la décision du secrétaire d'Etat⁵³.

Quelques jours plus tard, Chambers se rendit au bureau de Pigeon à Montréal et l'obligea de signer une rétractation, laquelle devait paraître dans la prochaine édition du Bulletin, soit le 16 juin. Le texte, signé par Pigeon, ressemblait à celui que Le Canada avait présenté à ses lecteurs le 6 mai, sauf dans la conclusion où Pigeon exprimait son "appréciation de la courtoisie et de la considération dont a usé à notre

52. E.J. Chambers, Memorandum for the Office File, le 6 juin 1918. Ibid.

53. Ibid.

égard, en cette occasion, le Secrétaire d'Etat du Canada"⁵⁴. En effet, la censure s'était montrée très douce en décidant de limiter la suspension à une seule édition du journal.

En juin, L'Action Catholique commença aussi à causer des préoccupations au censeur en chef. A l'approche de la date à laquelle le gouvernement avait fixé l'enregistrement national, le quotidien de la capitale québécoise reproduisit une circulaire adressée par le cardinal Bégin au clergé. Ce communiqué renfermait des passages fort discutables au point de vue de la censure:

"Nous vivons dans des temps particulièrement difficiles et féconds en dangers de toutes sortes pour la santé morale de nos braves populations catholiques.

Aucun intérêt matériel, si grand qu'on le suppose, ne peut être tel qu'il justifie la ruine des âmes.

Examinez donc devant Dieu les dangers... que peuvent courir, au point de vue moeurs, les personnes et les familles confiées à vos soins, et réglez sur les principes que je viens de vous rappeler vos conseils et votre attitude"⁵⁵.

Fortier se rendit aussitôt à Québec afin d'évaluer les dommages que cette lettre avait pu causer à l'enregistrement dans

54. Le Bulletin, le 16 juin 1918.

55. L'Action Catholique, le 3 juin 1918.

la région. Plusieurs journalistes émirent l'opinion que les perspectives étaient sombres. Fortier se rendit donc chez le directeur du journal, le docteur Jules Dorion, et lui demanda de bien vouloir conseiller à ses lecteurs de s'enregistrer. Un avis comme celui-là pourrait contrebalancer le mauvais effet produit par la lettre du cardinal⁵⁶.

Les démarches de Fortier s'avérèrent infructueuses et, à son retour à Ottawa, il communiqua à Chambers et au ministre de la Justice (le secrétaire d'Etat était absent) le résultat de sa rencontre avec le docteur Dorion. Le ministre de la Justice soumit l'affaire au conseil des ministres le jour même (18 juin)⁵⁷. Le ministre des Postes P.-E. Blondin, s'intéressa lui aussi à la question et demanda une copie de l'article du 3 juin. Cette circulaire du cardinal Bégin ainsi que le comportement de L'Action Catholique captèrent l'attention de nombreuses autres personnalités, mais le gouvernement n'osa pas intervenir, car toute action contre le cardinal ou l'organe du clergé aurait provoqué une grande indignation à travers la province; c'est pourquoi il valait mieux laisser tom-

56. J.-A. Fortier, Memorandum pour le censeur en chef de la presse, le 17 juin 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

57. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, le 18 juin 1918. APC, CPC, vol.85, f.238-37.

ber l'affaire.

A cette époque, l'abbé J.-T. Nadeau publiait, dans L'Action Catholique, une "Chronique de la Guerre" dont les idées ne plaisaient guère aux autorités de la censure. Presque tous ses articles furent jugés répréhensibles. Tantôt l'auteur vantait les succès des Allemands⁵⁸ ou condamnait "les lois impies, odieuses et sacrilèges de la France"⁵⁹; tantôt il accusait les grandes puissances de se défaire des coloniaux qu'elles détestaient, en envoyant leurs bataillons dans les positions les plus dangereuses⁶⁰, ou bien il faisait peser sur les pays en guerre l'angoisse de "la famine avec son cortège de misères, de malheurs et de morts"⁶¹.

Devant la lenteur de la censure à intervenir, un citoyen de Saint-Joseph de Beauce adressa au sénateur Bolduc, président du Sénat, une lettre dans laquelle il le priait d'user de son influence pour faire taire l'abbé Nadeau⁶². Cette

58. L'Action Catholique, le 5 juin 1918.

59. L'Action Catholique, le 7 juin 1918.

60. L'Action Catholique, le 19 juin 1918.

61. L'Action Catholique, le 22 juin 1918.

62. L. Morin au sénateur J. Bolduc, le 22 juin 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

lettre parvint au bureau de Chambers et ce dernier se contenta de répondre au sénateur Bolduc que L'Action Catholique faisait l'objet d'une surveillance attentive⁶³.

Le censeur en chef ne pouvait plus retarder longtemps avant de passer à l'action, car le ton de L'Action Catholique devenait alarmant; surtout après la publication, le 29 juin, d'un article anonyme - probablement écrit par l'abbé Nadeau - dirigé contre le sénateur Bolduc, beauceron comme l'abbé Nadeau. Il avait pour titre "Si j'étais Sénateur" et se terminait ainsi:

"Fi! de ces patriotismes qui s'acharnent à paraître de plus en plus irréductibles; qui s'estiment plus purs parce qu'ils sont plus farouches. De tels patriotismes se jugent par les flots de sang qu'ils sacrifient et par les déperditions cérébrales dont ils sont la cause"⁶⁴.

Cet article aurait dû au moins inciter le censeur en chef à faire remarquer au docteur Dorion qu'une telle critique allait trop loin. Chambers s'en abstint; il semble que L'Action Catholique jouissait de la même immunité que son sembla-

63. E.J. Chambers au sénateur J. Bolduc, le 27 juin 1918. Ibid.

64. L'Action Catholique, le 29 juin 1918.

ble La Croix. Par contre, quelques jours plus tard, lorsque L'Action Catholique répandit la nouvelle selon laquelle un navire de guerre avait échoué près de Rimouski, Chambers s'empressa d'avertir le directeur du journal que le reportage de cet accident, considéré comme extrêmement dangereux par les autorités navales, prenait une voie contraire aux règlements de la censure⁶⁵. Le censeur en chef profita de l'occasion pour signaler à Dorion la mauvaise propagande de J.-T.N. (l'abbé Jean-Thomas Nadeau en vacances pour deux semaines) et lui demander d'aviser son remplaçant "that he would do well to observe more carefully than his predecessor did the requirements of the Censorship Orders in Council"⁶⁶.

Dorion désirait obtenir plus de précisions sur les passages jugés répréhensibles⁶⁷. Chambers lui indiqua alors la liste des numéros concernés; entre le 5 et le 28 juin, la censure avait relevé quatorze articles contenant des remarques insidieuses contre les alliés⁶⁸. Dorion répliqua que dans tous les articles son journal ne s'était jamais écarté

65. E.J. Chambers au docteur J. Dorion, le 10 juillet 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

66. E.J. Chambers à J. Dorion, le 10 juillet 1918. Ibid.

67. J. Dorion à E.J. Chambers, le 12 juillet 1918. Ibid.

68. J.-A. Fortier à J. Dorion, le 15 juillet 1918. Ibid.

des deux grands principes qui l'avaient toujours guidé:
 "Le souci de dire la vérité, et celui de dégager de tous
 les événements des exemples ou des leçons qui puissent fa-
 voriser la cause catholique"⁶⁹.

Chambers, nullement intéressé à s'engager dans une po-
 lémique de religion, se contenta de lui signifier son inten-
 tion de ne plus tolérer le ton de la chronique de guerre:
 "votre chroniqueur de la guerre ferait bien de lire attenti-
 vement le dernier arrêté en conseil concernant la censure"⁷⁰.
 A la suite de cette mise en garde, l'abbé Nadeau, sans doute
 sur l'instance de son directeur, suspendit sa chronique pen-
 dant deux mois.

Juillet 1918 arriva et Le Devoir avait pratiquement tout
 vendu les ouvrages de Bourassa publiés en mai et ce, sans in-
 tervention de la part de la censure. Lors d'une visite de
 Fortier aux bureaux du Devoir à la fin de juin, Pelletier lui
 donna l'assurance qu'à l'avenir "aucune brochure ne sera pu-
 bliée par "Le Devoir" sans être soumise au censeur en chef
 de la presse"⁷¹. Après avoir formulé une telle promesse,

69. J. Dorion à E.J. Chambers, le 22 juillet 1918. Ibid.

70. J.-A. Fortier à J. Dorion, le 29 juillet 1918. Ibid.

71. J.-A. Fortier, Memorandum pour M. Gallagher, ministè-
 re de la Justice, le 2 juillet 1918. APC, CPC. vol.

Pelletier se sentait l'âme en paix et il décida de prendre un congé de quelques semaines. Avant de quitter Montréal, il adressa ces quelques lignes à Chambers:

"Nous avons la conscience parfaitement tranquille, ...malgré des rumeurs courantes que la censure fait préparer de ce temps-ci un dossier pour en venir à la suspension prochaine du Devoir, ce que je ne crois pas du tout, puisque, depuis l'arrêté ministériel d'avril dernier surtout, rien n'a paru dans notre journal de nature à pouvoir inquiéter le gouvernement et à nuire à la poursuite de la guerre"⁷².

La réponse du censeur en chef révélait les sentiments de la censure à l'égard du Devoir depuis avril: "you need pay no attention to rumours so long as censorship requirements are as carefully complied with as they have been lately"⁷³.

Depuis trois mois, Le Soleil s'était montré un fidèle observateur des règles de la censure; cependant, au cours du mois de juillet, il lui arriva de les enfreindre à quelques reprises. Au début du mois tout d'abord, il annonça l'accident du navire de guerre "Celtic Prince" près de Rimouski;

72. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 10 juillet 1918. APC, CPC, vol. 92, f.252, 2e part.

73. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 11 juillet 1918. Ibid.

puis, les 12, 13 et 16 juillet, il mena une brève campagne contre la loi du service militaire. Chambers se montra très conciliant à l'égard du Soleil à la suite de ces quelques rares infractions.

Par contre, lorsqu'il s'agit de journaux qui manifestaient régulièrement leur opposition à la guerre et à ses supporteurs, le censeur en chef adopta une attitude beaucoup plus rigoureuse. Depuis quelque temps, La Presse se classait au nombre de ces récalcitrants invétérés; Fortier le déclarait dans un mémorandum adressé au ministère de la Justice: "La Presse aime toujours à parler des erreurs qui sont commises par les agents officiels et leur donne toujours une grande publicité"⁷⁴. Durant l'été 1918, au cours de sa campagne contre la compagnie de tramways de Montréal, La Presse dénonça souvent la guerre et la conscription au milieu d'articles très violents contre la compagnie.

Cette propagande d'opposition à la compagnie de tramways risquait de se propager à la loi du service militaire. La

74. J.-A. Fortier, Memorandum pour M. Gallagher, ministère de la Justice, le 1er juillet 1918. APC, CPC, vol.85, f.238-37.

censure s'en inquiéta et, à la demande de Blondin, ministre des Postes, Fortier fut dépêché à Montréal par le secrétaire d'Etat Burrell qui lui fit la recommandation suivante: "M. Doherty (ministre de la Justice) vous dira ce qu'il faut faire et vous suivrez ses instructions"⁷⁵.

Chambers et Fortier ne manquaient pas de patrons. Des trois ministres qui leur adressèrent des recommandations, le secrétaire d'Etat semblait le moins au courant des infractions commises par La Presse et Fortier l'avoua dans son rapport: "Il dit qu'il ne comprend pas très bien cette question"⁷⁶. Burrell semblait en effet un peu dépassé par les problèmes de la presse d'expression française et il s'en remettait de plus en plus aux recommandations du ministre de la Justice dont le travail lui permettait de connaître plus parfaitement la situation, puisque Fortier lui faisait parvenir jusqu'à trois rapports par jour sur les infractions commises par la presse francophone. De toute façon, Fortier s'achemina à Montréal pour enquêter sur la situation créée par La Presse, et il en vint à la con-

75. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, le 22 juillet 1918. APC, CPC, vol.133, f.361.

76. Loc. cit.

clusion suivante:

"On devrait exiger une rétractation ou suspendre la publication de "La Presse". Une suspension d'un jour ou deux aurait un bon résultat et ferait probablement modifier le ton de cette campagne"⁷⁷.

Les autorités fédérales ne partageaient certes pas cet avis, puisque La Presse n'a pas eu à souffrir des sanctions de cette nature.

L'attitude du secrétaire d'Etat s'était sensiblement adoucie depuis le mois de juin. A tour de rôle, La Croix, L'Action Catholique et La Presse en avaient profité pour commettre des délits semblables à ceux qui avaient déjà occasionné la suspension du Bulletin et la rétractation du Canada. Sorti indemne, La Croix ne tarda pas à récidiver. Le 24 août, Joseph Bégin lança une déclaration selon laquelle la jeunesse canadienne-française était loin d'avoir répondu à l'appel de Borden avec autant d'empressement qu'elle l'avait fait pour le pape en 1868, parce qu'elle était étrangère à cette guerre qui n'attirait pas leurs âmes ni ne réchauffait leurs coeurs⁷⁸.

77. J.-A. Fortier, Memorandum concernant la campagne de "La Presse" sur la question des tramways de Montréal, le 26 juillet 1918. Ibid.

78. La Croix, le 24 août 1918.

Chambers et Fortier profitèrent de l'occasion pour recommander une fois de plus la suspension de La Croix. Dans un mémorandum de quatre pages, le censeur en chef dressa, à l'intention du secrétaire d'Etat, un inventaire des infractions majeures commises par le journal durant la dernière année⁷⁹. Afin de dissiper les hésitations de Burrell à s'en prendre à un journal catholique, il argua:

"I might say that I am informed by Mr. Fortier of this staff, as well as by Roman Catholic gentlemen of standing in the city of Montreal, that "La Croix" does not in any way represent the Roman Catholic church as an official organ, and as a matter of fact, I am informed by French Canadian newspaper friends that "La Croix" is entirely a free lance and that its attitude does not meet with the approval of the recognized heads of the Roman Catholic church"⁸⁰.

Il conclut impatientement: "I strongly recommend that action be taken in this case without a moment's unnecessary delay"⁸¹.

Deux semaines plus tard, comme le secrétaire d'Etat n'avait pas encore réagi, Chambers s'adressa au ministre de la Justice Doherty, afin d'obtenir son intervention auprès de

79. E.J. Chambers à M. Burrell, le 6 septembre 1918. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

80. Loc. cit.

81. Loc. cit.

Burrell: "I certainly think that it is high time that the activities of Mr. Bégin...should be brought to a stop"⁸².

L'attitude de Bégin alertait de plus en plus de personnes, aussi bien dans la province de Québec que dans le reste du pays. Mais le censeur en chef jugea inutile de chercher à le modérer, tant et aussi longtemps que Burrell n'aurait pas décidé des sanctions à prendre contre son journal. De simples avertissements n'avaient, jusque là, donné aucun résultat.

La Croix continua sa propagande pendant quelques semaines encore sans être importuné par la censure. Dans son numéro du 21 septembre, Bégin parlait de la "couardise du Yankee qui calcule surtout les profits qu'il peut retirer de la ruine des autres", "la raison du cynisme de M. Woodrow Wilson". Il terminait son article en disant: "Voilà, dépouillé de ses grands gestes artificieux, le grand homme (Wilson) que nos voisins montent aux nues"⁸³. Le même jour, neuf colonnes du journal étalaient de la "littérature allemande" dont les idées présentaient l'Allemagne sous un jour favo-

82. E.J. Chambers à C.J. Doherty, le 18 septembre 1918. Ibid.

83. La Croix, le 21 septembre 1918.

rable et critiquaient les Alliés.

A la suite des articles du 21 septembre, Fortier écrivit au ministre de la Justice: "La suspension ou la suppression du journal s'impose"⁸⁴. Le lendemain, dans un autre mémorandum à verser au dossier de La Croix, Fortier ajoutait:

"Si l'on tient compte de certains articles antérieures (sic) soumis au gouvernement, on serait porté à croire que M. Bégin veut non seulement ignorer mais défier les règlements de la censure"⁸⁵.

Le censeur demandait encore une fois l'assistance du ministre de la Justice dans l'intention de décider le secrétaire d'Etat à intervenir. Pour sa part, le ministre des Postes, dont la surveillance auprès du journal de Bégin continuait à s'exercer, avisa Chambers d'une façon très catégorique:

"I may assure you that if you could find your way to seize the press of this paper, close its office and put Mr. Bégin in jail, the whole population of the Province of Quebec, Catholics, Liberals and Conservatives as well, would approve

84. J.-A. Fortier, Memorandum pour M. Gallagher, ministre de la Justice, le 25 septembre 1918. APC, CPC, vol.85, f.238-37.

85. J.-A. Fortier, Memorandum concernant "La Croix" de Montréal, le 26 septembre 1918. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

of your action and feel grateful to you. Mr. Bégin is considered as a dangerous fool and the sooner he is removed from the place where he stands to-day the better it will be"⁸⁶.

La seule possibilité de Chambers se limitait à conseiller le secrétaire d'Etat; il le fit encore une fois le jour même: "I would respectfully wish to emphasize the importance of immediate action"⁸⁷...

Vu l'incapacité de Burrell à surmonter ses hésitations, le censeur en chef demanda au ministre de la Justice, le 27 septembre, de soumettre l'affaire de La Croix au conseil des ministres⁸⁸. Doherty accéda, et dès le lendemain le conseil adopta un arrêté autorisant le secrétaire d'Etat à ordonner la suspension du journal⁸⁹. Le jour même, 28, Burrell émit un mandat de saisie, et aussitôt les officiers de la gendarmerie royale saisirent le journal et mirent des scellés aux portes de l'établissement de La Croix situé au 27, rue Saint-Gabriel à Montréal. Chambers n'eut qu'un regret; celui de

86. P.-E. Blondin à E.J. Chambers, le 26 septembre 1918. Ibid.

87. E.J. Chambers à M. Burrell, le 26 septembre 1918. Ibid.

88. E.J. Chambers à J.F. Pierce, le 28 septembre 1918. Ibid.

89. Loc. cit.

n'avoir pu faire agir le secrétaire d'Etat plus tôt⁹⁰.

Les marques d'approbation, en provenance des journaux aussi bien d'expression française que des autres, ne tardèrent pas à affluer au bureau du censeur en chef. Gaston Maillet de L'Autorité écrivit: "Mille félicitations pour la suspension de La Croix. Ce sale journal ne devrait pas être réimprimé avant un an après la signature d'un traité de paix"⁹¹.

Le Pays de Montréal et L'Avenir du Nord de St-Jérôme portèrent aussi des jugements très durs à l'endroit du journal et de son directeur-propriétaire. Même si ces journaux manifestaient souvent leur désaccord avec la politique du gouvernement canadien, ils considéraient tout de même que Bégin avait dépassé de beaucoup la limite permise dans la critique des autorités gouvernementales.

La Presse, de son côté, sans vouloir excuser La Croix, profita de l'occasion pour demander à la censure d'appliquer les mêmes sanctions aux journaux orangistes de l'Ontario qui ne cessaient d'attaquer les Canadiens-français à propos de leur participation à la guerre⁹².

90. E.J. Chambers à G. Maillet, le 1er octobre 1918. Ibid.

91. G. Maillet à E.J. Chambers, lettre non datée et reçue par Chambers le 1er octobre 1918. Ibid.

92. La Presse, le 30 septembre 1918.

Bégin attendit neuf jours avant de communiquer à Chambers: "Voudriez-vous me dire qu'est-ce qui a motivé une si grande rigueur"⁹³? Puis, il le pria de bien vouloir lever les scellés afin d'effectuer d'autres travaux d'imprimerie; enfin il voulut aussi connaître la durée de la suspension imposée à La Croix⁹⁴.

Chambers lui adressa une longue dépêche explicitant les circonstances qui avaient amené la suspension de La Croix. Sa conclusion fut dure, et sa décision irrévocable:

"After patient and mature consideration, I can arrive at no other conclusion that it would be incurring a grave risk to allow any printing plant in Canada to remain under your direction during the continuance of the war"⁹⁵.

Bégin comprit que Chambers n'était pas d'humeur à transiger avec lui. Il ne lui restait plus qu'à attendre la fin de la guerre. Heureusement pour lui, l'armistice mit fin aux hostilités le 11 novembre; le jour même il adressa à Chambers une lettre dont les termes laissaient transpirer le caractère hautain de son auteur:

93. J. Bégin à E.J. Chambers, le 7 octobre 1918. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

94. Loc. cit.

95. E.J. Chambers à J. Bégin, le 7 octobre 1918. Ibid.

"J'ai attendu les événements pensant qu'avec l'aurore de la victoire s'élèverait aussi pour "La Croix" l'aurore de la liberté.

Me suis-je trompé? Va-t-il falloir que j'aïlle plus haut que vous et que j'y fasse plaider ma cause?

Cela me déplairait autant que cela vous serait désagréable.

Veillez donc considérer de nouveau cette affaire et me dire par une prochaine malle en toute loyauté ce que je puis attendre de vous"⁹⁶.

La suspension de La Croix avait pris tellement de temps à venir que Chambers ne se pressa pas pour en recommander la levée; surtout après en avoir reçu la demande sur un ton aussi cavalier. Il recommanda plutôt à Burrell de maintenir cette suspension jusqu'à la signature d'un traité de paix⁹⁷.

Le 25 novembre, puisque ses démarches auprès de Chambers n'avaient donné aucun résultat, Bégin décida de s'adresser directement au secrétaire d'Etat. Le ton de sa lettre n'était pas de nature à lui attirer la sympathie de Burrell:

"It was never understood for what reason you put under seal that establishment; it is understood still less for what you maintain it closed since the armistice is signed"⁹⁸.

96. J. Bégin à E.J. Chambers, le 11 novembre 1918. Ibid.

97. E.J. Chambers à M. Burrell, le 12 novembre 1918. Ibid.

98. J. Bégin à M. Burrell, le 25 novembre 1918. Ibid.

Le secrétaire d'Etat semblait vouloir user de la même lenteur à réhabiliter La Croix, qu'il en avait mis à le suspendre: "He (Burrell) has decided that no action should be taken at the present time"⁹⁹.

Après ce deuxième échec, Bégin demanda l'aide du colonel Landry, ex-orateur au Sénat, pour obtenir qu'au moins la propriété louée par La Croix soit rendue à son propriétaire. Afin de ne pas accentuer les pertes déjà encourues par ce dernier nullement responsable de la conduite de Bégin, le secrétaire d'Etat décida, le 11 mars 1919, de lui rendre cette propriété dont il avait été privé depuis le 28 septembre précédent¹⁰⁰.

Bégin se rendait compte que l'espoir d'obtenir la levée de la suspension de son journal s'évanouissait; alors, le 8 mars 1919, il en fonda un autre qu'il nomma Le Bas-Canada. Il profita du lancement de cette nouvelle publication pour déverser sur la personne du secrétaire d'Etat, le fiel qui lui pesait au coeur. Son porte-parole, Pierre Bayard, alla jusqu'à comparer le secrétaire d'Etat à un "bandit qui agit à la faveur de la nuit"¹⁰¹.

99. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 17 décembre 1918. Ibid.

100. T. Mulvey à E.J. Chambers, le 11 mars 1919. Ibid.

101. Le Bas-Canada, le 8 mars 1919.

Pendant ce temps, La Croix continuait à payer ses nombreuses fautes passées. Cependant, le 26 avril 1919, l'hebdomadaire de Bégin pouvait reprendre ses activités après six mois de suspension. Bégin ne s'était pas encore repenti, puisqu'il commença ainsi son premier article: "Le 28 septembre dernier, sans avoir reçu d'avis au préalable,...La Croix était lâchement garrottée et mise aux fers par l'ordre du gouvernement fédéral"¹⁰².

L'Action Catholique qui avait suspendu sa "chronique de guerre" depuis la fin de juin par crainte d'une intervention de la censure, la reprit au début de septembre à la demande de l'abbé Nadeau dont l'influence grandissait auprès de la direction du journal¹⁰³. Les articles de l'abbé Nadeau furent plus répréhensibles que jamais. En deux semaines, la censure jugea huit de ses chroniques comme inacceptables. Il s'attaquait tour à tour au "silence maçonnique" des journaux canadiens en matière de religion¹⁰⁴; à la faiblesse et au chauvinisme de l'armée anglaise¹⁰⁵; à "la grande banque inter-

102. La Croix, le 26 avril 1919.

103. J.-A. Fortier, Memorandum concernant les chroniques de la guerre de "L'Action Catholique", le 23 septembre 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

104. L'Action Catholique, le 10 septembre 1918.

105. L'Action Catholique, le 12 septembre 1918.

nationale judéo-maçonnique" qui achevait de saigner les peuples chrétiens et allait s'ériger sur des montagnes de cadavres¹⁰⁶; aux "menaces scandaleuses des organismes de la franc-maçonnerie militante" qui exposaient la France aux dangers d'une "révolution socialiste et maçonnique"¹⁰⁷; aux profiteurs de la guerre, opposés à la paix, tels les actionnaires de la "British Cellulose"¹⁰⁸; aux efforts combinés des anglo-protestants et des juifs pour étendre l'influence protestante dans les territoires turcs et l'influence juive en Palestine, avec le support de certains ministres britanniques et de lord Rostchild dont la banque finançait la guerre¹⁰⁹; au refus des alliés de bombarder le bassin minier de Briey d'où les Allemands tiraient la moitié de leur fer, à cause des gros capitaux juifs déjà engagés¹¹⁰.

Les fréquentes allusions au rôle de la franc-maçonnerie dans la guerre inquiétaient beaucoup Chambers, membre de cette société. Il écrivit au docteur Dorion le 25 septembre 1918:

"Depuis un temps considérable on n'a jamais vu dans un journal canadien d'aucune sorte une quantité d'articles plus notoirement répréhensibles que ceux sur lesquels j'attire votre atten-

-
106. L'Action Catholique, le 13 septembre 1918.
 107. L'Action Catholique, le 14 septembre 1918.
 108. L'Action Catholique, le 16 septembre 1918.
 109. L'Action Catholique, le 19 septembre 1918.
 110. L'Action Catholique, le 20 septembre 1918.

tion et je vous suggérerai respectueusement de refuser la publication aux écrits de ce correspondant à l'avenir, et je vous conseillerai aussi avec toute la force possible de faire étudier les Arrêtés concernant la censure par tout (sic) les membres de votre rédaction.

La franchise m'oblige à ajouter que, si d'autres articles du caractère de ceux que j'indique dans ma lettre paraissent dans l'Action Catholique je me trouverai dans la regrettable nécessité de prendre des mesures pour amener la suppression de votre journal...

Comme il est dit dans l'Arrêté du Conseil en date du 17 avril dernier, le temps de l'étude et de la discussion est passé"¹¹¹.

Le docteur Dorion se soumit sans tarder à cet ultimatum et répondit à Chambers: "Veuillez prendre note que la publication de cette chronique sera suspendue à partir de demain, le 28 septembre"¹¹². Il serait bon de noter que le docteur Dorion adressa ces lignes à Chambers le 27 septembre, et que le lendemain le secrétaire d'Etat ordonnait la suspension de La Croix. Il s'en fallut de peu pour que L'Action Catholique ne subît le même sort.

Pendant cinq mois, c'est-à-dire depuis la fin de mars 1918, Le Nationaliste, édition dominicale du Devoir, avait bien obser-

111. E.J. Chambers à J. Dorion, le 25 septembre 1918. APC, CPC, vol.82, f.238-12.

112. J. Dorion à E.J. Chambers, le 27 septembre 1918. Ibid.

vé les règlements de la censure. Cependant, le 1er septembre, un de ses rédacteurs se permit d'accuser le roi du Monténégro d'avoir conduit son pays à la banqueroute¹¹³. Le consul du Monténégro à Québec protesta auprès du Premier ministre canadien. Sa lettre fut acheminée jusqu'au censeur en chef et ce dernier avertit l'éditeur, Napoléon Lafortune, de l'infraction commise par son journal. Lafortune affirma la bonne volonté de ses collaborateurs et son intention d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait causer des soucis aux autorités de la censure¹¹⁴.

Malheureusement pour Lafortune, Marcel Lévis venait de publier, la veille, un autre article selon lequel les "warmongers de l'Empire britannique" avaient fait la sourde oreille aux propositions de paix de l'Allemagne¹¹⁵. Cette fois, Chambers prit une position beaucoup plus ferme à l'égard du Nationaliste, de crainte de perdre, une fois de plus, le contrôle du Devoir et de ses satellites. Sans hésiter, il recommanda au secrétaire d'Etat:

"...that action be taken... to suppress

113. Le Nationaliste, le 1er septembre 1918.

114. N. Lafortune à E.J. Chambers, le 16 septembre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

115. Le Nationaliste, le 15 septembre 1918.

Le Nationaliste for a period of two weeks or until we obtain an apology from the Editor and an assurance that censorship requirements will be complied with in the future"¹¹⁶.

Puisque le secrétaire d'Etat ne donnait pas suite à sa recommandation, Chambers décida de communiquer avec Pelletier du Devoir et ce dernier lui promit:

"Vous pouvez être certain que je suivrai attentivement tout ce qui peut paraître risqué au Devoir et au Nationaliste, et que je ferai l'impossible pour me conformer à toutes les recommandations de la censure"¹¹⁷.

La récente suspension de La Croix (28 septembre) eut sans doute un effet salutaire sur Le Nationaliste, car rien de répréhensible ne fut signalé contre lui jusqu'à la fin de la guerre.

De son côté, Le Colon avait refusé de publier une rétractation au mois de mai précédent et il se permit, quelques jours seulement après la suspension de La Croix, d'attaquer très violemment les agents du service militaire. Il les traita d'espions, d'êtres vils, dignes du plus grand mépris¹¹⁸. Fortier

116. E.J. Chambers à M. Burrell, le 20 septembre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

117. G. Pelletier à E.J. Chambers, le 1er octobre 1918. Ibid.

118. Le Colon, le 3 octobre 1918.

avisa aussitôt le censeur en chef et le ministre de la Justice de cette infraction grave et quelques jours plus tard, soit le 9 octobre, Chambers recommanda au secrétaire d'Etat la suspension du journal¹¹⁹.

Intouché, Le Colon reprit ses attaques contre les agents militaires, allant même jusqu'à inciter les propriétaires de maisons à employer la force pour empêcher les agents de pénétrer dans leurs demeures¹²⁰. Le secrétaire d'Etat n'intervint pas contre ce journal de seconde importance dont le tirage n'atteignait qu'un nombre restreint de familles dans la région de Roberval.

Les autorités de la censure avaient eu fort à faire avec la presse québécoise d'expression française au cours de l'automne 1918. Le Devoir, pour sa part, continuait à se conformer sagement aux règlements du 16 avril. Henri Bourassa, toujours soumis à la loi, n'avait pas encore recommencé à écrire dans son journal. Une lassitude profonde et les nombreux déplacements occasionnés par la longue maladie de sa femme avaient

119. E.J. Chambers à M. Burrell, le 9 octobre 1918. APC, CPC, vol.84, f.238-32.

120. Le Colon, le 10 octobre 1918.

contribué aussi, dans une large part, à prolonger sa retraite.

C'est donc un Bourassa encore affecté par les épreuves et soucieux de se conformer entièrement aux exigences de la censure qui demanda à Chambers, le 1er octobre 1918, la permission de publier une brochure contenant une série d'articles écrits quelques mois auparavant. Sa lettre, empreinte d'un sentiment de respect à l'égard du censeur en chef et du souci d'éviter tout ce qui aurait pu lui déplaire, réitérait, en conclusion, la promesse de:

"...ne faire aucune démarche publique, sous forme de publication d'articles ou de brochures, qui vous embarrasse inutilement et injustement dans l'exercice des fonctions très difficiles qui vous ont été confiées"¹²¹.

Chambers dut éprouver beaucoup de satisfaction à recevoir une lettre aussi respectueuse d'un homme qu'on avait décrit en des termes les plus barbares au cours des années précédentes. Il accorda la permission à Bourassa de publier sa brochure, à la condition que le manuscrit soit au préalable soumis à la censure. Bourassa craignit probablement de perdre un temps

121. H. Bourassa à E.J. Chambers, le 1er octobre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

précieux à préparer un ouvrage dont le contenu risquait, comme les précédents, de blesser les opinions politiques d'un très grand nombre de Canadiens et que la censure refuserait sans doute. Après un mois d'hésitation, il discontinua la préparation de cette brochure. Chambers s'en trouva soulagé: "I am glad to note that you will not proceed with the publication"¹²²... Le censeur en chef appréhendait certainement un nouvel affrontement entre la censure et Bourassa d'une part, et entre la censure et le public d'autre part.

La décision de Bourassa d'abandonner la publication de son ouvrage, coïncidait avec la mise à jour d'une note explicative au discours du président Wilson, prononcé le 14 juin 1917, et publié le 15 septembre suivant. Cette note mentionnait que: "...the German diplomatists in America were involved in the Separatist movement in the Province of Quebec"¹²³. Ces informations provenaient des papiers saisis chez "Von Igel" (agent d'espionnage allemand), par le service secret américain¹²⁴.

Chambers ne fut saisi de cette question qu'à l'automne

122. E.J. Chambers à H. Bourassa, le 6 novembre 1918. Ibid., 3e part.

123. The Committee on Public Information, "The President's Flag Day Address with evidence of Germany's Plans", p.5, dans Ibid.

124. Loc. cit.

1918, plusieurs mois après le relancement de cette idée par The Century Magazine de New York. Il voulut élucider ce problème et, par l'entremise de Henry Rood du Century Magazine, il entreprit de communiquer avec A.B. Bielaski du département américain de la Justice qui avait lu et approuvé le texte de Henry Rood avant sa publication¹²⁵. Bourassa, chef incontesté du mouvement nationaliste québécois, avait traversé la frontière américaine à plusieurs reprises au cours de la guerre; il était donc normal que Chambers portât les soupçons sur lui en premier lieu.

Malheureusement le censeur en chef ne put mener son enquête jusqu'au bout. Novembre arriva avec la fin des hostilités; la question perdait donc une grande partie de son importance. De plus, le médecin, devant le mauvais état de santé de Chambers, lui ordonna de prendre un repos complet dès qu'il pourrait se décharger de ses fonctions. Chambers demeurait quand même convaincu de l'influence allemande sur le mouvement nationaliste québécois:

"My own personal suspicion is that the statement about which I originally wrote you

125. H. Rood à E.J. Chambers, le 12 novembre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 3e part.

is quite correct, and I would like to have unquestionable proof that my suspicion is correct"¹²⁶.

Bourassa ignorait certainement ce que Chambers tramait à son sujet. De toute façon, son attitude n'avait pas changé depuis avril. Est-ce dû au fait qu'il avait eu vent de l'article du Century Magazine dès sa publication en mars ou avril, et qu'il craignait des ennuis s'il continuait sa propagande nationaliste? La maladie de sa femme l'avait-il déprimé? Ou bien, était-il devenu tout simplement, avec ou sans le concours des circonstances, un Bourassa doux et complaisant? On ne saurait le dire.

Même si elle n'a pas sévi aussi souvent qu'elle aurait été en droit de le faire, -il suffit de se rappeler les interminables hésitations du secrétaire d'Etat- la censure de la presse a agi avec beaucoup plus de sévérité après l'arrêté ministériel du 16 avril 1918. L'introduction même de cet arrêté ministériel nous en fournit les raisons:

"Attendu que l'autorité constitutionnelle suprême, le peuple du Canada, a reconnu que la guerre actuelle dans laquelle le Canada est engagé avec la Grande-Bretagne et ses alliés, est une guerre

126. E.J. Chambers à H. Rood, le 15 novembre 1918. Ibid.

juste entreprise pour une cause juste et pour les motifs les plus dignes, et qu'elle doit être poursuivie sans défaillance jusqu'à une conclusion qui assurera la réalisation des fins pour lesquelles elle a été ainsi entreprise.

Et attendu que la volonté de tout le peuple devrait se concentrer sur la réalisation la plus complète de cette conclusion finale et que toute discussion dans la presse ou ailleurs des causes de la guerre, des motifs du Canada, de la Grande-Bretagne ou des alliés en déclarant et en poursuivant la guerre doit nécessairement détourner l'attention du but tout important sur lequel elle doit se concentrer et tend à faire échec ou mettre obstacle à la réalisation de ce but"¹²⁷.

L'intention du gouvernement était claire: enrayer les obstacles susceptibles d'entraver son ultime contribution à la cause des Alliés. La situation précaire des armées alliées, au printemps de 1918, a grandement contribué à justifier les mesures des autorités canadiennes en matière de censure.

La guerre prit fin le 11 novembre 1918. L'article 6 de la "Loi des Mesures de Guerre" avait donné au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire des lois en raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre. Cependant, aussi longtemps qu'un traité de paix n'avait pas été signé, la guerre ne pouvait

127. C.P. 915, APC, CPC, vol.149, f.104.

être considérée comme définitivement terminée; la censure de la presse ne fut donc pas abolie immédiatement. Deux jours avant l'armistice, Chambers en avait prédit la continuation: "I am afraid that the duties of this service will necessarily continue for sometime during the periods of negociation, demobilization and reorganization"¹²⁸. Il en prouva la nécessité à Bourassa, le 12 décembre 1918:

"You will thoroughly appreciate I am sure, the necessity for doing all that is possible to prevent the ill-considered publication of news likely to injure the relations existing between Great Britain and any of the Allies during peace negociations, and it is manifestly important that we should all do our best to refrain from forming premature opinions regarding the peace issues during the time this important subject is under discussion... The duty incumbent upon the censorship authorities as upon the press of Canada at this juncture is all the more binding in as much as we know that German propaganda...is being used in an effort to complicate the difficulties which already confront those charged with the peace negociations"¹²⁹.

La majorité des journaux francophones du Québec manifestèrent leur appui à Chambers; pratiquement tous comprenaient la

128. E.J. Chambers à H. Rood, le 9 novembre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 3e part.

129. E.J. Chambers à H. Bourassa, le 12 décembre 1918. Ibid.

gravité de la situation d'après-guerre et les dangers d'une abolition hâtive de la censure avant la signature d'un traité de paix¹³⁰. Même Le Devoir, après tant de démêlés avec la censure, reconnaissait encore son utilité. Le Canada, cependant, différait d'opinion; son directeur, Fernand Rinfret, n'avait jamais vu le bien-fondé de la censure et en réclamait l'abolition immédiate:

"La nécessité de soustraire à l'ennemi des renseignements importants n'existe plus.

Et il importe, par contre, que les grands problèmes de notre réorganisation économique puissent être discutés en toute liberté par les journaux qui représentent la diversité de l'opinion publique.

La censure n'a donc plus sa raison d'être"¹³¹.

Une fois la guerre terminée, la censure pouvait difficilement sévir sans paraître abusive; par contre, si elle n'intervenait plus, elle donnait l'impression d'être inutile. En principe, elle demeura en vigueur pendant toute l'année 1919, mais en pratique, elle ne fut à peu près pas exercée après le 11 novembre 1918. C'est le 31 décembre 1919 à minuit qu'elle prit

130. J.-A. Fortier, Memorandum pour le colonel Chambers, le 16 décembre 1918. APC, CPC, vol.150, f.104-5.

131. Le Canada, le 18 janvier 1919.

fin, avec l'entrée en application de l'arrêté ministériel

2465:

"His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice is pleased to repeal all Orders and Regulations of the Governor in Council which depend for their sanction upon Section 6 of the War Measures Act 1914, and the same are hereby repealed as from the First day of January 1920"¹³².

En fermant ses dossiers, le colonel Chambers tournait la première page de l'histoire de la censure de la presse au Canada.

132. P.C. 2465, APC, CPC, vol.149, f.104.

C O N C L U S I O N

Déterminer le niveau d'efficacité de la censure auprès de la presse québécoise d'expression française durant la première guerre mondiale, s'avère très difficile. Il nous est cependant possible de relever avec certitude les deux raisons ayant motivé la création du bureau de censure de la presse. En plus d'empêcher la divulgation à l'ennemi de secrets militaires pouvant lui être utiles, les censeurs aspiraient à contenir les critiques portées contre la politique de guerre du gouvernement canadien et des gouvernements alliés.

Au sujet de la divulgation des secrets militaires, la censure de la presse obtint les succès escomptés, car les journalistes et éditeurs comprirent, et ce dès le début du conflit, la nécessité de garder le silence le plus complet aussi bien sur le mouvement des troupes que sur le déploiement de l'arsenal canadien. Evidemment, quelques infractions mineures prirent temporairement la vedette, mais elles peuvent facilement entrer dans les cadres de l'exception.

Si, par contre, on envisage le deuxième but selon

lequel la censure voulait contenir les critiques lancées contre le gouvernement canadien et les gouvernements alliés, le doute apparaît au niveau de l'efficacité de son action, même si la majorité des journaux francophones se plièrent docilement aux exigences de la censure jusqu'aux élections de décembre 1917. Cependant, si l'on tente de s'imaginer la situation chaotique que la presse nationaliste, laissée sans contrainte, aurait pu créer au Québec au début de 1918, on doit admettre que Chambers et Fortier ont accompli une tâche remarquable.

Le gouvernement voulait donc sauvegarder deux principes bien supportés par des lois. Mais comment les journalistes pouvaient-ils s'y conformer, puisque le contenu et surtout les frontières se présentaient difficiles à définir? Afin de guider le monde de la presse sur cette voie difficile et glissante, le censeur en chef s'efforça de créer, au début de la guerre, un code d'éthique à l'intention des journalistes. Il orienta son action en fonction du principe selon lequel la censure devait contrôler la presse et non la bâillonner: "Our ambition all the time is to prevent newspapers and newspapermen from getting into trouble. I regard our service

as a preventative and not a punitive one"¹. Nul ne peut donc établir le bilan de la mission de Chambers sans tenir compte de l'influence qu'il a pu exercer dans la prévention des abus.

Tout au long de son mandat, il porta son attention à l'esprit des lois, négligeant ainsi de s'attarder à l'analyse approfondie des termes qui les définissaient.

"I have always been very reluctant to enter into argument with Canadian editors about hypothetic questions as to the application of the provisions of the Censorship Orders-in-Council"²,

affirma-t-il dans une lettre adressée à Bourassa, le 7 janvier 1919 et dans laquelle il poursuivait en disant:

"The broad provisions of the law are there in black and white, the general principle involved is very apparent, and Canadian editors are endowed with sufficient intelligence and ability to interpret the precise meaning of what is written in the law"³.

Cette interprétation de la loi souleva de multiples discussions, et l'incertitude plana longtemps sur les possibilités d'intervention contre les journaux fautifs. Les autorités se trouvaient constamment devant la difficulté à prouver que telle déclaration, photo, ou rumeur était publiée avec l'intention de nuire

1. E.J. Chambers à G. Pelletier, le 11 juillet 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 2e part.

2. E.J. Chambers à H. Bourassa, le 7 janvier 1919. Ibid., 3e part

à la sécurité de l'état ou à l'heureuse poursuite de la guerre⁴. Pour se rendre compte de l'ambiguïté de certains règlements et les difficultés éprouvées par les journalistes à les interpréter, il suffit de consulter la correspondance échangée entre le censeur en chef et les éditeurs de certains journaux, tels Le Devoir et L'Action Catholique.

Même si Chambers avait voulu présenter une opposition ferme et efficace à la suite d'une publication dans tels ou tels journaux, il n'aurait pu agir, puisque ses pouvoirs se limitaient d'une part à émettre des circulaires à l'intention des éditeurs, et d'autre part à sensibiliser ces derniers lorsqu'ils enfreignaient les règlements de la censure. Lorsqu'il proposait des sanctions, il demeurait à la merci du secrétaire d'Etat; situation inconfortable ignorée par la grande majorité du public. A maintes occasions il est revenu à la charge pour demander une punition exemplaire contre l'un ou l'autre des récalcitrants, souhaitant, à chaque intervention, une action beaucoup plus ferme de la part de son supérieur; mais en vain. Ce dernier hésitait toujours

4. W. Eggleston, "Press Censorship", The Canadian Journal of Economics and Political Science, vol. VII, 3, p.316.

à donner des sanctions pour des raisons d'ordre politique.

La censure, institution tout à fait récente du gouvernement canadien, répugnait à la société canadienne. Placé à chaud entre l'opposition du peuple et la complexité des lois de la censure, domaine dans lequel il manquait complètement d'expérience, le gouvernement Borden présenta une foule d'échappatoires dans les premiers arrêtés ministériels. Donc, très vulnérable, le gouvernement Borden a dû se tenir sur la défensive avant les élections de décembre 1917.

Dès janvier 1918, Chambers commença à réclamer une action plus ferme de la part des autorités gouvernementales⁵, mais, en février, le gouvernement considérait encore qu'une application draconienne des lois de la censure occasionnerait plus de tort que de bien⁶. Avant d'obtenir une législation précise lui permettant d'imposer des sanctions sans crainte d'errer, le bureau de censure attendit jusqu'au 16 avril. En effet, devant les échecs des armées alliées au cours des premiers mois de 1918, et mu par le désir d'écarter tout obstacle à l'ultime effort de guerre du Canada, le cabinet Borden déci-

5. E.J. Chambers à C.F. Crandall, le 4 janvier 1918. APC, CPC, vol.81, f.238-7, p.26.

6. E.J. Chambers à R.W. Leonard, le 19 février 1918. APC, CPC, vol.91, f.252, p.328.

da enfin de s'imposer. La sévérité des règlements d'avril 1918 ne faisait aucun doute. Bourassa se permit de le dire un jour à Chambers:

"Il serait beaucoup plus honnête de dire tout simplement que personne n'a le droit de penser autrement que la douzaine ou la demi-douzaine d'hommes qui font dans chaque pays, la politique du jour"⁷.

Même si les nouveaux règlements ne laissaient plus de place pour les hésitations, le secrétaire d'Etat Burrell ne pouvait pas se décider à tenter des procédures, et les journaux, laissés sans contrainte pendant les trois premières années de la censure, ne se gênaient pas de transgresser les nouveaux règlements de la même manière que les précédents.

Au début de cette année 1918, les journaux Le Canada, La Presse, La Croix et Le Bulletin commençaient à épouser les idées nationalistes du Devoir, et trois d'entre eux se sont attiré des sanctions, non par décisions prises par Burrell, mais plutôt à la suite de pressions exercées, soit par le Premier ministre lui-même, soit par le ministre de la Justice. En effet, à deux reprises Borden dut intervenir auprès du secrétaire d'Etat et ordonna, une première fois, la demande de

7. H. Bourassa à E.J. Chambers, le 31 décembre 1918. APC, CPC, vol.92, f.252, 3e part.

rétraction de la part du Canada, et quelque temps plus tard, il exigea la suspension du Bulletin. Dans le cas de La Croix, la demande de suspension vint du ministre de la Justice Doherty.

Le gouvernement Borden se sentait assez fort pour s'attaquer à des journaux de second ordre, en épargnant ceux qui exerçaient une influence certaine sur la classe dirigeante québécoise. C'est ainsi que L'Action Catholique et Le Devoir, malgré les violations graves des lois de la censure, sortirent indemnes. Les autorités gouvernementales n'accédaient pas facilement aux demandes de suspension formulées par le bureau de censure. Chambers touchait ce problème du doigt et plus que tout autre il pouvait écrire:

"You will understand that there is some hesitation always apparent in acceding to requests for the suppression of publications"⁸.

Les ministres avaient tellement de préoccupations qu'ils devaient souvent remettre à plus tard l'étude des rapports de la censure⁹.

Chambers aurait certainement accompli un travail beaucoup plus efficace si le gouvernement lui avait conféré plus de pouvoirs. Si seulement il avait eu les mains libres pour adresser

8. E.J. Chambers à J.F. Pierce, le 28 septembre 1918. APC, CPC, vol.79, f.238-1.

9. Loc. cit.

des avertissements sévères aux journaux fautifs; si le secrétaire d'Etat lui avait au moins assuré son appui, il aurait probablement empêché un nombre considérable de critiques à l'endroit du gouvernement canadien.

La presse canadienne-française a vu trois de ses journaux censurés au cours des derniers mois de la guerre. On ne peut cependant pas nier la douceur de la censure à leur endroit. En effet, le flot d'injures déversées par les journaux de la province sur le gouvernement canadien et son chef au cours de la guerre, aurait justifié des sanctions autrement plus sévères et plus nombreuses. Le cas du Devoir constitue le plus bel exemple de cette douceur énigmatique consentie particulièrement aux journaux influents.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas sévi contre le journal de Bourassa? Craignait-on vraiment un soulèvement au Québec comme le prétendait Chambers¹⁰? Cet argument n'était probablement pas suffisant pour éviter à Bourassa les châtiements prévus par la censure.

On peut avancer plusieurs autres hypothèses qui expliqueraient peut-être ce pourquoi la censure a épargné Bourassa. Ses attaques virulentes dirigées contre le gouvernement cana-

10. E.J. Chambers à M. Burrell, le 4 février 1918. APC, CPC, vol.91, f.252, p.275.

dien et la Grande-Bretagne, renfermaient toujours des affirmations difficiles à accepter de la part des gouvernants, mais pour lesquelles le chef nationaliste ne pouvait subir les poursuites de la justice. De plus, Le Devoir s'était toujours abstenu de publier tout renseignement susceptible de mettre en danger la vie des soldats canadiens¹¹. Sur ce point, Le Devoir pouvait servir de modèle aux autres journaux de la province. Quant aux idées anti-impérialistes que Bourassa répandait, elles prêchaient un nationalisme canadien et non québécois:

"All that is good in British ideals, and there is much of it, would be better served by the free action of several independent British communities than by the common action of a monstrous Empire, built up by force and robbery, and kept together for no other purpose than allowing one race and one nation to dominate one fifth of the human race"¹².

Qui aurait pu reprocher à Bourassa de défendre les intérêts du peuple canadien tout entier?

Après avoir étudié l'application des lois de la censure au niveau de la presse québécoise d'expression française, la question se pose à savoir: quelle attitude le bureau de censu-

11. H. Bourassa à E.J. Chambers, le 8 février 1918. Ibid., p.308.

12. H. Bourassa à A. Hawkes, cité dans M. Wade, The French Canadians 1760-1967, vol.II, p.711.

re a-t-il adoptée vis-à-vis les autres journaux du pays?

Dans les autres provinces, on remarque une situation tout à fait semblable à celle déjà constatée au Québec, en ce sens que les journaux influents ont profité d'un régime de douceur, alors que ceux de second ordre, sans toutefois subir de grandes rigueurs, n'ont pas joui de la même immunité. Le Sault Ste Marie Express notamment subit le même sort que Le Bulletin et La Croix, mais il demeura le seul journal canadien-anglais à connaître cette mésaventure.

Quant aux journaux et publications de langues étrangères imprimés au Canada, la censure les surveilla de très près. Neuf d'entre eux disparurent de la circulation entre 1915 et 1920, frappés d'interdiction. Pour sa part, la presse canadienne d'expression allemande n'a pas eu tellement à souffrir de la surveillance des censeurs avant 1918¹³.

De cette période de guerre, au cours de laquelle la presse a subi les contraintes de la censure, surgit une dernière question dont l'essence touche à la liberté même de la presse et qui pourrait se formuler comme suit: comment traiter de la censure sans toucher à la liberté de presse? Si cette liberté ne subit pas d'entraves en temps de paix, elle doit,

13. J.-A. Boudreau, "Western Canada's Enemy Aliens in World War One", Alberta Historical Review, vol.12, no 1, p.4.

en période de guerre, se sacrifier devant les priorités accordées aux exigences de la sécurité nationale. L'étendue de cette liberté est nécessairement limitée par le droit à l'exercice des autres libertés et par les droits fondamentaux des citoyens¹⁴. L'évolution de ces droits, les uns par rapport aux autres, peuvent varier d'une époque à une autre; cependant, il existe un principe fondamental et immuable selon lequel le gouvernement de tout pays engagé dans un conflit armé, doit nécessairement soumettre ses journalistes, aussi bien que ses autres citoyens, à un contrôle plus sévère, en autant que ce contrôle ne devienne pas abusif. A ce sujet, la censure a usé de prudence, a fait preuve de tolérance et a utilisé très souvent le gant de velours envers la presse québécoise d'expression française pendant la guerre 1914-1918.

14. M. Lalonde, "Les journaux et la loi au Canada", Cité Libre, 1966, vol.88, p.19.

INDEX ONOMASTIQUE

A

ACTION CATHOLIQUE (L'),
78, 79, 145, 152, 164-168,
173, 182, 184, 199, 202.

ADVERTISER (The),
93.

AUTORITE (L'),
178.

AVENIR DU NORD (L'),
178.

B

BAS-CANADA (Le),
181.

BAYARD, H.,
80, 85, 86, 91, 92, 122,
152.

BAYARD, P.,
181.

BEGIN, J.,
24, 65, 72, 78, 98, 157,
158, 173, 175-182.

BEGIN, L.-N.,
79.

BELANGER, A.-J.-M.,
155, 164, 165.

BERTHIAUME, A.,
124.

BETHMANN-HOLLWEG, M. (de),
40.

BIELASKI, A.B.,
190.

BLONDIN, P.-E. (ministre),
34, 42, 49, 55, 61, 165,
172.

BOAG, E.J.,
23.

BOLDUC, J. (sénateur),
68, 159, 166, 167.

BORDEN, R.L. (Sir),
19, 46, 52, 53, 57, 63,
67, 71-73, 76-80, 94, 95,
97, 99, 100, 103, 105, 109,
125, 127, 133, 139, 145,
148-150, 155, 160, 161, 173,
201.

BOURASSA, H.,
18-20, 24-33, 35-41, 46-55,
59-61, 63, 65-70, 77, 78,

85, 88, 92, 95-97, 99,
100, 111, 113-117, 125-
127, 132, 135, 138, 143,
146, 153, 154, 169, 187-
191, 193, 198, 201, 202,
204.

BOURASSA, H. (madame),
51.

BRISTOL, E.,
98.

BRUCHESI, L.J.P.N. (Mgr),
79.

BULLETIN (Le),
71, 73-76, 78, 93, 94,
137, 145, 161-163, 173,
201, 202, 205.

BULLETIN (The),
93.

BURNHAM, J.H.,
69.

BURRELL, M. (ministre),
94, 97, 100, 106, 114, 126,
147, 154, 159, 161, 163,
172, 174, 175, 177, 180,
181, 201.

C

CANADA (Le),
27, 37, 38, 43, 44, 49, 50,
76, 78, 81, 103, 105, 107-
111, 119, 120, 122, 125,
135-137, 144, 148, 150-152,
155, 160, 163, 173, 194,
201, 202.

CARTER, J.N.,
162.

CENTURY MAGAZINE (The),
190, 191.

CHAMBERS, E.J. (colonel),
12, 15, 17, 18, 21, 22,
24, 29, 30, 33, 35, 36,
38, 41, 43, 47-49, 52, 54,
55, 61, 64, 68-71, 74, 75,
81-83, 86-91, 94, 97, 98,
100-102, 105, 106, 108,
110-125, 129, 136, 138,
139, 142, 144, 146-149,
151, 153-163, 165, 167-172,
174, 176, 177, 179, 180,
183-191, 193, 195, 197-203.

CLARKE, C.L.,
22, 35, 36.

CODERRE, L. (ministre),
16, 18, 75.

COLON (Le),
147, 154-157, 186, 187.

CONNAUGHT (duc de),
46.

COULTER, R.M. (sous-ministre),
61.

COURRIER DE SAINT-HYACINTHE (Le),
17.

COUTURE, J.E.,
17-18.

CRANDALL, C.F.,
106, 139.

CROIX (La),
24, 60, 65, 72-74, 78, 79,
97, 98, 135-137, 153, 157-
160, 168, 173-182, 184, 186,
201, 202, 205.

CURRIE, J.A. (colonel),
132, 143.

D

DAFOE, J.W.,
8.

DAILY MAIL (The),
27.

D'AMOURS, (l'abbé),
49.

DEVOIR (Le),
19, 21, 22, 24-29, 31-
33, 35, 37-43, 46-52,
55, 57, 60-66, 68-71,
77, 78, 81, 85, 87-89,
91, 92, 97-99, 102,
104, 105, 111-118,
125-129, 132, 134,
137-139, 142, 143,
146, 153, 169, 170,
184-187, 194, 199,
201-204.

DOERFLER, (dom Bruno),
51.

DOHERTY, C.J. (ministre),
49, 58, 63, 75, 84, 140,
147, 153, 160, 172, 174,
177, 202.

DORION, J.,
165, 168, 183, 184.

DOWNEY, W.P.,
61.

E

EASTERN ONTARIO REVIEW (The),
21.

EVENEMENT (L'),
16, 28, 66, 76.

EVENING JOURNAL (The),
28.

EWART, J.S.,
54.

EWING, S.W.,
29, 30.

F

FELLER, C.,
17.

FISSET, E. (major-général),
12, 15.

FORTIER, J.-A.,
22, 23, 25, 32, 33, 37-
39, 44, 48, 4-, 64, 66,
69, 70, 74, 78, 83, 84,
86, 91, 110, 113, 115,
124, 130, 131, 147, 152,
153, 162, 164, 165, 169,
171, 172, 174, 176, 186,
197.

FREE PRESS (The),
28.

G

GWATKIN, W.G. (major-général),
74.

H

H

HAMILTON, C.F. (lieutenant-colonel),
4-9, 105.

HARCOURT, L.,
8.

HELLENCOURT- H. (d'),
66, 146.

HEROUX, O.,
87.

HUGHES, S. (Sir),
45, 53.

LAURIER, W. (Sir),
76, 77, 93, 104, 108, 125,
133, 149, 151.

LAVERGNE, A.,
34-37, 50.

LEMONT, A.,
151.

LEONARD, R.W.,
118, 139.

LESLIE, J.,
23.

LEVIS, M.,
134, 185.

J

JONES, M.C.,
21.

JOURNAL-PRESS (The),
70.

LEWIS, J.S.,
21, 22.

LIVESAY, J.F.B.,
23.

LLOY GEORGE, D. (comte),
67, 137.

K

KNOWLES, C.O.,
22, 35, 36.

M

LANCTOT, G.,
50.

LANDRY, (colonel),
181.

LAFORTUNE, N.,
185.

MAILLET, G.,
178.

MAYRAND, O.,
123, 124, 130, 131.

MEIGHEN, A. (ministre),
46, 61-63, 74, 79, 82-88,
102.

MONTREAL GAZETTE (The),
70, 108.

MONTREAL STAR (The),
12, 21, 106, 139.

MORPHY, H.B.,
39.

MULVEY, T.,
15, 33, 34, 55, 86, 100.

N

NADEAU, J.-T. (l'abbé),
166-169, 182.

NATIONALISTE (Le),
117, 118, 134, 137, 153,
184-186.

NEWS-TELEGRAM (The),
93.

NEW YORK EVENING POST (The),
127.

NICOLAS II (tsar),
65.

O

OTTAWA JOURNAL PRESS (The),
138.

P

PATENAUDE, E.L. (ministre),
60, 61, 64, 69, 82.

PATRIE (La),
16, 22, 27, 49, 50, 76,
111, 123, 124.

PAUL, C.F.,
35, 36.

PAYS (Le),
178.

PELLETIER, G.,
25, 37, 64, 65, 68, 70,
71, 88-91, 99, 113, 114,
116, 117, 128, 138, 143,
144, 169, 170, 186.

PIGEON, A.P.,
72, 162, 163.

PRESSE (La),
16, 37, 38, 49, 76, 110,
111, 123, 124, 129, 131,
132, 135-137, 140, 147,
171-173, 178, 201.

PROGRES DU GOLFE (Le),
17.

R

RAINVILLE, J.,
162, 163.

REDMOND, J.,
46.

REVUE,
50.

RINFRET, F.,
43, 119-122, 149, 151, 155,
194.

ROBERTSON, T.B.,
98, 99.

ROOD, H.,
190.

ROODE, L. (de),
162.

ROSTCHILD, (Lord),
183.

VON IGEL,
189.

S

W

SATURDAY NIGHT (The),
35.

WILSON, W. (Président),
51, 59, 175, 189.

SAULT STE MARIE EXPRESS (The),
47, 205.

SEVIGNY, A. (ministre),
79, 82-84.

SHERWOOD, P.A.,
162.

SOLEIL (Le),
16, 27, 38, 66, 70, 71, 73,
146, 152, 170, 171.

STANDARD (The),
27.

T

TARTE, E.,
123, 124.

TORONTO GLOBE (The),
27.

TORONTO NEWS (The),
28, 39.

TRIBUNE DE SHERBROOKE (La),
80, 85-87, 91, 92, 122, 137,
144, 152.

V

VILLARDS, O.G.,
127.